







8° Res 62

800047-10

VOYAGE

D U

CHEVALIER

DES MARCHAIS

EN GUINÉE,

ISLES VOISINES,

ET A CAYÈNNE,

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Description très exacte & très étendue de ces Pais, & du Commerce qui s'y fait.

Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures
en Tailles douces.



Mauvais

Par le R. Pere LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

TOME IV.

A PARIS,

Chez PRAULT, Quay de Gesvres,
au Paradis,

M. DCCXXX.

Avec Approbation & *MAUVAIS* *de* *Georg*

Conseil général de la Guyane

Guy

de la Cour

Caracou

1728

2000

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
DE LA
GUYANE



TABLE DES CHAPITRES.

TOME QUATRIÈME.

- CHAP. I. **D**E La Province de Guyanne
en general. P. 345
- CHAP. II. Des Missions de la Partie Me-
ridionale de l'Amerique qui dépend du
Gouvernement de Cayenne. 424
- CHAP. III. La Compagnie Françoisse de
Guinée prend le parti de fournir des Ne-
gres à l'Amerique Espagnole. 515
- Code Noir ou Edit du Roy, servant de Re-
glement pour le Gouvernement & l'Ad-
ministration de Justice & la Police des
Isles Françoises de l'Amerique, & pour
la discipline & le Commerce des Negres
& Esclaves dans ledit Pays. 535
- Code Noir ou Edit du Roy, servant de Re-
glement pour le Gouvernement & l'Admi-
nistration de la Justice, Police, Disci-
pline & le Commerce des Esclaves Negres

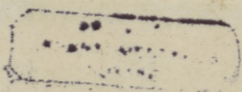


TABLE DES CHAPITRES.

| | |
|--|-----|
| <i>dans la Province & Colonie de la Louisianne.</i> | 558 |
| CHAP. VI. <i>Compagnie Angloise de l'Assiento des Negres.</i> | 614 |
| <i>Grammaire abrégée, ou entretien en Langue Françoisè & celles des Negres de Juda, très utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaisseaux, pour interroger les Noirs lorsqu'ils sont malades; ce qui peut servir pour composer un petit Dictionnaire.</i> | |

Fin de la Table du quatrième & dernier Tome.

322

323

324

325

326

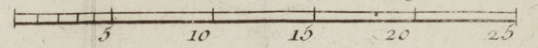
CARTE DE LA GUIANE FRANÇOISE

OU DU GOUVERNEMENT DE CAÏENNE depuis le Cap de Nord jusqu'à la Riviere de Maroni inclusivement.

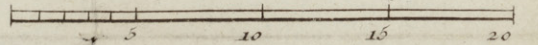
PAR LE S^R. D'ANVILLE
Géographe Ord^{re}. du Roi.
Septembre 1729.

ECHELLE

Lieues communes à 25 au Degré.



Lieues marines à 20 au Degré.



Delahaye sculpt.



L'intérieur de la Guiane est inconnu, et on n'en a encore rien appris que par le voyage des PP. Grillet et Bechamel, Jésuites, qui pénétrèrent jusqu'aux Acoquis l'an 1674.

Tout ce pays est peuplé de Sauvages.

Armaboutous qui ont de grandes Oreilles pendantes sur les épaules et plusieurs trous dans le visage.

qui de leur côté ont de grandes Oreilles pendantes sur les épaules et plusieurs trous dans le visage.

322

323

324

325

326

CAP DE NORD

VOYAGE
 DU CHEVALIER
 DES M.***
 EN GUINÉE,
 ET A CAYENNE.
 QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

De la Province de Guyanne en Général.

IL n'y a point de Province dans tout l'Amérique qui eut été mieux connue que la Guyanne, si tous ceux qui ont fait des tentatives pour la découvrir, avoient réussi dans leurs entreprises.

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit qui s'étoit répandu que ce pais étoit d'une richesse infinie ; que l'or & l'argent y étoient aussi communs que les pierres ; qu'on y trouvoit des carrières d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix ; en un mot des richesses immenses & inepuisables, qui se presen-

toient d'elles mêmes, qui sembloient n'attendre que des voitures pour être transportés & repandues dans les autres parties du monde, qu'elles avoient enrichies à l'infini.

On supposoit dans le centre de ce heureux país un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de *Parimé*, sur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appelée *Manoa del Dovado*, ou la Ville de l'or ou dorée, si riche qu'elle sembloit n'être bâtie que de ce précieux metal.

Des suppositions si seduisantes avoient comme enchanté les Espagnols, qui s'étoient établis à l'Isle de la Margueritte, où les perles qu'ils y péchoient ne les contentoient pas entierement. L'or de la Guyanne les faisoit soupirer après la découverte de ce riche país. Ils sçavoient en gros qu'il étoit situé au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la riviere de l'Orenoque, c'étoit justement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palameque avoit obtenu du Roy d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, *Del Dovado* & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche país.

Diego de Ortas nommé par l'Empereur Charles quint pour cette découverte, avoit fait un armement de quatre cens hommes avec toutes les munitions nécessaires, & étoit entré dans la riviere de Maragnan en 1541 après differens accidens qu'il seroit inutile de rapporter ici. Il surprit un Canot de sauvages, dans lequel il trouva deux pierres qui ressembloient à des Emeraudes, dont l'une étoit plus grosse que le poing. Ces sauvages lui firent comprendre que l'on trouvoit beaucoup de ces pierres dans le haut de la riviere & quantité d'or, dont ils lui donnerent quelques morceaux.

Encouragé par cette découverte, il continua de remonter la riviere, mais la plûpart de ses bâtimens ayant été brisés & ayant perdu presque tous ses gens, il fut contraint de revenir sur ses pas, sans avoir trouvé le veritable courant de la grande riviere, qu'il supposoit le devoir conduire à ce riche país. Il mourut en rétournant en Europe.

Alphonse de Herrera Lieutenant de Jerôme Ortal entreprit la même découverte en 1542 & ne fut pas plus heureux. Il perdit son armement.

Gonsaluz Ximenes de Quesado & Antoine de Berreo eurent le même sort.

Il entra dans l'Orenoque, y vogua long-tems contre le courant, combâtit à plusieurs reprises les Sauvages qui s'opposoient à son passage les battit quelquefois & en fut battu dans quelques occasions & tout ce qu'il en rapporta fut d'avoir connuë un certain Cassique nommé Morequite qui avoit fait quelques viages dans la Guyanne ce qui en avoit rapporté beaucoup d'or. Marque certaine qu'il y en avoit quantité dans le païs.

Mais ce Marequite ne se trouva pas disposé à lui servir de guide, & les Espagnols lui ayant voulu faire violence, il fit prendre les armes à ses sujets qui surprirent les Espagnols & en deffirent la plus grande partie.

Cela n'empêcha pas Berreo de rapporter beaucoup d'or de son malheureux voyage, & cet or fut un appas qui tenta bien d'autres gens & les engagea à faire de nouvelles entreprises.

Valthor Raleigh Anglois instruit par les Memoires & les conversations qu'il avoit eu avec Berreo resolut de tenter fortune. Il s'associa avec plusieurs gens riches, il fit un armement considerable & arriva aux bouches de l'Orenoque en 1595. faute de guide il ne put découvrir le veritable & le grand bras de cette

EN GUINÉE ET A CAYENNE. 349

riviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus considerable ; il les remonta pendant plusieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables, il fut obligé de revenir sur ses pas, & ne rapporta de son Voyage que d'avoir veu de loin une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de cristal.

Il ne se rebuta pour ce mauvais succès, il fit un second armement l'année suivante qui ne fut pas plus heureux.

Il en fit un troisième en 1616. & 1617. & crut avoir si bien pris ses mesures qu'il reviendrait chargé des plus précieux métaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expedition fut encore plus malheureuse que les précédentes. Il y perdit son fils qui fut tué dans un combat contre les Espagnols, ses Vaisseaux furent brisées, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête sur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce país. Les François qui sont depuis tant d'années paisibles possesseurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui sans contredit est celle qui conduit le plus seurement dans le centre du país, n'ont rien fait

qui soit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils sortent de cette honteuse Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus seur de cette Province & des Indiens qui l'habitent sur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

CHAPITRE I.

Des Indiens & de la Province de Guyanne.

LA riviere de Cayenne donne le nom à l'Isle dont on vient de faire la description; mais cette riviere aussi bien que l'Isle & le Gouvernement qui porte ce nom, sont renfermés dans la province de Guyanne.

On peut sans se tromper beaucoup lui donner dix degrés, ou deux cens lieues de longueur de l'Est à l'Ouest, c'est-à-dire du cap du Nord jusqu'à l'embouchure de la grande riviere de l'Orenoque. Les François en possèdent, ou en doivent posséder la partie Orientale, depuis le cap de Nord jusqu'à la riviere de Maroni. Les Hollandois se sont établis sur le reste.

Quant à sa largeur Nord & Sud, on

n'en a pas une connoissance assez distincte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivières plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jesuites, dont j'ai donné ci-devant le Journal. Il faut esperer que quand la colonie de Cayenne sera augmentée, il s'y trouvera des curieux & des aventuriers qui decouvriront ce grand pays, & qui seront plus heureux que les étrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoit un assez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoit point, & d'autres dont on ne sçait seulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Maprouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayés demeurent sur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent sur les bords de celle d'Arouage, vers la mer, & les Nouragues se sont placés sur la même riviere dans le haut.

Les Couffaris font sur la riviere qui porte ce nom, & qui tombent dans celle d'Aprouague.

Les Galibis occupent le pays qui est depuis la riviere de Cayenne, jusqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent sur les rivieres du Cap du Nord, & les Mucabes.

Les Marones font sur la riviere d'Oyapoc, au-dessus du Fort des François.

Les Mercieux font à côté d'eux aussi bien que les Morious.

Les Majets habitent le long de la côte, & comme leur pays est souvent noyé, ils ont construit leurs cabanes sur les arbres aux pieds desquels ils tiennent leurs canots avec lesquels ils vont chercher ce qui leur est nécessaire pour vivre.

Les Palicours font sur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui sont aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux font dans la riviere de Coripy; aussi bien que les Ticoyennes; il faut observer que le nom de Ticoyennes est donné par les Indiens mêmes à tous ceux qu'ils ne connoissent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares; les Oüayes & les

Ouiampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-sept nations différentes, qui selon l'estimation la plus vraie-semblable peuvent faire vingt quatre à vingt cinq mille ames. C'est peu pour un si grand pays, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devoit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit sur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en consomment beaucoup, & le nombre prodigieux d'esclave qu'on enleve tous les jours pour les transporter en Amerique, on voit partout des fourmilieres de peuples. Il est vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres sont éternelles. Ils ne sçavent ce que c'est de faire de prisonniers; ils tuent sans misericorde tout ce qui tombe entre leurs mains; après quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres sont assez rares, & par consequent peu capables de depeupler le pays; j'aurois mieux croire que les femmes Indiennes ne sont pas si fécondes que les Negresses, & cette raison suffit.

Les Européens ont donné assez mal à

propos le nom des Indiens à ces peuples; ils auroient dû les appeller Ameriquains, puisque ce vaste continent porte celui d'Amerique, & qu'on ne lui donne que très-improprement celui d'Inde.

Le nom générique qu'ils se donnent entre eux est *Calina*. Ceux des Isles du Vent, c'est-à-dire les Caraïbes, s'appellent Calinago. Ces deux noms ont assez de rapport; ils signifient dans leur idée les gens d'un même pays. On prétend que ceux de la Floride se servent du même nom. Les Européens les appellent Sauvages & ne leur font pas plaisir, ils s'en choquent depuis qu'on a eu l'indiscretion de leur apprendre l'idée qui est attachée à ce nom. Je croi que les peuples de Guyanne en feroient autant s'ils en étoient avertis.

Il me semble que le nom d'Ameriquains leur convient mieux que tout autre, comme celui d'Européens convient aux peuples de l'Europe; celui d'Asiatiques à ceux d'Asie & celui d'Africains à ceux d'Afrique, sauf à y ajoûter le nom particulier des Royaumes ou des Provinces, comme celui des François à tous ceux qui sont du Royaume de France, auquel on ajoûte celui de Picards, de Champenois, de Gascons,

de Provençaux & autres pour déterminer plus précisément les Provinces particulieres du Royaume, d'où sont ceux dont on parle.

Je n'ai garde d'entrer ici dans la question que l'on pourroit faire sur la justice ou l'injustice des Européens qui ont envahi le pays des Américains. Je sçai que le pretexte de leur faire connoître Dieu, ne pouvoit être plus plausible; mais pouvoit-on excuser les Espagnols & les autres premiers Conquerant des inhumanitez qu'ils ont exercé sur ces pauvres peuples nuds & desarmés, qui après les avoir reçu humainement, n'ont reçu pour recompense de leur hospitalité que les plus mauvais traitemens, l'esclavage & la mort.

Nos François n'ont pas été tout-à-fait si inhumains que les Espagnols; mais on ne peut pas dire aussi qu'ils n'ayent rien fait contre la justice & contre le droit des gens, en s'emparant par la force de leurs armes, des terres, des maisons, des biens & souvent des femmes & des enfans de ces peuples. Ces violences ont été si outrées, qu'elles ont porté ces peuples à la vengeance, & à commettre les meurtres qui ont détruit deux ou trois fois la colonie de Cayenne.

Le premier de ces massacres arriva en 1635, lorsque l'on forma en France une Compagnie pour s'établir dans ce pays. Les François s'y comporterent si mal; ils commirent tant d'injustices, de pillages, d'enlevemens & de meurtres, que ces peuples d'ailleurs d'un naturel fort doux, reduits au desespoir, prirent les armes, attaquèrent les François à leur maniere, leur dresserent des embuscades le jour & la nuit, éclaircirent leur nombre & enfin les massacrerent tous.

Ceux qui y retournerent en 1643. & en 1652, eurent à-peu-près le même sort.

Les Anglois & les Hollandois qui voulurent s'établir sur nos ruines, & qui ne furent pas plus sages & plus modérés que nous, ne furent pas aussi plus heureux.

M. De la Barre la reprit sur les Hollandois en 1664; elle fut surprise par les Anglois en 1667, & reprise par les François la même année.

Les Hollandois nous en chasserent en 1672, & M. le Mareschal d'Etrées la reprit en 1676, & depuis ce tems-là nous en sommes demeuré en possession. Devenus sages par nos malheurs passés, nous avons vecu en paix avec les In-

diens, & il ne manque à cette colonie que des habitans pour la rendre une des plus florissantes que la France ait jamais eue.

Les Indiens qui l'entourent vivent en paix avec les habitans, par les soins que les Gouverneurs & les autres Officiers se donnent de leur rendre justice, & d'empêcher qu'ils ne soient molestés par les habitans à qui d'ailleurs ils sont d'un d'un très grand secours. On peut dire même qu'ils leur sont absolument nécessaires pour une infinité de choses.

Ces peuples, tant ceux qui sont nos plus proches voisins, que ceux qui sont les plus écartés dans les terres, sont tous d'une moyenne taille, bien prise & sans défaut. Il est inoui d'en voir des boiteux, de bossus, de noués, à-moins que ce ne soit par accident. Ils sont d'une couleur de canelle tirant sur le rouge. Ils viennent pourtant au monde à-peu près comme les autres enfans, leur couleur change en peu de jours, ils deviennent de couleur de bistre clair; le rocou dont on les peint tous les jours, leur fait prendre la couleur que nous venons de marquer. Ils sont d'un bon temperament & propre à la fatigue. Ils savent pourtant se moderer dans le travail, & ils aiment le repos autant que

Tailles des
Indiens.

gens qui soient au monde. Ils ont les cheveux noirs, longs & gros; ce qui est une marque de force; ils ont les yeux noirs assez bien fendus & la vûe très-perçante; ils ont peu de barbe par le soin qu'ils prennent de se l'arracher avec des coquilles qui font l'effet des pincettes dont on se servoit autrefois en Europe. Ils en usent de même pour tout le poil qui croit naturellement sur le corps, & cela par propreté. Peu de gens au monde le font autant qu'eux; ils se baignent dès qu'ils sont sortis de leurs hamacs, leurs femmes les *roucouent*, c'est-à-dire, qu'elles les peignent de cette couleur detrem-pée dans de l'huile de carapat ou de palma Christi que les Botanistes appellent *Ricinus Americanus*: elles la leur appliquent depuis la tête jusqu'aux pieds, se servant pour cela d'un assez gros pinceau de poil. Cette couleur & cette huile conserve leur peau, l'empêche de se crevasser, comme cela ne manqueroit pas d'arriver étant nus comme ils sont & exposés aux ardeurs du Soleil. Cette couleur les preserve encore des piqueures des moustiques & des maringoins qui sont en très-grand nombre & très-incommodes dans tous le pays. Il est vrai qu'elle leur donne une odeur fade & defagreable, qui n'approche pourtant

pas de celle qui exhale des corps des Negres qui est infiniment plus forte & plus mauvaise. Elle peut venir de la fumée dont leurs cases sont toujours remplies, parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque la même chose dans nos ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de fuye à laquelle les gens un peu delicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nus sans autre chose pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appellé *colimbese* ou *camisa*

Les femmes Indiennes sont à-peu-près de la taille des hommes, très-faites. Elles ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du visage bien proportionnés: elles ont les cheveux noirs, long & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européenes pour être de belles personnes: elles ne laissent pas d'être fortes quoiqu'elles paroissent delicates: elles se rocouent comme les hommes & sont extrêmement propres: elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de coton brodé de rassade ou de petits grains de verre de différentes couleurs. Il a la figure d'une évantaille: elles l'attachent avec un cordon sur leurs reins; elles l'appellent *conion*. Les femmes Ca-

Femmes Indiennes.

raibas des Isles du Vent appellent leur habillement *Camisa*, il est long de douze à quinze pouces & d'environ six pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

Les cheveux des Indiennes de le Guiane sont fort longs & fort noirs & leur flottent sur le dos. Elles ont aux bras des brasselets de rassade bleue, blanche & verte, & au col des colliers de pierres vertes qui viennent de la riviere des Amazones. C'est en cela que consistent leurs richesses & leur manificence. J'en parlerai plus amplement dans la suite.

Les Indiens & les Indiennes sont généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : ils sont hospitaliers, quoiqu'assez indifferens, ils ne donnent pas leurs services pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de chose les contente, parce qu'ils estiment ce peu beaucoup. Un paquet de rassade, un couteau, un hameçon, une serpe une hache, ou un autre ferrement, est un petit tresor pour eux. Avant qu'ils connussent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un sac plein d'or pour un couteau de cinq sols. Ils sont mieux instruits à présent, & c'est une faute qu'on a fait de leur

leur en avoir tant appris. On les accuse d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoissance du vrai Dieu ; & quant au second, je crois que nos François le feroient autant qu'eux , s'ils voyoient qu'on prît avec leurs femmes les libertés que nos gens peu discrets y veulent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malgré leur indifférence, ils sçavent aimer les François qui se sont déclarés leurs amis & qui leur font quelque bien. Ils sont menteurs, & c'est un de leurs plus grands défauts. Ils en rougissent quand on les y surprend ; mais ils ne se corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment après. Quoiqu'ils paroissent fort simples, ils ne laissent pas de sçavoir leurs intérêts & d'être fourbres & dissimulés.

La cérémonie la plus marquée de leur Religion, si tant est qu'on puisse dire qu'ils en aient une, est celle de leur mariage : elle est fort simple, la voici.

L'Indien qui veut épouser une fille, lui porte toute la chasse & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit c'est une marque qu'elle agrée sa recherche: elle prend donc les viandes & le poisson & les accommode à leur manière & le

Mariages
des Indiens.

mieux qu'il lui est possible , & les luy apporte pour son souper : après quoi elle se retire chez elle : elle retourne le lendemain matin à son lever , le peigne, lui frotte les cheveux , la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou , & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir , ils parlent de leurs amours , ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la celebration de leur mariage. En attendant le futur époux avec ses parens & ses amis fait de grandes chasses & de grandes pêches. On boucane les viandes & les poissons qui doivent composer le festin , & la future épouse avec ses compagnes font les boillons qui doivent faire la meilleure & la plus essentielle partie de la fête.

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui sont invités étant arrivés , on mange les viandes préparées & on boit sans mesure ; on s'enyvre à l'envie des uns des autres , & on s'enyvre plusieurs fois de suite. Leur coutume est de boire tant qu'il y a de quoi boire ; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ils s'en debarassent & recommencent sur nouveaux frais. On fait en Canada des festins à tout manger , ceux de la Guianne sont à tout boire , & on observe cette loi avec honneur & scrupule.

Sur le soir la future épouse va détendre le hamac de son futur époux du grand carbet au rez de chaussée où il étoit & le porte au carbet d'en haut. La fatigue & la boisson ayant à la fin endormi les conviés, l'époux se rend où son hamac est tendu; il y trouve son épouse, & sans cérémonie ils font le reste des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par conséquent avant qu'elles soient réglées. La première fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir, & aussitôt on pend leur hamac au faite du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entière sans en sortir que pour des besoins très-pressans, pendant ce tems-là on leur fait observer un jeûne si austère, qu'on ne leur donne rien du tout à manger; ils faut qu'elles se contentent de boire du Ouycon. Il est vrai qu'on le fait avec un soin extraordinaire, il est si épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il ressemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini, on descend la jeuneuse pour la remettre un peu en mouvement après une si longue inaction, on l'expose à de certaines fourmis qu'ils appellent *Cananajou*, à qui les

François ont donné le nom de fourmis Flamandes. Elles sont grosses & longues comme le petit doigt; elles piquent très-vivement; il faut être Indien pour qu'une de leur piqueure ne cause pas une fièvre violente de cinq ou six heures. C'est l'effet qu'elles produisent sur les François qui en sont piqués. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes? Je conviens que les Flamans sont pour l'ordinaire gros & gras, mais ils ne sont pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe. Ils piquent, ou si l'on veut, ils attaquent & se deffendent bien, cela est vrai, mais ils se trouve des peuples qui piquent aussi bien qu'eux, les histoires sont pleines de cette verité.

Voici la ceremonie qu'on observe lorsqu'une femme accouche de son premier enfant. Soit qu'elles ressentent moins de douleurs que les autres femmes, soit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles soient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuse operation se passe dans le silence. L'enfant seul par ses cris donne avis de son entrée dans le monde. Quelques momens après sa mere va le laver dans l'eau froide de quelque riviere, elle se lave aussi & retourne à ses occu-

pations ordinaires dans le carbet ; il n'y est pas question d'une femme en couche, c'est sur le mari que roulent toutes les suites de l'accouchement de sa femme. Il lui est enjoint par la coutume d'en ressentir les incommodités & les douleurs ; il se plaint , cela lui est permis on compati aux douleurs qu'il ressent ; & pour le soulager autant qu'il est possible , on attache aussitôt son hamac au faite du carbet & on l'y étend tout de son long. On le visite, on lui témoigne qu'on prend part à ses incommodités , on lui fait esperer une prompte guérison, pourvu qu'il demeure un mois entier dans cette situation, & qu'il observe le regime de vie prescrit par la coutume. Il est un peu rude à la verité , mais il est nécessaire, sans cela l'enfant se porteroit mal , peut être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts considérables, il seroit borgne, boiteux, bossu, sans esprit, sans adresse, sans force, sans courage. Que de maux on les évite tous, si le pere observe un jeun severe pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere dénaturé. Il demeure donc pendant ce tems-là sans manger quoique ce soit, on ne le nourrit que de *Ouicon*, boisson épaisse, rafraichissante &

assez nourrissante pour l'empêcher de mourir.

Le mois étant expiré, on le tire de son hamac, on le descend, & après qu'on lui a mis de ces grosses fourmis sur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre mesure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien longtems. Ce second remede fait passer la douleur du premier.

On prétend qu'ils sont tous deux absolument necessaires pour degourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu presqu'immobiles & incapables des exercices de la chasse & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une seconde qu'un an après.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre jusqu'à six ou sept. Ce sont autant de servantes qui ont grand soin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant plusieurs, qui pour n'avoir pas toujourns avec eux cet attirail de femmes & de menage, ont des femmes & des menages dans les differens endroits où ils ont coûtume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chasses. Cela est commode pour

eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits; mais ce sera toujours un obstacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embrasser la véritable Religion.

Il y en a encore une autre aussi difficile pour le moins que le premier: c'est leur inconstance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raisons pour quitter leurs femmes, sur tout si elles sont steriles: car quand ils en ont des enfans, ils y sont plus attachés. Les enfans sont leurs richesses, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont besoin de quelque marchandise, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus considérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal instruits ont débité que les jeunes Indiennes se prostituoient pour un paquet de rassade, ou pour quelqu'autre bagatelle semblable. C'est une calomnie; quoiqu'elles soient maîtresses d'elles-mêmes & qu'elles puissent disposer de leurs corps comme elles juge à propos, il est extrêmement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles seroient deshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris. D'ailleurs elles sont mariées si jeunes,

comme nous l'avons remarqué ci-devant, qu'il n'y a aucune apparence qu'elles se soient livrées à un plaisir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître. Elles sont fort réservées & fort modestes; elles ont de la pudeur, soit qu'elles soient dans leurs carbets ou dans les maisons des Européens, on ne remarque rien que de très-reglé.

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures, & les maris ont les yeux ouverts sur elles, & ne souffriroient pas qu'elles leur fissent un affront impunément, leur naturel doux les abandonneroit bien vîte dans semblables occasions.

Les peres & meres ont grand soin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoutument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils sont nés. Ils ne les emmaillottent jamais, ils les laissent se trainer & se vautrer par terre, & dès qu'ils peuvent tant soit peu se soutenir, leurs meres les portent sur leur dos, où ils se cramponent à merveille, ou les portent sur un bras, jambe de çà, jambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent, elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles mêmes.

On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur complexion.

Quoique nous regardions les Indiens comme des Sauvages , il ne faut que nos idées nous les représentent comme des bêtes sans société & sans police. Ils sont très-libres à la vérité , & ne craignent rien tant que la dépendance. La servitude sous quelque nom qu'on la puisse masquer , leur est odieuse , il n'y a rien qu'ils n'entreprennent pour s'en délivrer ; mais ils ne laissent pas de composer des communautés libres , & pour le bon ordre ils reconnoissent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abuser de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils se regardent comme les pères & non comme les maîtres de leur troupeau , bien moins comme leur tyrans. Pour leur commune conservation ils obéissent à un seul ; ils suivent ses avis plutôt que ses ordres , & tous ne tendans qu'au bien général , ils sont toujours d'accord sur ce point , quand même ils ne le seroient sur des points particuliers.

Ils composent des espèces de villages ou de communautés qui sont des amas de cases qu'ils appellent *Carbets* , leurs bâtimens coutent peu , ils en sont eux-mêmes les architectes & les ouvriers.

Carbets des Indiens.

Chaque famille a le sien & même plusieurs ; car il en faut pour les femmes & pour les enfans, il en faut pour les cuisines, & surtout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir ; c'est aussi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs rejouissances. On appelle ceux-ci *Taponiou*. Ce sont de grandes halles soutenues par des fourches plantées en terre de distance en distance d'un bois incorruptible nommé *Tapanapiou*. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les sablières sur ces fourches & le faîte sur les grandes fourches du milieu. Les chevrons posent sur les sablières & sur le faîte ; on y met pour lattes des roseaux ou des morceaux de palmistes fendus, & on les couvre de *Tourloori*, ou de têtes de roseaux si près à près & si serées que l'eau des pluies ne les peut penetrer.

Outre ce *Tapaniou*, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'est pour ainsi dire, la maison commune de toute la communauté ; sa grandeur repond au nombre de gens dont elle est composée ; il a la même forme que le precedent, mais il est beaucoup plus haut,

il a un étage au-dessus de celui du rez-de-chaussée, les poteaux qui soutiennent les sablières, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher est composé de bois droits appelés Pinors, c'est à-dire, de palmistes refendus qui sont emboîtées proprement & solidement dans les poteaux opposés, sur lesquels on pose près à près d'autres pinors refendus qui font un plancher uni & ferme. On monte à cet étage par un échelle. Si on jugeoit de l'adresse des Indiens par la manière dont ils construisent leurs échelles, on n'en auroit gueres bonne opinion; ils se contentent quelquefois de deux pièces de bois comme la nature les a produites, sur lesquels ils attachent de distance en distance des traverses avec des lianes. Elles demeurent fermes & parallèles tant que la liane est verte, mais dès qu'elle est sèche, & que par conséquent elle ne serre plus comme au commencement, toutes ces traverses baissent d'un côté & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangereuse. Des gens un peu attentifs y remediroient aisément, en renouvelant les lianes de tems en tems; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils sont. Leur coutume

est de n'y toucher que quand presque toutes les traverses sont tombées, & qu'on ne peut plus dutout se servir de l'échelle.

La seconde espece d'échelle est plus simple & n'en est pas plus commode, mais elle est plus de leur goût, parce qu'elle n'a pas besoin de reparations.

C'est une grosse piece de bois telle qu'on l'a coupé dans la forêt. Quand le hazard lui donne un côté un peu plat, c'est sur celui-là par preference à ceux qui sont plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou serpes de trois à quatre pouces de profondeur sur autant de hauteur ou approchant, dans lesquelles ont met le bout des pieds pour monter sur le plancher. Cette piece de bois est enfoncée en terre & posée à plomb; elle excède de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette description que les mains servent autant que les pieds dans cet escalier.

C'est dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent reposer pendant la nuit, & que l'on conserve tous les bagages de la famille, c'est-à-dire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Isles, sous

le nom de paniers caraïbes , ce que c'est que pagaras , qui est le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guiane. On y verra leur matiere, leur forme, leur construction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours , s'il leur plaît.

Les Indiens conservent dans cette chambre haute leurs marchandises , leurs armes, leurs ferremens & generalement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont soin de la tenir très propre.

C'est dans le carbet du rez-de-chauffée qu'ils passent la journée. Leurs hamacs y sont tendus, ce sont leurs sièges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y conversent , ils s'y reposent.

Outre les hamacs , ils ont encore des *Moutets*. Ce sont des blots de bois mol en maniere d'escabeaux , d'un pied & demi , ou environ de hauteur sur une largeur proportionnée , auxquels ils donnent des figures differentes , dans la coupe desquels on remarque du dessein & du bon gout.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à se servir de ces meubles, parce qu'étant toujours huileux & roucoués, il faut s'attendre à se teindre de la même couleur que

les Indiens à moins d'avoir des habits dont on se soucie assez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuisines sont toujours séparées des carbets. Cette disposition donne un air de propreté aux maisons & les exempte des ordures & des mauvaises odeurs des cuisines.

Manière
d'accommoder les viandes,

Leur maniere d'accommoder les viandes, est des plus simples. L'usage des ragouts si pernicious aux Blancs, ne s'est point encore introduite chez eux. Ils mangent leurs viandes & les poissons bouillies ou roties. Ils les boucannent ou les font griller; ils étendent les viandes & le poisson sur les charbons, les retournent, & ne les mangent point qu'elles ne soient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent les leurs plutôt échauffés que cuites, ne s'accomoderoient pas des manieres des Indiens. Ils se servent pour les boucaner d'une espece de gril de bois élevé de près de deux pieds. Il est composé de quatre petites fourches plantées en terre sur deux desquelles on met des traverses assez fortes, & sur ces traverses des batons plus petits qui font un grillage sur lequel on étend les viandes & le poisson. On fait au-dessous un feu mediocre qui desseche

la viande & la cuit lentement ; l'odeur de fumée qu'elle contracte , ne les incommode point ; nos jambons en Europe en ont leur bonne part , & on ne les meprise pas pour cela. La viande boucanée se conserve assez longtems pourvû qu'on ait soin de la garentir de l'humidité.

Ils ne se servent point de sel ni dans leur bouilli , ni dans leur roti , on boucane , mais ils usent en échange d'une quantité prodigieuse de piment , ou poivre rouge. Il faut être Indiens ou Caraïbe pour pouvoir user de leur pimafade , c'est ainsi qu'on appelle du pimat écrasé dans de l'eau , ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant , & assez aisément , pourvû qu'on diminue la dose de celui que les Indiens employent pour leurs sauces. Celle-ci est leur favorite , ou pour mieux dire leur unique ; comme ils n'ont que les trois manieres que je viens de dire , d'accommoder leurs viandes & leurs poissons , ils n'ont aussi que cette unique sauce. Je crois pouvoir dire , sans crainte de me tromper , que c'est à cette maniere de vie simple , frugale , uniforme , qu'ils sont redevables de leur santé robuste & de leur longue vie. Il est vrai que les excès dans la

boisson, ont toujours été en usage chez eux, ils boivent outre mesure, quand ils sentent leur estomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent sur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleuse, il faut pourtant que leurs liqueurs soient bien moins malfaisantes que les nôtres, puisqu'elles ne produisent pas les mauvais effets que produisent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de si pernicious effets.

Ils ne les connoissoient pas avant qu'ils eussent commerce avec les Européens; c'est d'eux qu'ils ont appris à se gorger d'eau de vie: car ils ne se soucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin, parce qu'elle est plus forte & plus violente. C'est la meilleure marchandise qu'on puisse traiter avec eux & c'est celle qui leur fait plus de mal: aussi remarque t-on que depuis qu'ils font un usage immodéré de ces liqueurs, qu'ils sont sujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoissoient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas si longtemps.

Ils plument & vident les oiseaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vident les quadrupedes; mais pour le

EN GUINÉE ET A CAYENNE. 379

poisson, ils le font rotir ou boucanner avec ses écailles, ils ne servent jamais différentes choses dans le même plat ; chaque chose se met à part, & la pimentade aussi à part dans un coïy. Ils ont peu de vaisselle de terre. Les grosses calebasses d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir jusqu'à sept ou huit pintes : en coupant une calebasse par son milieu, on en fait deux gamelles, ou deux sebilles à qui ont donné le nom de coïis, dans lesquels on sert tout ce qui doit être mis devant ceux qui sont à table, c'est à-dire, le carabou, le langou, les erabes, le poisson & le gibier de toutes les espèces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotissent les épis entiers, quand il est encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaisir, il faut avouer que c'est un manger délicat & fort sain.

Nourriture
 des Indiens.

Les Espagnols de la nouvelle Espagne en font un lait comme un lait d'amande dans lequel ils mettent du sucre, de l'ambre, du musque & autres ingrediens, qui le rendent extraordinairement délicat. Les Religieuses sont celles qui réussissent le mieux dans cette composition. Elles n'est pas encore

dans la Guianne , ni même chez les François de Caienne.

Boissons des
Indiens.

Les boissons les plus ordinaires des Indiens, sont le *Palinod* & le *Onycou* ; j'en ai marqué la composition dans mon voyage des Isles. Ces boissons sont assez fortes pour ennyvrer. Ce sont les femmes qui les font : elles se servent de grandes canaris, qui sont des jarres de terre que l'on fait dans le pays, qui tiennent souvent plus de cent pots. Plus elles sejournt dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles sont violentes ; on leur donne différentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de rouges. Les femmes Indiennes y sont très adroites.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour sa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui : elles sert son mari & va ensuite manger avec ses enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas déterminé. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont soif ; ils ne boivent qu'après que le repas est fini : ils sont plus sobres sur le manger que sur le boire.

Occupations
des Indiens
& des Indien-
nes.

L'occupation des hommes est d'abattre les arbres pour faire les defrichés, où leurs femmes doivent semer les ma-

his, les pois & quelques autres légumes, & où elles plantent le manioce, les patates, les ignames, les melons, le piment, le coton & le roucou. C'est à elles à les entretenir, à en faire les récoltes, à les serer à faire la cuisine, élever leurs enfans, servir leur maris, faire les boissons, le rocou, les huiles, filer le coton & faire les hamacs, & élever des volailles qui sont leurs marchandises de traite avec les Européens.

Les hommes s'occupent à la chasse, à la pêche, à faire des canots & des armes; leur adresse pour la pêche est merveilleuse; ils se servent de la flèche pour percer le poisson, quand les rivières ne sont pas trop profondes, ou que le poisson ne paroît qu'à un ou deux pieds sous la surface de l'eau; ils pêchent aussi à la ligne dans la mer & dans les rivières. Lorsqu'ils veulent faire de grandes pêches, ils environnent les criques ou petites rivières ou bras de mer & ils prennent quantité de poissons. Ces travaux finis, ils ne songent plus qu'à se reposer, ils passent le tems couchés tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils sont bien las de ne rien faire, ils se divertissent à faire doucement des pagaras, des arcs, des flèches, des montests & autres semblables bagatelles.

La Religion des Indiens, est un mystere qu'il n'est pas facile de penetrer, supposé même qu'ils en ayent une, ou plusieurs : ils les tiennent enveloppées dans un secret impenetrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit est plutôt fondé sur des soupçons ou sur imaginations particulieres, que sur aucune realité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un aveugle né, que ce qu'ils se sont donné la peine de nous en écrire. Les Missionnaires ne vont qu'à tâtons dans ce labyrinthe obscur.

M. le Chevalier de Milhau à qui le public est redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte presque Topographique de Cayenne, s'est donné des peines infinies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette decouverte.

Il avoit un Indien nommé *Apaouar* pour *Banaré*, c'est-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraïbes des Isles du Vent pour compere. Cet homme avoit de l'esprit, du jugement de la raison & de la bonne foi autant qu'on en peut souhaiter dans un Indien. Il le venoit voir souvent, il recevoit de petits presens de son ami, & paroif-

soit n'avoir rien de caché pour lui. M. de Milhau curieux de sçavoir sa Religion, l'avoit mis plusieurs fois sur ce chapitre, sans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il n'osoit s'ouvrir, parce qu'il n'étoit pas seul, il attendit qu'il le vint voir sans compagnie, cela arriva enfin. Le Banaré vint seul, M. de Milhau le caressa plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques presens & entr'autres une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut sûr pour lui delier la langue, & en effet il fut moins ressermé qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parlé de plusieurs choses, lui dit à la fin qu'étant amis depuis si longtems, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il servoit. Cette question embarassa l'Indien, il fit ce qu'il pût pour l'éluder, mais l'eau de vie & les presens delierent enfin sa langue; & comme il avoit souvent entendu parler de Dieu aux Missionnaires & à d'autres Européens qu'il visitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu, que c'étoit un Etre bienfaisant & liberal, qui répandoient ses douces influences sur tous les hommes, que son excellence étoit inconcevable, qu'il jouissoit de tout le bonheur possible &

d'une durée éternelle, qu'il avoit toutes sortes de perfections, qu'il étoit audeffus de tout, qu'il ne craignoit rien, que rien ne lui pouvoit nuire, ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu est juste, lui repondit le Chevalier, vous devez donc l'aimer tout seul, le servir, lui demander vos besoins & chercher à le connoître plus parfaitement & embrasser la Religion qu'il a établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouit dans le Ciel. Pourquoi donc, dit-on, que vous adorés le Diable qui ne peut vous faire du bien? L'Indien l'interrompit sur cela, en lui disant qu'il étoit vrai que l'Etre suprême étoit le Dispensateur de tous les biens, qu'ils venoient tous de lui, mais qu'il les distribuoit à tous les hommes sans distinction de ceux qui l'adoroient, ni de ceux qui ne l'adoroient pas, parce qu'il ne s'embarassoit ni d'eux, ni de leurs services, qu'il n'entroit jamais dans le detail de leurs actions, soit qu'elles fussent bonnes ou mauvaises, parce que cela étoit audeffus de lui; qu'il les abandonnoit à eux-mêmes, leur laissoit une liberté entiere de se pourvoir des choses dont ils avoient besoin, comme ils jugeoient à pro-

pos ; qu'il étoit donc inutile de le connoître plus parfaitement , de le craindre , de l'adorer , de le prier ; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable , qu'ils nomment en leur langue *Irocan* ou *Mampourou* , qui étant naturellement méchant , envieux , ennemi des hommes , toujours parmi eux , cherchant à leur faire du mal , cherchant à les détruire & à les empêcher de jouir des biens que Dieu leur donnoit , à causer la perte de leurs moissons & les empêcher de reussir à la chasse & à la pêche ; excitant des guerres entr'eux , leur causant des maladies & des mortalitez ; que c'étoit là les raisons qui les obligeoient de l'apaiser , de le prier de les laisser en repos , de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier , que nous ne pouvons pas faire autrement ; notre conservation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de détruire ces raisonnemens sauvages & barbares , il ne manqua pas de le faire & réduisit bien-tôt son *Banaré* à n'avoir plus de réponse à lui faire. Il se tut en effet , & soit qu'il fut au bout de sa theologie , ou qu'il s'aperçut qu'il s'étoit trop ouvert , soit que la honte de se voir vaincu , sans pouvoir repliquer , & que les superstitions dans lesquelles il avoit

été élevé , l'empêchassent de faire l'usage qu'il devoit de sa raison , & de se rendre , il rompit la conversation & se retira , sans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer.

Les Negres qui sont Idolâtres , tiennent à-peu-près le même langage : ils conviennent des mêmes principes , & tirent les mêmes conséquences absurdes & deraisonnables , & quand on les pousse à bout , & qu'on les met hors d'état de répondre , ils disent pour conclusion : Vous êtes heureux , vous autres Blancs , vous connoissez Dieu & vous le servez , & nous autres nous craignons le Diable , & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où son reduits ces pauvres gens , doit exciter encore plus qu'il ne fait , le zèle des Missionnaires d'aller semer le grain de la parole de Dieu dans ces vastes pays. Le fond n'est pas mauvais , il faut en aller arracher les épines qui le couvrent , & esperer tout de la misericorde de Dieu , qui veut que tous les hommes arrivent à la connoissance de la verité , & qu'ils soient sauvés.

Les différentes Religions des Negres , ou plutôt leurs superstitions sont plus marquées. Nous l'avons fait voir au commencement

commencement de cette relation , au lieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout se fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à detruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable, & de detruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

Les Européens qui trafiquent ordinairement avec eux, ceux même que l'amour du gain, ou le libertinage a engagé de demeurer quelques années avec ces peuples, de vivre comme eux, & d'imiter leurs coutumes, conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices, ni Temples, ni Ministeres. Le culte qu'ils rendent au Diable est arbitraire, il n'est point réglé ; rien n'est plus libre & moins chargé de ceremonies.

On se tromperoit, si on s'imaginoit que leurs Piayes sont les Ministres de leur Religion. Ce sont des Medecins, ou plutôt des Charlatans fourbes & interessés qui se donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies, & qui pour se faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remedes quelques invocations du Diable, qui étant regardé comme l'ennemi irreconciliable des hommes, est tou-

Ce que c'est
que les Piayes.

jours considéré comme la première cause de leurs maladies. On ne peut pas nier qu'ils n'ayent quelque connoissance des simples qui ont en ce pays de très-grandes vertus. S'ils en demeuroient à l'application de ces remèdes, & qu'ils connussent assez la nature des maux & les propriétés des herbes, des écorces, des graines, des feuilles, des racines, des gommes & des résines qu'on peut employer pour la cure des maux, & qu'ils en fissent une application juste & raisonnée, il n'y auroit rien que de tolérable dans leur manière de traiter; mais ce sont des ignorans & des pillards qui n'ont en vûe que leurs intérêts fordide, & qui ne manquent jamais de mauvaises raisons, d'excuses, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

Tous les Indiens ne sont pas Piayes, comme tous les Blancs ne sont pas Médecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce degré de distinction. S'il n'en coûte pas tant d'argent que dans nos Facultés de Médecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coûte bien plus de douleur & de souffrance. Le tems de l'épreuve est au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoile appelé la pousinière: car leurs années n'ont ni mois

ni semaines, leur science ne va pas jusques-là.

Celui qui veut se faire Piaye, se presente au Doyen ou Chef de ces Charlatans. Celui-ci ayant assemblé ses confreres, examine le postulant, s'il est fils de Piaye, il est reçu sans frais & sans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avantage, il faut composer avec les Anciens, on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye sans cela on a pas les qualités requises.

Maniere de
faire un Piage
Medecin ou
Charlatan,

Les choses étant accommodées, on commence à faire observer au Candidat un jeunne austere pendant quatre revolutions entieres de la poussiniere, c'est à-dire pendant les quatre années que doivent durer ses études & sa licence. Rien ne l'en peut dispenser, la moindre infraction gâte tout, il faut recommencer sans misericorde, quand même on seroit arrivé presqu'à la fin de la quatriéme année.

Ce jeunne consiste à ne manger d'aucune bête à poil, ni aucun poisson qui ayent des dents; tous ces poissons & routes les bêtes à poil ont trop de substance & sont trop nourissans; ils empêcheroient les operations intellectuelles qui sont nécessaires pour apprendre

la piaylerie ou jonglerie , comme on dit en Canada , ou la forfanterie qui est des trois parties de la Medecine , la seule qui leur est necessaire.

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oiseaux delicats & de peu de substance , que l'on tue avec les fleches ordinaires , mais plus communément avec le *Tapiré* , c'est ainsi qu'on appelle une flêche , qui au lieu de pointe , n'a qu'un bouton comme un fleuret , qui écrase l'estomac de ces petites créatures , sans les percer ; encore le nombre de ces petits oiseaux est il réglé & n'est pas grand : il suffit qu'il mangent pour vivre , & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oiseaux *Tonorimiffi* , non bien grand , pour signifier une chose bien petite.

Les poissons dont ils peuvent user , ne sont pas plus grands ni plus substantiels. On les appelle *Aarconssari* : ils sont tant soit peu plus longs que leur nom : ce sont des poissons d'eau douce difficile à prendre à cause de leur peu de volume. On leur a donné , & je n'en sçai pas la raison , le nom d'une gomme ou d'un arbre qui porte la même denomination. Cette gomme sort de l'écorce de l'arbre à-peu près comme l'encens , elle est gluante avant d'être se-

che , peut-être que ces petits oiseaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en soit cette nourriture legere & prise avec tant de mediocrité rend les Candidats si foibles , si extenués , si decharnés & si maigres au bout de leurs quatre poullinieres qu'ils paroissent des squeletes animés plutôt que des hommes.

Ce n'est pas tout , les Candidats sont obligés de faire un vin à chaque Lune , c'est à dire une boisson , disons mieux , une medecine qui les purge haut & bas d'une maniere très-rude. Il est vrai que les anciens en prennent comme les aspirans , mais comme ils sont mieux nourris , ils supposent plus aisément l'operation & la violence du remede.

Ils se servent pour sa composition de feuilles vertes de tabac. Ils en pillent une certaine quantité dont ils expriment le suc qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laissent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meilleur vin d'Europe ne bouil & ne fermente pas comme cette liqueur. Les Piayles anciens & leurs aspirans s'assemblent , quand elle est en état d'être bué & la boivent à pleins coüis , dont les plus petits tiennent au moins une bonne pinte. Ils n'en faut pas beaucoup pour les ennyvrer

& pour la faire rejeter : ils recommencent dès qu'ils ont rendu ce qu'ils ont pris de trop avec des soulemens d'estomac bien plus insupportables aux aspirans qu'aux anciens. Le nombre des canaris, de liqueur qu'il faut boire, est fixé par l'ancien. Il faut les boire, les Candidats dussent-ils rester sur la place. Cette liqueur est très-amere, & il faut la boire tout de suite & sans manger.

On conviendra que douze pareilles medecines par an, valent bien douze theses des plus épineuses & douze examens que l'on puisse subir même chez nos Apoticaire.

Pendant les trois premieres années, ils suivent leur Professeur de Botanique & ils apprenent à connoître les plantes & les autres simples. Ils leur enseigne aussi la maniere de s'en servir; mais c'est pendant la quatriéme que les anciens ayant examiné le Candidat & l'ayant trouvé bien instruit dans ces premiers elemens : on employe dis-je la quatriéme année à lui montrer le fin du métier, je veux dire la charlatanerie, la forfanterie & la fourberie qui est l'ame de l'art : c'est dans ces leçons qu'il doit redoubler son attention : car ce qu'il a appris auparavant, n'est rien

ou très-peu de chose en comparaison des secrets qu'on lui developpe, qui doivent le rendre recommandable, l'enrichir & le faire rechercher.

Quelque tems avant la revolution de la derniere pouffiniere, les anciens s'assemblent, le Candidat se presente tout nud & sans être rocoué & celui qui l'a instruit, ou un des plus anciens lui frelangue tout le corps, depuis le col jusqu'aux pieds avec une pointe de rasoir ou un autre fer aigu & tranchant. Cette operation douloureuse & cruelle s'appelle *Epené* dans la langue. Le nom de frelanguer est en usage chez les Européens qui demeurent dans l'Amérique, ils ont inventé pour signifier scarifier légèrement la peau. On fait ces scarifications de maniere qu'elles coupent toute l'épiderme en maniere de lozanges qui lui tirent une bonne partie du reste de son sang. Cela est dans l'ordre quoique renversé de notre medecine, qui commence par la saignée & qui finit par la medecine: au lieu que celle de la Guianne commence par de fortes purgations & souvent reiterées, & se termine par une saignée des plus copieuses.

Il faut que le Candidat se soit bien muni de patience. Tout seroit perdu,

s'il faisoit paroître la moindre sensibilité, s'il remuoit tant soit peu, s'il laissoit échaper le moindre soupir pendant le long espace de tems qu'il est entre les mains de ce maître d'échiqueteur. Lorsque l'operation est finie, & qu'il est tout couvert de sang & de plaies, on le conduit au bord d'une riviere pour le laver. L'un d'eux lui répand de l'eau sur la tête avec un coïï pendant qu'un autre le frote vivement avec une poignée de feuilles appellées *Chalombo*. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les plaies & en fait sortir le sang en abondance, après quoi on l'oingt d'huile de *carapat*, pour empêcher les scarifications de degenerer en ulceres, on le rocoue & tous les Piayes qui ont assisté à ses examens & à son instruction lui donnent chacun soixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'est comme on voit un restaurant. Ils se servent pour cela d'un fouet composé de cœurs de palmier treffés l'un dans l'autre, qui sont très-souples & très-forts. Après cette execution, on laisse le Candidat en repos pendant quelques jours, afin de donner à ses plaies le tems de se refermer & de se guerir. Il ne lui en reste que les cicatrices qui le font paroître comme vêtu d'un habit

bit de satin decoupé en lozanges.

Dès que la dernière des quatre pousfinières se fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines grosses mouches assez approchantes de nos guêpes, mais plus grosses, plus venimeuses & si méchantes, que les François leur ont donné le nom de mouches sans raison, parce qu'elles sont, sans contredit, les plus mauvaises du pays. On lui couvre les yeux avec son camifla pour lui conserver la vue qu'il perdrait infailliblement si quelque'une de ces mouches lui piquoit les yeux : on l'exhorte à demeurer ferme & à souffrir cette dernière épreuve qui va mettre le sceau à son bonheur, & on jette un baton sur le nid. Les mouches irritées en sortent aussitôt & trouvent ce malheureux à leur portée, elles se jettent sur lui avec fureur, le piquent de tous côtez & lui laissent l'aiguillon plein de venin qu'elles ont à la partie postérieure de leur corps, qui dans un moment lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il est plus aisé de s'imaginer que d'écrire. Voilà ses provisions, sa robe, son bonnet. Les anciens Piayes lui donnent alors la main d'association, le reconnoissant Piaye, le félicitent, le com-

plimentant & le conduisant au festin qu'il leur a préparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agreger dans leur corps.

Si nos Candidats en medecine étoient obligés de passer par de semblables épreuves , il y a longtems que la race des medecins seroit finie : en serions-nous plus à plaindre? Mourroit il plus de monde ? seroit on plus exposé aux maladies? Je ne veux rien décider là dessus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à personne.

C'est après cela au nouveau Piaye à chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a depensé pendant ses etudes & sa licence : car comme j'ai remarqué ci-devant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le scarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches aussi cherement qu'un Apoticaire fait payer ses drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'est que n'ayant pas l'usage de l'écriture, ils ne presentent point de parties ennuieuses. Les Piayes anciens reglent leurs honoraires selon les facultés du Candidat, mais toujours d'une maniere que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui reste-il un camisa, quand il

sort de leurs mains. Mais ne il lui faut que des malades pour se replumer bien vite : car de toutes les leçons qu'on lui a donné, c'est celle qu'il a le mieux retenue.

Les Indiens vivoient longtems & ils jouiroient d'une santé parfaite, si leurs debauches outrées ne l'affoibissoient pas là-dessus ils ne sont point du tout raisonnables, & quoiqu'une experience journaliere leur apprenne que ce sont leurs excès de boire qui les tuent & qui leur causent la plûpart des maladies, dont ils sont attaqués, on ne voit point qu'ils se corrigent.

Je ne prétend pas dire qu'ils ne seroient pas sujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait sobres ; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le peché originel & ses suites funestes qui sont entr'autres la mort & les maladies ; mais il est certain que leur temperamment est très-bon & que leur vie ordinaire simple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intemperance attire aux autres nations.

Ils ont tous des connoissances assez étendues des simples, & ceux qui sont raisonnables sont leurs propres medecins ; mais le nombre de ces gens raisonnables est aussi petit que dans les

autres parties du monde, & comme la mode & la coutume y ont introduit l'usage & la nécessité de se servir des medecins, les mêmes raisons ont introduit chez les Indiens l'usage des *Piayes*, de maniere que dès qu'un Indien est malade, il appelle aussitôt un *Piaye*. Celui-ci ne manque pas d'y accourir; il s'informe moins de la maladie du patient qui se livre entre ses mains avares que de ses facultez: il tâche de découvrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des serpettes, des couteaux, un fusil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres choses de cette nature, en quoi consistent les richesses des Indiens. Plus il est riche, plus le *Piaye* trouve la maladie dangereuse, & plus il voit de sûreté à bien faire ses affaires. Il l'examine ensuite, lui tâte toutes les parties du corps, les presse, souffle dessus & enfin il dresse un petit réduit autour du hamac où le malade est étendu. Ce réduit doit être en triangle isocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade: on l'appelle *Tocaye*, il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les instrumens de son metier renfermés dans un sac comme une espece de gibiere, & une grossealebasse à la main

Maniere des
Piayes pour
guerir les ma-
ladies.

dans laquelle il y a certaines petites graines seches & dures assez semblables à notre poivre. C'est là le tambour dont il se sert pour appeller le Diable qu'on suppose toujours la cause des maladies, quoiqu'il ait assez d'autres affaires, sans s'embarasser de celles des Indiens, mais n'importe, c'est lui, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve son compte.

Il remue donc sa calebasse, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle *Irocan* & Mapourou, quoiqu'il sache fort bien qu'il ne lui répondra pas, & pendant deux ou trois heures; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le feroit pas.

A la fin il contrefait sa voix en mettant quelques graines dans sa bouche, ou en parlant dans une petite calebasse & on entend une voix qui dit que le Diable est extrêmement irrité contre le malade, qu'il veut le faire perir après l'avoir tourmenté longtems. Les assistans que cet arrêt a épouventé aussi-bien que le malade, poussent des hurlemens affreux & conjurent le Piaye d'apaiser le Diable, en dût il coûter tout le bien de la famille; il se rend à ces raisons, il conjure le Diable de se

laisser flechir , lui offrant tout ce qui est dans la case pourvu qu'il s'apaise. L'affaire se met en termes d'accommodement : la voix répond qu'il lui faut telles & telles choses ; le Piaye les declare & aussitôt on les lui passe sous le *Tocaye*. Il faut ensuite sçavoir où est le mal & en quoi il consiste. Nouvelles invocations , nouvelles propositions , après bien des singeries , la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle chose , de sorte qu'il depouille piece à piece ce malheureux patient de tout ce qu'il a , après quoi il succe l'endroit où le malade sent le plus de mal , & mettant dans sa bouche quelque petits os , ou autre semblable bagatelle , il le jette hors du *Tocaye* , disant voilà la cause du mal , allumés vîte du feu , & qu'on le brûle , de peur qu'il ne rentre & soyés sûr que la cause de la maladie étant dehors , le malade sera bientôt sur pied. Cela arrive quelquefois : car souvent il ne faut que guerir l'imagination , pour guerir le mal. Mais il arrive encore plus souvent que le malade meurt.

Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des depouilles de son patient , après lui avoir laissé quelques fucs de simples qui font quelquefois un bon

effet , selon que le hazard l'ordonne.

Le naturel doux des Indiens leur fait supporter leurs maux avec beaucoup de patience : il est rare qu'ils se plaignent , qu'ils crient : on les nourrit à l'ordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en fanté. Si après tout ce mystere le malade vient à mourir , & qu'on en fasse des reproches au Piaye qui l'a traité , il a son excuse toute prête. Vous n'avez pas fait vos presens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colere de nouveau , & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui est son ennemi mortel & qui a fait de plus grands presens que les vôtres au Diable pour le faire mourir ; ce que vous avez à faire pour le present est de vous conserver & de vous rendre sages à ses depens.

Les Indiens aiment beaucoup à voyager , ils se visitent , ils assistent aux danses qu'ils se portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'est-à-dite, en commerce de marchandises.

La Guianne est si coupée de rivieres & de criques , que la plûpart de leurs voyages se font en canot. Ils ne manquent jamais de porter leurs hamacs avec eux : c'est la piece la plus essentielle

équipage
des Indiens
dans leurs
voyages.

de leur équipage : ils n'oublient pas aussi leurs arcs & leurs flèches de guerre, de chasse & de pêche : car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fusils, ils les portent avec eux, ils s'en servent avec beaucoup d'adresse. On ne sçauroit croire combien un fusil les fait respecter chez les nations qui n'en connoissent pas l'usage & qui les voyent tuer des animaux dans une distance où les flèches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impenetrables à toutes les armes du pays. Selon les endroits où ils se trouvent & les besoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chasser ou pour pêcher.

S'ils portent avec eux des provisions de viande ou de poisson, ils le font boucaner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'est-à-dire, une sauce composée d'eau & de piment écrasé.

Quant à leur pain, ce n'est jamais que de la cassanne : ils portent encore avec eux du ouicou dans un panier appelé courcoucou : ce sont là toutes leurs provisions.

Dès que le Soleil se couche, ils mettent pied à terre & font des carbets légers qu'il appellent *Aioupas* dans les-

quels ils tendent leurs hamacs & se reposent jusqu'au lendemain au lever du Soleil, qu'ils poursuivent leur route.

Lorsqu'ils voyagent par terre, le Chef ou le Capitaine de la troupe marche à la tête, & fait avec son couteau de petites entailles sur les arbres & sur les plantes auprès desquelles il passe, toute sa troupe le suit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir, leur servent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. Ils marchent fort vite quand ils sont chargés. S'ils jugent à propos de chasser, la troupe s'arrête en attendant les chasseurs. S'ils trouvent une riviere ou un étang qui ne soit pas gueable, ils coupent des bois mols & legers & font un radeau qu'ils appellent *Tapa*, qui souvent ne porte que deux ou trois personnes: le plus adroit est le pilote, & passe à plusieurs reprises toute la troupe, après quoi ils tirent le *Tapa* à terre, le cachent dans des broussailles pour s'en servir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus habiles qu'eux, pour suivre les traces des gens qui ont passé dans des lieux, où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impression. Tous les Indiens

Voyages par terre.

ont la même sagacité : on dit même qu'elle est si grande, qu'ils distinguent les traces d'un Blanc de celle d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il est vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat, il leur est facile de distinguer l'odeur du rocou dont les Indiens sont peints, d'avec celle qui sort du corps des Negres. J'ai appris des Negres, étant aux Isles à découvrir les vipères pour l'odorat, il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toujours dans leurs voyages, à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont. ou sur leur route, comme cela arrive assez souvent.

Maniere de
compter.

Comme ils n'ont pas l'usage de l'arithmétique, les doigts de leurs mains & de leurs pieds font tous leurs comptes. Quand ils sont au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre, ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent, en disant comme le medecin de Cirano *autant*. Ces sortes de quantités qu'ils ne peuvent exprimer, s'appellent en leur langue Tapoiné, il ne faut pas leur en demander davantage.

Ils ont pourtant quelque chose de plus précis , quand ils se donnent des rendez-vous , ils expriment le nombre des jours par des nœuds qu'ils font sur une petite cordelette , & tous les jours ils en défont un , & quand ils sont au dernier , ils voyent que le terme de leur promesse est arrivé : on l'appelle *garotta*.

Ces peuples tous sauvages qu'ils paroissent ne laissent pas de recevoir avec politesse ceux qui les viennent voir de quelque couleur qu'ils soient. Il semble même qu'ils scachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoissent pas parfaitement , & qu'on n'a pas avec soi un interprete , ils ont un moyen sûr de discerner leurs amis d'avec ceux qui ne le sont pas.

Dès que l'étranger est entré dans le carbet , on lui presente un hamac , ou un de ces petits escabeaux appellé *moulet* , & aussitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boisson dans un *coui* qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il presente le *coui*. Si l'étranger prend le *coui* & boit , il est ami : on le regarde comme tel ; mais s'il ne veut pas boire , on le regarde de mauvais œil. Cela n'arri-

Maniere
recevoir les
étrangers
blancs.

pas , les Européens sont trop sages & trop polis : ils boivent ce qu'ils jugent à propos & sont assurés d'être traités en amis.

On prépare cependant le grand carbet appelé *Taponiou* , on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur presente des *hamacs* & des *moulets* , & quand ils sont assis , le Chef des Indiens carbette avec eux.

Carbet signifie une maison , & *carbetter* signifie faire une conversation. C'est le Chef Indien qui la commence. Il vous debite d'abord avec une éloquence naturelle & très proluxe toutes ses belles qualités , ses actions guerrieres & celles de ses ancêtres , pourvû qu'on soit bien pourvû de patience , il est facile de faire un histoire bien ample & bien complete de toute une famille. Il passe tout de suite aux obligations qu'il vous a, ou aux autres François & les releve dans les termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas aussi ce que lui ou sa famille ont reçu de mal & avec une sincerité & une naïveté qui ne plaît pas toujours aux écoutans , il vous dit tout ce qu'il a sur le cœur , il n'épargne personne. C'est après cela à l'étranger à répondre , il le peut faire en toute liberté sans craindre d'être interrompu :

ils écoutent attentivement tout ce qu'on veut leur dire, sans repondre autrement que par *Tere* qui signifie *oui* dans leur langue, ou par *oua* qui veut dire *non*. Rien n'est plus plaissant que les histoires qu'il racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils vous débitent les choses les plus absurdes avec un flegme qui n'est propre qu'aux Indiens.

Pendant la conversation toutes les femmes sont en mouvement pour préparer le repas: elles s'empressent à vous faire bonne chere. Comme on suppose que des voyageurs ne manquent pas d'appetit, elles apportent au plus vite ce qu'elles ont préparé, viande, poisson, cassave, fruit, boissons, rien n'est épargné. Elles vous servent avec une attention & une modestie qu'on ne scauroit assez louer.

Si l'étranger veut faire quelque séjour chez eux, elles ont un soin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu; mais c'est une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'après que l'étranger est deshabillé & couché, elles se glissent dans son hamac. Quoique les filles sont entierement maîtresses d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de

Religion qui les gêne sur cela : elles ont naturellement de la pudeur, & si quelques unes se sont oubliées jusques-là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les premières avances. Les Européens en ont pû séduire, on ne le peut pas nier; mais il est sinoui que les Indiennes les aient recherché les premières.

On demeure chez eux tant qu'on veut : l'hospitalité est une loi inviolable chez ces peuples, & quand on leur fait quelques présens en se retirant, on peut être assuré qu'il sera gravé sur les tables de leur mémoire avec des caractères ineffaçables.

Les langues des Indiens sont aussi différentes que leurs nations. Souvent des peuples qui sont assez voisins ne s'entendent pas. Ce seroit une incommodité prodigieuse pour eux-mêmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller générales, qu'ils entendent presque tous, ou du moins tous les chefs.

La première est celle des *Galibis*. Elle est en usage depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque.

La seconde est celle des *Ouayes* : on la parle & on l'entend depuis Cayenne jusqu'à Ouyapok & par de-là jusqu'à *Maiakaré*.

Diversité
de langues.

La troisiéme est celle des
 on la parle dans toute la riviere des
 Amazones.

Les Missionnaires Portugais la sçavent & obligent tous les Indiens de leurs districts de la parler. C'est une commodité pour eux & pour leurs peuples : autrement ils seroient obligés d'employer toute leur vie à apprendre les langues des differens peuples qu'ils doivent instruire.

Les Indiens , quoique d'un naturel doux & paisible , ne laissent pas de se souvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils sont vifs sur l'article de la vengeance & la poussent jusques où elle peut aller & par de-là. Ils se souviennent d'une vieille injure , s'ils se trouvent en état de se venger , ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent , autant qu'ils peuvent d'avoir des demêlés avec les nations qui nous sont amies , & il est rare qu'ils osent contrevenir aux ordres qu'on leur donne là-dessus ; mais on les laisse en pleine liberté d'attaquer celles qui nous sont indifferentes , de les battre , ou de se faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes , afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils soient

Guerres des
Indiens.

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de justes motifs de faire la guerre à une autre nation, il assemble tous les Capitaines de sa nation, il leur fait un grand festin qu'ils appellent un vin, & quand la boisson a bien monté à la tête de toute l'assemblée, il leur declare les sujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a dessein d'attaquer; lui & tous les conviés se barbouillent le corps de rocou & de genipa qui les noircit, ils se parent de plumes rouges de Flamans, dont ils se font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier, ils se rendent au *Taponiou*, où ils font l'un après l'autre leurs dances de guerre.

C'est-là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils exagèrent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengeance. Les étrangers qui se trouvent à ces spectacles sans les avoir connu auparavant, y sont aisément trompés, on les prend pour des braves du premier ordre, ils s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de geant, que la conservation de leur vie est ce qui les embarasse le moins : mais suspendés

EN GUINÉE ET A CAYENNE. 411
pendés votre jugement , suivés les &
vous verrés ce qu'ils font.

Le jour marqué arrive , ils font plus
timides que des lapins , ils ne marchent
que la nuit , à peine osent ils respirer
de crainte d'être decouverts. Si par un
cas impreuvé ils rencontrent leurs en-
nemis , c'est à qui s'enfuira le premier
& le plus vîte : le champ de bataille
reste toûjours vuide. On n'a jamais con-
nu en ce pays de bataille rangée , jamais
de duel , de combat singulier ; toute la
bravoure consiste dans les surprises.
Quand donc il arrive que sans avoir été
decouverts , ils se trouvent près d'un
carbet de leurs ennemis , ils l'environ-
nent bravement sans bruit & font plu-
voir sur le toit qui n'est composé que
de cannes seches , une grêle de flèches
au bout desquelles il y a un gros pelo-
ton allumé. Dans un instant le feu prend
à cette couverture combustible , & con-
traint ceux qui font dans le carbet d'en
sortir avec précipitation sans armes &
sans deffenses pour ne pas être brûlés.
Nos braves assaillans les reçoivent à
coup de *boutou* ou de couteau , ils lient
ceux qui font moins de resistance , ils
tuent tout le reste sans distinction.

Ils ne donnoient quartier à personne
avant que les Européens fussent établis

dans le pays : ils sont moins cruels à présent, ils leur vendent les prisonniers qu'ils font, qui ne sont pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont conservé leur ancienne coutume, qui est de boucanner & de devorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela se fait sur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être surpris par le reste de la nation ennemie : car sur le moindre soupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vite & plus chargés de la gloire d'une si belle expedition, que du butin que le feu a tout consommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expédition finie.

Si la perte que les ennemis ont fait en cette surprise, n'est pas bien considerable, ils s'assemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille ; mais s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne se trouvent pas en état de se venger, ceux qui restent, envoient quelqu'un de leurs vieillards, qui sont toujours les principaux d'entr'eux, qui viennent faire des propositions de paix. On les écoute favorablement, & rancune tenante, comme en Normandie, on consent à une paix qui doit durer, selon la coutume du pays, jusqu'à ce qu'on

se trouve en état de la rompre. On indique une assemblée, ou un vin qui en doit être le sceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amerique septentrionale, sont bien d'autres gens que ceux de la Guiane. Leurs villages sont environnés de bonnes palissades : on n'en approche pas impunément, avant même qu'ils eussent l'usage des armes à feu que les Européens ont eu l'indiscrétion de leur fournir, ils sçavoient fort bien se deffendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'i's ne negligeaient pas les surprises ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front decouvert ; les relations de ces pays sont pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui semble être naturelle dans ce pays-là. Il seroit à souhaiter qu'il en vint un bon nombre s'établir dans la Guiane. Ils sont entreprenans, grands coureurs de bois, ils auroient bientôt decouvert tout le païs, ils le parcouroient, y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogné les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de sortir.

J'ai déjà remarqué que les Indiens n'ont pas l'usage des caractères de l'arithmétique ; ils n'ont pas aussi ceux de l'écriture, de sorte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites , des ordonnances , des annales. En échange ils ont la mémoire excellente , c'est un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres , ce qui s'est passé parmi eux dans les tems les plus reculés, les événemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui scauroit bien une des trois langues generales , dont j'ai parlé ci-devant , & qui auroit le secret de les faire jager & la patience de les entendre , feroit une histoire suivie de tout ce qui s'est passé parmi ces peuples depuis bien des siècles : il seroit assuré de trouver jusqu'aux moindres circonstances , ils n'y varient jamais , les plus petites minuties ne leur échappent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre , tout étoit commun. Depuis que les François se sont établis dans la terre ferme , & qu'ils ont été obligé de leur ceder les terres où ils avoient accoutumés de faire leurs habitis , ils ont jugé à propos de prendre comme eux des concessions du Gouver-

verneur de Cayenne & du Commissaire ordonnateur, cela les met à couvert des entreprises que les François pourroient faire sur leurs terres. En effet personne n'ose y toucher que de leur plein gré; mais comme ils n'aiment pas trop notre voisinage, le moyen sûr & honnête de les faire reculer, est de s'approcher d'eux & de s'établir sur les limites de leurs concessions. Ils se retirent plus loin, sans querelle ni procès ils cedent le terrain dont on juge à propos d'avoir besoin.

Leur naturel doux & les avantages qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonne intelligence avec nous, & les Officiers du Roi ont un très grand soin qu'ils ne soient point vexés par les traiteurs qui vont chez eux, ni par leurs voisins & par leurs esclaves. On leur rend justice dès qu'ils la demandent, & on l'exerce aussi sur eux, quand ils tombent dans des fautes considerables. Il y a quelques années qu'un Indien ayant tué un François, on le fit pendre sans que cela causât aucune émotion parmi eux. Peut-être qu'à force de nous frequenter, ils changeront leurs mœurs, se poliront & deviendront plus laborieux. Ce seroit un avantage pour eux & pour nous.

On a soin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui sont nos alliés, quand il survient quelque différend entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & ensuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une satisfaction raisonnable aux offensés. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contents.

Ils méprisent les richesses, mais ils ne sont pas insensibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Maréchal satisfait un Officier Général qui a rendu de grands services à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une manière de contenter leur ambition, qui sans être d'une grande dépense au Roi, leur donne un relief auquel ils sont très-sensibles : c'est de leur donner de ces longues caunes comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent sur laquelle sont les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui se voyent décorés de cette marque de distinction, s'estiment infiniment honorés, les autres Indiens les respectent, & comme c'est un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur ac-

corde , cela les attache à notre nation plus qu'on ne peut croire , & plus qu'on n'osoit l'esperer de ces peuples indolens & volages.

Le fils aîné d'un Capitaine succede à son pere , quand il vient à mourir. Il a soin de venir se faire reconnoître en cette qualité par les Officiers du Roi , & de faire un grand vin aux principaux de sa nation , de ses voisins & de ses alliés , pour leur notifier le poste où il est arrivé & pour renouveler leurs anciennes alliances. Après cela il ne songe qu'à vivre doucement au jour le jour , sans s'embarasser du lendemain.

Leurs plus grandes richesses consistent dans les colliers de pierres vertes qui leur viennent de la riviere des Amazones. C'est un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il est mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnent les figures qu'ils veulent lui imprimer , sans peine ; mais il durcit bien vite & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui sont toujours composé d'onze ou de treize pieces. Celle du milieu a toujours la figure d'une grenouille ou crapaut , les autres sont plates , ou rondes comme des cylindres. Elles sont percées dans leur milieu afin de pouvoir être

Pierres vertes.

enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes se parent le col : le crapaut leur tombe sur la poitrine.

Ces pierres sont spécifiques pour guérir l'épilepsie ou le mal caduc , ou du moins pour en ôter & suspendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte sur soi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves incontestables de cette verité, qu'il seroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des personnes de distinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir paroître , qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres sur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entiere , il suffit d'en avoir un petit éclat enchaîné dans une bague de maniere que la pierre touche la peau. D'autres se font faire une incision au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme. : on y fait un point pour l'empêcher de tomber & on est sûr de ne le pas perdre & de lui voir produire le même effet.

Je ne sçai si cette pierre ne soulageroit pas les personnes qui ont des vapeurs. J'ai des raisons pour le croire ; mais elles ne me paroissent pas assez convaincantes pour en assurer le public.

Ce seroit une experience digne de l'attention de Messieurs de l'Academie des Sciences. On peut s'en raporter à la décision qu'ils en donneront.

Une autre propriété de la même pierre, & qui n'est point équivoque, mais autant sûre qu'aucune chose puisse l'être, c'est de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en surprendre les cruels efforts autant de tems qu'on la porte sur les reins & qu'elle touche la peau. Un des premiers qui en a fait l'experience, c'est le Sieur Moreau chirurgien major de Cayenne. Il souffroit depuis bien des années des douleurs qui le reduisoit souvent à l'extremité. Il avoit employé inutilement tous les remedes que la Medecine donne en semblables occasions; c'étoit toujours à recommencer: il y auroit enfin succombé si une personne ne lui avoit enfin conseillé d'attacher une de ces pierres à nud sur ces reins. Il le fit & depuis plusieurs années qu'il la porte, sans employer d'autre remede, ni aucun regime particulier de vivre, il n'a pas senti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres sont d'un verd fort pâle, elles sont très-dures & assez pesantes pour leur volume. Leur dureté & le peu d'industrie des Indiens me persua-

dent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ont ici, qu'ils les percent quand le limon est encore tout tendre & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, est parmi eux le prix d'un esclave. Elles seroient plus communes qu'elles ne sont sans la mauvaise coutume qu'ils ont de les enterrer avec les corps de ceux qui les ont porté. On en trouveroit beaucoup, si on fouilloit les sepultures, mais outre que ce seroit un sacrilège qui les porteroit peut-être à de grandes extremitez. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en sejournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui sont maîtres de la riviere des Amazones, en ont plus aisément que nous. Ce qu'il faut observer est d'en avoir qui ne soient pas contre faillis ; on peut les éprouver en les posant sur la poitrine, ou sur la tempe d'une personne qui est dans les convulsions de ce mal : car si elles sont vraies, le malade revient aussitôt & l'accident cesse.

Vins &
danfes des
Indiens.

Les Indiens font assez souvent des réjouissances qu'ils appellent vins. Ces fêtes sont accompagnées de danfes &

de bales, ils se les portent les uns aux autres, c'est-à-dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

Ils n'ont point d'autres instrumens que des flutes qu'ils appellent *cinat*; elles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour emboûchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un ton; mais ils ont toujours huit flutes au moins & souvent plus de cinquante qui suffisent pour faire les huit tons de la simphonie au son de laquelle ils dansent. Leurs danses ne sont, à proprement parler, que des marches dans lesquelles ils battent des pieds en se balançant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefaire les boiteux. Cet exercice ne les échaufferoit pas beaucoup, s'ils n'y donnoient pas dix ou douze heures de suite sans discontinuation. Il faut être Indien pour supporter cette fatigue.

Ils se convient à ces bals & aux festins qui les suivent avec cérémonie, & en envoyant les flutes à ceux qu'ils prient & qui doivent être les simphonistes. Ceux-ci étant arrivés au rendez-vous avec les danseurs, se cachent dans le bois à deux cens pas du grand car-

bet, tous les autres se cachent dès qu'ils entendent le prelude des flutes; car ils croient par une superstition, dont il ne sera pas aisé de les faire revenir, que le premier qui voit les danseurs & les simphonistes, quand ils sortent du bois, mourra infailliblement dans l'année.

Ils débouchent tout d'un coup, jouant & sautant, & viennent au grand carbet. Toute l'assemblée qui les attend fort en même tems des lieux où ils s'étoient cachés, & ils entrent en foule, sans compliment; on se met à danser, & quand les uns & les autres sont las à ne pouvoir plus se soutenir; on s'assied, on mange & on boit jusqu'à ce que tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, soient vuides. En dûssent-ils tous crever, il y va de leur reputation & de leur honneur qu'il n'en reste pas une goutte. Ils sont accoutumés à rendre aisément ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer sur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boisson leur envoie à la tête, les enivre à merveille, ils tombent les uns après les autres dans un profond sommeil qui dure d'autant plus longtems que ces vapeurs plus épaisses que celles de la biere, sont plus difficiles à se dissiper.

Ils mangent en se réveillant , & en craignent pas de manquer de vivres ; parce que ceux qui ont invité la compagnie , ont eu soin de faire de grandes chasses & de grandes pêches , afin d'avoir en abondance du gibier & du poisson , & que les femmes ont amassée de la cassave , des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent consommer.

Pour l'ordinaire ces cérémonies se font à la mort de quelque Capitaine , à l'instalation d'un autre , ou pour quelque autre raison importante.

On indique avant le départ des conviés , le lieu & le tems de l'assemblée prochaine ; on se separe bons amis , & on envoye les flutes à ceux qui sont priés d'être les danseurs & les simphonistes.

Malgré l'indifference & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens , il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce soit un Chef , ou un Capitaine , un homme ordinaire , une femme , ou un enfant , tout le carbet est dans la désolation , tout le monde en sort en criant , ils s'écartent dans les bois , ils poussent des cris , ou plutôt des hurlemens af-

freux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on rocoue le cadavre avec soin, on lui met ses coliers, quand il en a, & on creuse une fosse profonde & ronde comme un puit : on l'enveloppe dans son hamac & on l'y pose tout droit. On met à coté de lui ses armes & quelques ustencilles de ménage ; car ils s'imaginent qu'on a besoin de toutes ces choses dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la fosse & on en fait une butte dessus, moins pour reconnoître l'endroit que pour empêcher les bêtes sauvages de le venir deterrer & le devorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie se termine par un vin qui fait oublier le défunt.

J'ai remarqué en parlant des Negres de Guinée, qu'il est aisé de reconnoître de quelle nation ils sont par les cicatrices qu'ils se font au visage & en d'autres parties de leurs corps.

Les Indiens du Canada & de la Louisiane se font aussi distinguer par des marques dont leurs corps sont dechiquetés.

Les Indiens de la Guianne ont les mêmes marques qui distinguent les nations. J'aurois souhaité les pouvoir don-

ner au public aussi exactement que j'ai donné celles des Negres ; mais, e n'ai pû avoir là dessus les lumieres qui m'étoient necessaires. Il faut que les lecteurs se contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la riviere des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un seul à Cayenne. Il avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles si larges & si longues, qu'elles lui couvroient les épaules. Si les autres Indiens avoient des distinctions aussi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

CHAPITRE II.

Des Missions de la Partie meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.

C'EST qu'on a dit jusqu'à present sur la Province de Guyanne, semble suffire pour faire connoître les Indiens ou plutôt les Ameriquains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît

sous le nom de Guianne. Quoiqu'on n'ait rien negligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on la peut penetrer; on a crû faire plaisir au public, en lui donnant une piece nouvelle également certaine & curieuse qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

L'Auteur de cette piece ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change & plus porté à communiquer sans reserve toutes les connoissances & toutes les lumieres qu'une très-longue residence chez ces peuples lui a acquise.

C'est le Reverend Lombard de la Compagnie de Jesus, Superieur Général des Missionnaires de la même Compagnie dans ce vaste pays, qui est l'auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrit à son frere de la même Compagnie, le 22 Decembre 1723.

MON TRES - CHER FRERE

P. C.

C E n'est qu'après bien des combats & de la résistance de mon côté, que je me suis déterminé à travailler à la Relation, dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre, & je dois vous avouer que si l'on ne m'avoit pas pressé, pour ainsi dire, l'épée dans les reins, je n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoir marqué,) que celle que je vous envoyois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perdue avec le navire près de Cadix. Je ne songeois plus à faire de pareils ouvrages : mais le hazard a été cause que l'on m'a pressé de nouveau de faire cette relation ; j'en avois un brouillon dans ma chambre & je ne sçai comment Mr. Barrere qui m'étoit venu voir à ma mission de Courou & qui y demeura environ un mois, alla deterrer ce brouillon. Comme il est fort curieux, il me demanda de le voir ; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choses curieuses & qui meritoient d'être vûes en France. Il me pressa deslors de travail-

Medecin Bo-
taniste en-
voyé par la
Cour.

ler à mettre ce brouillon au net, & à l'envoyer de nouveau en France. Je ne fçaurois vous dire combien j'ai fait de résistance, il pourra lui-même vous en instruire: car il compte de vous voir à son retour en France, & de vous rendre même en main propre cette lettre. Voici plus d'un an que j'ai toujours differé d'un mois à l'autre; toujours pressé par Mr. Barrere, & toujours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuvre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en presence du P. Supérieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

Ce n'est pas, mon cher Frere que je ne sois persuadé que vous la verrez avec plaisir, sachant la complaisance & les bontés que vous avez pour un Frere tel que moi, qui ne merite pas cela de vous: mais je crains que vous ne la fassiez voir à beaucoup d'autres personnes, qui n'ayant pas la même complaisance que vous, ne verront pas des mêmes yeux les recits fades & ennuyeux que je vais vous faire. En effet rien qui soit capable de faire impression dans tout ce que j'ai à vous dire. L'on ne voit point ici, comme dans les autres Missions des conversions éclatantes, des

mandarins, des Princes se soumettre au joug de l'Évangile, des peuples entiers accourir en foule aux sacrés Fonds du Baptême: les Missionnaires ne sont point ici lassés & fatigués dans l'administration du Sacrement de la régénération. Enfin rien de piquant, rien d'engageant qui puisse nous dédommager en quelque sorte de la peine que nous aurons, vous à lire, & moi à faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître sur la Scène que de pauvres Sauvages, nuds & épars dans les bois comme des bêtes féroces, sans goût, sans politesse, sans religion, dont l'indolence & l'apathie, dont la vie unie & languissante ne fournit rien que d'ennuyant, rien qui puisseveiller l'attention: gens accoutumés à vivre à leur gré & à leur fantaisie, sans société, ignorans même le nom de toutes ces choses; n'ayant d'autre connoissance de Dieu, que celle que les Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils sont hommes; quoiqu'on ne puisse s'appercevoir dans leurs discours, dans leur manière d'agir qu'ils en ayent aucune; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre pour exprimer la Divinité, encore moins les respects qui lui sont dûs: gens d'ailleurs uniquement occupés du

présent , sans avoir nulle idée & nul souci de l'avenir : gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute son étendue. C'est , je vous l'avoue , ce qui m'a toujours détourné de vous envoyer la relation que vous souhaitez de moi : mais je passe sur toutes ces considérations , & me souvenant que j'écris à un Frere aussi complaisant que vous , je ne fais plus aucune difficulté de vous contenter , & de me rendre aux instances de ceux qui en dernier lieu m'ont si fort pressé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc , mon très cher Frere , par vous exposer le commencement , la suite & le progrès de notre entreprise chez les Sauvages , ou Indiens nommés Galibis , qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne , réservant à une autre occasion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples , leurs loix & leur maniere de vivre , la situation & l'étendue du pays qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 1709 , & nous arrivâmes ici après une heureuse navigation , le douzième Juin de la même année. Dès que nous fûmes arrivés,

nous songeâmes aussitôt à mettre la main à l'œuvre. Nous nous serions rendus deffors chez les Indiens, si nous y avions eu quelque Mission établie. Nous crûmes donc qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langage. Le feu P. de la Mouffe qui avoit demeuré longtems parmi eux, & qui fautive de secours & de Compagnon, n'avoit rien établi, s'étoit borné à s'instruire à fonds de la langue & à la reduire en methode. Il avoit fait une Grammaire & un Dictionnaire que nous trouvâmes à Cayenne, & que nous nous fîmes donner. L'impatience où nous étions d'aller au plûtôt travailler à la conversion des Sauvages, nous fit redoubler nos soins & notre aplication. Après trois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque chose, esperant de nous perfectionner chez les Sauvages mêmes dans leur langue. Nous resolumes donc de partir au - plûtôt, malgré tout ce qu'on nous disoit pour nous détourner de notre entreprise. En effet on ne peut commencer une Mission avec moins d'esperance de reussir. Tout le monde nous faisoit un caractère si desavantageux de ces peuples, & on étoit si prevenu de la pensée que nous serions peu de fruit parmi eux,

qu'on sembloit avoir conjuré pour nous faire changer de dessein. On nous apor-
toit l'exemple du feu P. de la Mouffe,
qui pendant l'espace de douze ans avoit
fait des Missions volantes parmy eux,
sans avoir fait un seul Chrétien. Tous
les fruits de ses travaux & de ses cour-
ses Apostoliques s'étoient bornés à Ba-
ptiser en danger de mort, quelques en-
fans. On prenoit plaisir à nous exagerer
l'éloignement infini que les Galibis a-
voient de la Religion. Nous tîmes fer-
mes pourtant, disans que du moins nous
voulions tenter, & nous convaincre
nous-mêmes par nos propres yeux de
tout ce qu'on nous disoit ; que peut-
être le Seigneur qui a marqué les mo-
mens de la conversion des peuples, a-
voit marqué ceux-ci pour la conver-
sion des Galibis. Ainsi malgré tous les
discours de nos François, quelque peu
d'esperance que nous eussions de réus-
sir, mettant toute notre confiance en
Dieu, qui peut rapprocher de lui ceux
qui en paroissent les plus éloignés, nous
nous disposâmes à partir incessamment.

Ce fut au mois de Septembre de la
même année. Après nous être informés
à ceux qui avoient plus d'habitude chez
les Indiens, des endroits où ils étoient
le plus ramassés, nous aprîmes que c'é-

toit à Icaroüa. Ce fut aussi là que nous
résolûmes de nous rendre. Nous partî-
mes donc de Cayenne le 14 du mois de
Septembre de la même année ; nous a-
vions à faire 15 lieues Françaises par
mer, & nous serions arrivés à notre ter-
me dès le lendemain, si nous n'eussions
trouvé le même jour à six lieues de
Cayenne ces mêmes Indiens chez qui
nous allions, partagés dans deux grandes
pirogues. Cette troupe de Sauvages que
je voyois pour la première fois, me sur-
prit fort : ils étoient d'un beau rouge
la plûpart ornés de leurs parures de plu-
mes, & quoique j'en eusse à-peu-près
l'idée, leur présence me frappa : ainsi
toutes sortes d'objets extraordinaires,
quelque description même d'après na-
ture qu'on en ait entendu faire, font
une toute autre impression sur nos sens,
quand ils se présentent eux-mêmes à
nous. Nous parlâmes aux principaux &
nous leur expliquâmes le sujet de notre
voyage. Ils parurent contents, & le plus
considérable prenant la parole, nous dit
qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui :
mais qu'il nous prioit de l'excuser pour
le présent ; que n'étant pas chez lui, il
n'y auroit personne pour nous recevoir,
qu'il alloit faire un petit voyage à
Cayenne, d'où nous venions, duquel il

ne pouvoit se dispenser , qu'il nous prioit donc de retourner sur nos pas , & que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit à faire à Cayenne , il nous rameneroit lui-même chez lui. Il tint parole , & trois ou quatre jours à peine furent passés , qu'il nous vint reprendre à Cayenne , & nous offrit ses pirogues , que nous acceptâmes. Le Pere Ramette se mit dans l'une & moi dans l'autre. Nous n'arrivâmes que le lendemain à l'embouchure de leur riviere. Les Indiens camperent aussitôt & se bâtirent un logement pour la nuit. L'honnêteté auroit demandé qu'on nous en eut offert un ; mais de l'honnêteté de la part des Sauvages , c'est trop exiger d'eux. Un Negre que nous avions , prit ce soin. Nos hamacs , ou lits portatifs furent donc suspendus à quelques travers de bois attachés à des pieux fichés en terre , quelques feuilles d'arbre pour têt. L'on alluma des feux de tous côtés (car les Indiens ne sont jamais sans feu) la fumée nous incommoda beaucoup , & nous fumes boucannés de la bonne sorte. Mais ce qui nous incommoda encore plus , ce fut deux ou trois grains de pluye dont nous fumes accueillis pendant la nuit. A nous de detacher nos hamacs pour les mettre à couvert

& à les retendre presque aussitôt. Je vous assure que cette nuit nous mit tout-à-fait en état de sçavoir camper à la maniere des Indiens, & nous eûmes bien de l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au beau, nous poursuivîmes notre route, c'est-à-dire, que nous remontâmes la riviere d'Icaroïa. Plus nous avancions, plus nous trouvions le pays affreux & sauvage. Nous arrivâmes enfin au *Dégra*, chacun débarque & met à terre son bagage. Toujourns même indifférence de la part des Indiens à notre égard : personne ne s'offrit pour porter notre petit bagage, qu'il nous fallut laisser au *Dégra*, & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de payement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain : encore en fallut-il porter une partie nous-mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une bonne lieuë. Nous nous mîmes en chemin pour y aller, si toutefois on peut appeller chemin des petits sentiers mal unis & fort resserés. C'étoit dans un pays découvert & à l'entrée d'une grande *Savane* ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'aperçumes de loin. Rien n'étoit plus sauvage que la perspective qui s'offroit à

Lieu où l'on
débarque.

nous. Car imaginez - vous une grande prairie à perte de vûë , mais une prairie bien différente de celle que l'on voit en France , qui sont si riantes & si agreables. Celle-ci étoit revetue d'une herbe de couleur pâle , entrecoupée de joncs & de marais. Au loin de grands bois de haute futaye : un silence affreux , pas un seul oiseau. Au milieu de cette prairie sur une petite hauteur un amas confus de petites hutes couvertes de feuilles. C'étoit le carbet , ou village environné non d'une palissade , mais de ronces & d'épines , & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrons à mesure que nous avançons. A cet aspect , il faut vous l'avouer je fus saisis malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Missionnaires , qui sortans d'un pays aussi agreable que la France , se voyent tout à coup transplantés dans un pays si affreux & si sauvage. Ce fut aussi une occasion pour nous de nous offrir de nouveau en Sacrifice , mais Sacrifice réel , & non point tel qu'on le fait au pied d'une Oratoire.

Dans ces pensées nous arrivâmes enfin au carbet , au milieu duquel étoit un bâtiment destiné à recevoir les é-

étrangers, si toutefois je n'abuse point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres plantés en terre, avec des travers liés entr'eux, le tout surmonté d'un toit couvert de feuilles d'arbres assez proprement arrangées. C'est là qu'on recevoit les étrangers, que nous fûmes d'abord reçus. Nous le trouvâmes déjà plein des Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchés dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre aussi les nôtres, pour nous reposer un peu. Au milieu de ce carbet étoient rangés d'un bout à l'autre 24 *Canaris*, ou grands vaisseaux à mettre la boisson. Le moindre tenoit au moins 100 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Negre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vaisseaux : il me répondit que c'étoit de la boisson. En voilà pour longtemps, lui dis je. Point du tout, me dit le Negre : dans trois jours tout sera bû. Cela me parut un paradoxe ; mais je revins aussitôt de mon étonnement, lorsque je vis la manière dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour se dédommager des fatigues du voyage, commencèrent à s'en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands *Couys* remplis de boisson, & les avoient mis devant eux.

Or ces *Couys* tiennent un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieuse : la terre en étoit couverte. La boisson dans les uns étoit de couleur jaunâtre , dans d'autres de couleur rouge , dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des *Cases* particulieres. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet , que ceux en consideration desquels cette boisson avoit été faite , ne fussent arrivés. Les femmes donc commencerent à servir nos Voyageurs , & prenans leurs *Couys* entre les mains presenterent à boire. Ceux-ci ayant bû leur saoul , rejettoient aussitôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les servoient. C'étoit un flux & reflux continuel. Je ne puis vous marquer combien nous fûmes surpris & indignés à ce spectacle : environnés de pareils buveurs , nous ne scavions où nous mettre. Helas ! me dis-je alors en moi-même , voilà donc ceux que nous sommes venus chercher de si loin. Quelle esperance de convertir un peuple si brutal & si grossier ! Reflexion triste qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Pere Ramette & moi , & dans la surprise que nous cau-
soit un spectacle si rebutant , nous ne

ſçavions que nous dire , tant nous étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vite d'un endroit ſi déplaiſant. Nous demandâmes au Capitaine un autre logement. Il comprit la difficulté , & fit tant auprès d'un bon vieux Indien , qu'il l'obligea à nous ceder ſa *Cafe*. C'eſt ainſi que nos François appellent ici ces huttes Indiennes qui ſervent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous transportâmes donc ſur les lieux pour voir notre nouveau logement. Imaginés-vous quelques pieux plantés en terre , & ſur ces pieux un plancher élevé de terre de ſept ou huit pieds. Je dis plancher , non qu'il y ait des planches, nos Indiens n'en ſçavent point l'uſage ; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui ſe fend fort aiſément & droit , que l'on aplatit enſuite : la largeur en eſt de deux ou trois pouces, la longueur de ſept ou huit pieds. Ces ſortes de tringles s'appellent *pineaux* par nos François & *ouaſſai* par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers ſur leſquels ils ſont paſſés : ce qui fait un ſol aſſez ferme. Sur le tout un toit de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette *cave*

haute par une espece d'échelle composée de deux perches, les échellons liés dessus, qui à force de monter s'étoient derangés, en sorte qu'il n'y en avoit pas un qui fut bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des fouliers sans glisser au bout de l'échelon du côté qu'il panchoit. Ce fut par une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel appartement dont nous prîmes possession. Nous y fîmes aussitôt porter notre bagage & y passâmes comme nous pûmes le reste de la journée. La nuit se passa pour les Indiens à boire, à faire des huées, & à jouer de certaines grosses flutes qui contrefont assez bien le mugissement d'un Taureau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boisson, c'est à-dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant soit peu le dégoût affreux où nous étions: point d'accueil, point d'amitié de la part des Indiens, nul empressement à nous voir. Si on venoit chez nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque chose. On nous apportoit quelquefois des *Couys* pleins de boisson; mais nous ne pûmes gagner sur nous dans les commencemens, d'en gou-

ter. L'eau nous paroissoit plus supportable. La cassave qui est le pain du pays n'étoit pas moins degoutante : rien à mon sens n'est plus insipide. Nous nous y fîmes pourtant & la trouvâmes assez bonne dans la suite.

Quelques semaines après notre arrivée une bande fort nombreuse d'Indiens de la nation des Arouas, habitans de la riviere des Amazones, arriverent au carbet. Tout le sujet d'un si grand voyage, étoit une danse qui passe chez tous les Sauvages de ces contrées pour une chose fort serieuse & de grande importance. Après s'être reposés deux ou trois jours pour se preparer à la danse, ils la commencerent enfin un soir environ sur les cinq heures & la continuerent jusqu'à six heures du matin. Je fut surpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des especes de chacons, des menuets qui ne se ressentoient point du Sauvage. Leurs flutes avoient un son fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Ce qui me surprenoit, c'est que chaque flute n'avoit qu'un ton : une par exemple, étoit le sol, l'autre le fa, une troisième le re & ainsi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes sortes d'airs,

chacun jouant, s'arrêtant & reprenant fort juste. Les danseurs allerent à une portée de mousquet du carbet pour s'ajuster & pour faire ensuite leur entrée. Je fus frappé de ce spectacle. Le premier qui conduisoit la bande, tenoit une espee de demi pique à la main, au bout de laquelle étoit attachée une trouffe de grelots du pays faits d'une espee de coque d'un fruit sauvage, & qui font encore un peu plus de bruit que les nôtres. C'est avec cet instrument qu'ils battent la mesure. Un autre au milieu des danseurs avec une jartiere de même. Tous les danseurs suivoient à la file, ayant en tête une espee de bonnet de plume de différentes couleurs & fort proprement accommodés, le corps peint, des brassellets de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du pays, leurs flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du pays, qui ressemble assez à la criniere d'un cheval. Ils s'en vinrent dans cet équipage sur la place du carbet. Chacun s'étoit caché & la place étoit vuide. C'est une superstition de ces peuples, de croire que le premier qui verra arriver les danseurs sur la place, sera malheureux, & mourra même dans l'année. Ils se cachent donc

donc tous ordinairement , lorsque les danseurs partent , & dès qu'ils sont arrivés , ils sortent tous à la fois de leurs retraites , en faisant force huées & viennent ainsi assister à la danse. Les jeunes filles du carbet ornées & parées de leur mieux , se joignent aux danseurs. Leur maniere de danser est assez particuliere : c'est plutôt une marche qu'une danse. Elle consiste à fraper du pied en cadence & à accompagner cela d'un mouvement de corps assez semblable à celui d'un homme boiteux. Les danseurs après avoir demeuré encore deux ou trois jours à se reposer , à boire , à s'enivrer & à faire leur petit commerce , s'en retournerent chez eux , & laisserent leurs flutes aux Indiens du carbet. C'est une loy parmi eux , d'aller porter ces flutes & ces danses dans d'autres carbets , d'où on les porte encore plus loin. Cela me donna occasion de connoître la nation des Arouas , dont j'aurai lieu de vous parler plus bas , & dont j'ai attiré un assez grand nombre à la Mission de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous fit penser à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler , & nous choi-

mes l'emplacement à deux portées de mousquet du carbet sur un petit tertre. Comme nous étions bien aises de nous tirer au plutôt de l'endroit où nous étions, pour nous délivrer de la vûe de bien des objets desagréables, nous pressâmes l'ouvrage, & dans trois mois notre case fut achevée & logeable. Nous ne perdions cependant aucune occasion de parler du Royaume de Dieu à ces pauvres Sauvages ; mais c'étoit pour eux des énigmes, où ils ne comprenoient rien du tout ; ce que nous leur pouvions dire, ne les frapoit point : ils ne paroissoient touchés de rien. Dès que nous fûmes logés, nous les appellions au son de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir. Quelques uns y venoient par complaisance, d'autres s'en mocquoient. Nous faisons cependant la Doctrine Chrétienne & la priere en leur langue ; mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'apprendre, ils nous montroient leurs enfans, nous les offrant pour les instruire, & disant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfans nous paroissoient dociles : nous nous appliquâmes à les instruire, à quoi nous réussîmes sans beaucoup de peine. Mais cela ne nous avançoit pas : nous n'o-

sons les baptiser, n'ayant personne qui pût nous en répondre, tandis que leurs parens resteroient dans l'infidélité. Nous redoublâmes donc nos soins envers les anciens ; mais ce fut toujours inutilement : même froideur, même indifférence. Il y avoit déjà huit mois que nous étions parmi eux, & nous nous trouvions aussi peu avancés que le premier jour que nous arrivâmes. Nous nous avisâmes le P. Ramette & moi, de composer en leur langue un discours fort & pathétique, pour essayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle & leur fîmes entendre qu'avant que de nous en retourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé d'eux, qu'aussi-bien tous nos efforts étoient inutiles à leur égard. Ils ne manquèrent pas de se trouver à la Chapelle à l'heure marquée. Elle se trouva toute pleine : ils furent touchés du discours qu'on leur fit : quelques uns versèrent des larmes ; ils avoient au fond des l'attachement pour nous, d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits secours, & que nous étions en état de les protéger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attrouperent donc après le discours, & nous pressèrent de

rester avec eux : mais nous leur fîmes entendre que leurs prieres étoient inutiles, tandis qu'ils refusoient de se faire Chrétiens ; que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous prièrent de prendre patience, disant que ce changement ne pouvoit se faire tout à coup que peu à peu cela viendroit. Or ce fut là la première lueur d'esperance que nous eûmes. Nous leur dîmes donc, que pourvû qu'ils parlassent sincèrement & qu'ils voulussent nous écouter, nous offrions volontiers de rester encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonté ; qu'ils songeassent donc à moderer leur boisson & à quitter leur debauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les yvrogneries recommencerent de plus belle, & dureroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions souvent à leur carbet pour les faire ressouvenir de leurs promesses & pour leur reprocher leurs debauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas : quelques uns avoient l'effronterie de nous dire, pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'enyvrassent, puisque les François s'enyvroient bien, & si

nous ne voulions pas les rendre François. C'est ici un sujet de plainte, qui nous est commun avec tous les Missionnaires employés à la conversion des peuples qui ont quelque commerce avec les Européens qui tout Chrétiens qu'ils sont, apportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obstacle à la propagation de l'Évangile. C'est dans ces occasions qu'on gémit de voir que les domestiques de la Foi & les enfans du Royaume, qui devoient le plus contribuer à la conversion des infidèles, à la propagation de cette même Foi, sont cependant ceux qui nuisent le plus à son progrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune mesure; il ne se passoit presque aucun jour, ni aucune nuit, où nous n'entendissions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle ensemble & se battoient. Je fus contraint un jour de saisir un de ces furieux, qui une serpe à la main, se dispoisoit à tuer sa propre sœur, & de le renfermer, comme m'en prièrent les plus raisonnables. Nous avions beau prêcher, beau représenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles vérités de notre sainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faisoient que

s'en rire : prieres , menaces , tout étoit inutile. Cet éloignement affreux de la Religion dans ces Sauvages , joint à tous les degouts d'un séjour le plus désagréable du monde , nous fit passer de tristes momens. Après bien des réflexions , nous nous résolûmes enfin de les abandonner à leur mauvais génie. Il y avoit plus d'un an que nous étions chez eux sans qu'aucun Indien nous eut donné la moindre parole qui nous donnât quelque legere esperance de réussir. Deux Missionnaires partirent alors de Cayenne , tellement que la Mission manquoit de monde. Nous prîmes l'occasion du besoin d'ouvriers où l'on étoit , pour représenter à notre Superieur qu'il eut la bonté de nous rapeller , puisqu'il n'y avoit aucune apparence de gagner quelque chose auprès des Galibis , & qu'y étant desormais inutiles , nous le prions d'agréer nos services pour la Mission de Cayenne , où sans doute il avoit besoin de secours , depuis le départ des deux Missionnaires qui s'en étoient allés. Le P. Superieur dont le caractere est une prudence rare , ayant examiné notre lettre , crut n'y devoir pas avoir égard : il nous écrivit donc pour nous encourager , que nous ne devions pas entièrement desesperer de la conversion des

Indiens, & que si nous qui avions tant d'avances par rapport à la langue & qui étions venus exprès pour travailler au salut de ces peuples, nous desespérions de réussir, & que nous quittassions la partie, il se verroit obligé d'abandonner entièrement ces peuples, chez qui l'on étoit allé déjà souvent & toujours inutilement; qu'il falloit y bien penser, avant que d'en venir là, que la patience & la persévérance vaincroit peut être enfin l'obstination des Sauvages, & que peut-être le Seigneur se laisseroit toucher: qu'au reste quoiqu'il ne desavouât pas le besoin où il étoit d'ouvriers, il aimoit mieux pourtant compliquer les emplois, (à quoi s'offrirent genereusement les deux seuls Missionnaires qui restoient à Cayenne) que de nous rapeller sur le point où nous étions peut-être de réussir, & que s'il le faisoit, il auroit à se reprocher toute sa vie l'abandon de ces peuples. Nous reçumes ces ordres de notre Supérieur comme ceux de Dieu: nous nous reprochâmes notre peu de courage, & de constance, nous redoublâmes nos soins. Nous ne perdions aucune occasion de leur parler de la Religion. Enfin après avoir sérieusement examiné les moyens de réussir, nous crûmes

Qq iiij

que nous devions en choisir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraisonnables, & nous attacher à les presser le plus vivement, esperans que si nous reussissions à les gagner, leur exemple entraîneroit bientôt tous les autres : ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prévu.

Nous en choisîmes donc six qui étoient chefs de familles, & nous nous mêmes à les exhorter, à les presser vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raison & du bon sens, ils commencerent à ouvrir les yeux aux veritez de notre Religion : ils nous parurent entrer dans ce que nous leur disions. Nous redoublâmes nos soins & notre vivacité : ils parurent ébranlés, enfin ils se rendirent, & nous donnerent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêts à embrasser notre sainte Religion. Ayant ainsi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les instruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaisons avec le feu Pere de la Mouffe & étoit à demi instruit, ayant souvent entendu parler des misteres de notre Religion à ce digne Missionnaire. Celui là fut bientôt entierement instruit,

les autres nous coutèrent un peu plus. Mais ce qui nous faisoit plus de peine & ce qui nous faisoit craindre avec raison d'échouer, c'étoit que deux de ces six que nous avions choisis avoient de grands obstacles à la Religion. Tous deux avoient plusieurs femmes, l'un en avoit trois & l'autre deux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous sçavez ce que c'est qu'un Piaye, c'est le chef de toutes les superstitions Indiennes. On ne sçauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obstacles. Quelques froids que paroissent nos Sauvages, j'ose dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle-ci. Les fréquentes rechutes en ont été dans la suite une preuve bien sensible. Quoiqu'il en soit, nous n'avions pas alors une connoissance exacte de leur naturel, & nous nous en tîmes à ce qui suit & qui paroît entièrement suffire pour rassurer un Missionnaire, lorsqu'il s'agit d'initier dans nos mystères une nation infidèle.

D'abord nous ne voulumes point presser les Poligames sur l'article de la pluralité des femmes : ce debut n'auroit pas réussi. Nous nous attachâmes donc uniquement à leur prouver les vérités

de notre sainte Religion , & à les en faire convenir , à leur inculquer l'importance du salut , impossible dans toute autre Religion que la Catholique , les terribles veritez du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer , la récompense des ames justifiées par les sacremens, la joye des bienheureux &c. C'est par où nous debutâmes, nous réservant à leur expliquer la Loi de Dieu par rapport au Mariage, lorsque nous les verrions convaincus de la nécessité de se convertir & d'embrasser cette Loi. Cela nous réussit comme nous l'avions esperé : ils nous donnerent toutes les sûretés que nous pouvions souhaiter : ils voulurent que leur famille eut part à ce bonheur : ce qui monta à vingt personnes. Quand tout notre monde fut suffisamment instruit, nous nous résolûmes, pour ne manquer à rien & pour nous assurer d'eux , autant que nous pourrions, de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à leurs superstitions. Nous assemblâmes donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle , & là en presence de tout le carbet, nous leur demandâmes si c'étoit tout de bon qu'ils vouloient se faire Chrétiens. Nous ayant répondu qu'oui, nous leur demandâmes, s'ils

renonçoient sincerement à toutes leurs superstitions & mauvaises coutumes. Ils nous repondirent qu'ils y renonçoient. Nous demandâmes ensuite à ceux qui avoient plusieurs femmes, à laquelle ils s'en vouloient tenir, & nous ayant satisfait sur cette article, nous leur fîmes déclarer publiquement, qu'une telle & une telle ne seroient plus regardées comme leurs femmes, & qu'ils les quittoient, leur laissant libre d'épouser tel mari qu'elles voudroient.

Nonobstant toutes ces assurances, nous n'osions encore prendre notre parti, & les baptiser. Leur legereté naturelle, leur inconstance & leur esprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites, encore suspectes. Dans cet embarras, nous ne crûmes pas mieux faire que de consulter nos Peres de Cayenne. Nous leur écrivîmes & nous leur exposâmes les raisons pour & contre, dans toute la sincerité possible. Nos Peres de Cayenne après avoir examiné serieusement nos lettres & consulté entr'eux, furent tous d'avis que nous les pouvions baptiser, & que nous ne devions pas chercher d'autres suretez. Un d'eux-même qui avoit assez d'habitude avec les Indiens, jugea que nous devions le faire.

Sur cette décision nous prîmes notre parti. Je resistai en mon particulier encore quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement, & que nous aurions peut-être dans la suite une infinité de sujets de chagrin de la part de ces nouveaux Chrétiens, dont je puis dire, sans me flatter, avoir mieux connu que les autres, le genie fourbe. Enfin après quelques contestations de ma part, & quelque petit reproche que me fit de ma resistance le P. Kamette, je cedai & je crûs devoir le faire, étant tout-à-fait seul de mon sentiment contre quatre personnes plus éclairées que moi.

Nous disposâmes donc tout de bons nos Cathécumenes à recevoir le saint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus solennelle, nous resolûmes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir sur les Sacrés Fonds. Un de nous deux prit le devant. A son arrivée, tous nos François temoignerent une veritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & pere de celui qui nous gouverne à present, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrîmes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval no-

tre Lieutenant de Roi & les autres principaux Officiers acceptèrent avec joye les filleuls que nous leur présentâmes. Tout étant ainsi disposé, nous menâmes nos Profelites à Cayenne, & nous choisîmes les Fêtes de Noël pour la cérémonie. Ce fut le jour de Saint Etienne 1710, qu'elle se fit. Nous rangeâmes nos gens en cet ordre. Un petit François marchoit devant, portant la Croix accompagné de deux autres. Un de nous marchoit ensuite en surplis, Quatre petits Indiens suivoient deux à deux, les mains jointes; ensuite les Indiennes dans le même ordre. Les hommes suivoient aussi rangés deux à deux. L'autre Missionnaire en surplis étoit à la queuë. Nous fîmes en cet ordre le tour de la place: toute la colonie étoit accourue, pour voir un spectacle si nouveau. Les petits Indiens chantoient le *Sancta Maria* que nos Congreganistes ont coutume de chanter à leurs Processions. Tout le monde étoit charmé d'un certain air de modestie & de componction qui paroissoit sur le visage de nos Cathécumenes. Le P. Percheron faisant les fonctions curiales à Cayenne nous attendoit sur la porte de son Eglise. Nous rangeâmes nos Cathécumenes, les hommes à la droite & les femmes à gauche.

Le P. Curé fit la cérémonie du Baptême qui fut des plus édifiantes. Ensuite on chanta le *Te Deum* au bruit de l'artillerie de la place.

On ne sçauroit assez louer le zele de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empressement qu'il fit paroître en cette occasion. Que ne peut pas un Missionnaire dont le zele est soutenu & secondé des puissances seculieres ? Nous fîmes la priere en Indien soir & matin, tout le tems que nos Indiens demeurèrent à Cayenne. Nos petits Indiens chantoient par intervalles les Cantiques que nous avions composé en leur langue. L'Eglise étoit toujourns pleine. Nos François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu : ils ne pouvoient se rassasier de voir un spectacle si touchant. L'idée desavantageuse qu'ils avoient conçue des Indiens, se changea en admiration : quelques uns en furent attendris jusqu'aux larmes , comme je l'appris de leur propre bouche. C'étoit là d'heureux commencemens qui flattoient agreablement notre esperance , & nous promettoient beaucoup pour l'avenir. En effet cet exemple fit sur tout le reste des Indiens du même carbet toute l'impression que nous avions pû souhaiter. Tous demanderent le Ba-

ptême. Mais comme nous apprehendions avec raison que l'acueil favorable qu'on avoit fait aux Neophites, & bien de petits presens que leurs Parrains & Mairaines leur avoient donné, n'eussent beaucoup de part à la conversion de ceux-là, nous crûmes les devoir encore differer quelques mois que nous employâmes uniquement à les instruire à fond & à purifier de plus en plus les motifs qui les faisoient agir. Enfin les ayant disposé le mieux qu'il nous fut possible à la grace du Baptême, nous songeâmes à les conduire à Cayenne, comme nous avions fait les premiers. Nous les nommâmes donc dans l'Eglise & nous les fîmes renoncer publiquement & à leurs superstitions, & aux autres engagements illicites qu'ils avoient. Un d'eux fut oublié à dessein; nous voulions l'éprouver. Au sortir de l'assemblée il nous joignit, & nous dit d'un air touché: pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé? y a t'il en moi quelque chose qui vous deplaise? exigez-vous encore quelque chose de moi? n'ai je pas renoncé aux superstitions? ne sçai-je pas assez bien la Doctrine chrétienne? Nous lui dîmes que ce n'étoit que pour le mieux disposer à la grace du Baptême, que nous voulions

encore le differer de quelques mois , & qu'il ne perdrait rien pour attendre. Mais, nous dit-il je dois faire un voyage dans un mois d'assez longue haleine, si je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais , & je ne verrai point le T moussi. C'est ainsi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air si pénétré, que nous ne doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien, lui dîmes-nous, puisque tu fais paroître tant d'ardeur, nous ne sçaurions te refuser la grace que tu demandes, dispose-toi à partir avec les autres : ç'a été dans la suite un de nos plus fervens chrétiens.

Tout étant disposé , nous les conduisimes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la première fois (car il alloit à quarante) & que les Indiens déjà baptisés, se joignirent à eux : la Procession eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François. C'étoit la veille de la Fête-Dieu que se fit la cérémonie. Le lendemain ils assisterent tous à la Procession tenant une palme à la main. Les petits Indiens chanterent un cantique en leur langue à un reposoir à l'honneur du Saint Sacrement , & charmerent tout le monde. Nos François furent

rent encore plus touchés cette fois que la première. Le grand nombre d'Indiens qui paroissoient à l'Eglise , & qui y venoient faire la priere le matin & le soir à haute voix , les ravissoit en admiration. Ce n'étoient plus ces brutaux dont on ne connoissoit autrefois l'arrivée à Cayenne que par leur yvrognerie inouïe, que l'on voyoit courir çà & là comme des furies , & se remplir d'eau de vie. Rien au contraire de plus réservé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque François , & qu'on leur presenta de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt & refusoient d'en prendre davantage, faisant toujours le signe de la croix avant que de boire. Nos habitans concluoient de là , qu'il falloit bien que leur conversion fut sincere, puisqu'ils refusoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les rassasier.

La même année à l'Assomption de Notre-Dame, nous fîmes encore à Cayenne un Baptême solennel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaisseau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu à Cayenne , avec tous les principaux Officiers de son bord , tinrent sur les Sacrés Fonds nos Neophites. La ceremonie s'en fit au bruit de l'artillerie de

la place comme la première fois. Nos François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages, & nous donnoient mille bénédictions. Heureux s'ils se fussent soutenus & s'ils eussent continué dans ce premier esprit de ferveur à honorer le Christianisme qu'ils avoient embrassé. Mais leur inconstance naturelle nous a donné dans la suite bien de l'exercice & surtout à moi sur qui seul est ensuite tombé tout le fais de cette pénible Mission ; & il a fallu bien des soins pour les ramener enfin au point de la sincérité, où ils semblent être aujourd'hui.

Environ deux ou trois mois après ce dernier Baptême, nos Indiens d'Icaroua parlerent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voyage étoit une danse : ils avoient quatre fortes de flutes à transporter ailleurs selon leur coutume. Ils nous consulterent sur ce voyage, pour sçavoir s'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'état de Chrétiens qu'ils venoient d'embrasser. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela, nous ne crûmes pas leur devoir refuser. En effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'on ne voit rien parmi eux malgré leur ru-

dité , qui choque tant soit peu la pudeur & la bienséance. Jamais je n'ai vû aucun Indien se donner la moindre liberté avec aucune Indienne : leurs danses sont graves & serieuses ; point de discours lascifs , point de gestes obscènes , point de familiarité avec les jeunes Indiennes , qui dansent avec eux ; tout respire dans ces pauvres Sauvages l'innocence & la pudeur ; ce qui fit que nous ne nous opposâmes point à ce voyage, outre que c'est le moyen d'entretenir le commerce & la correspondance entre les nations. Nous leur promîmes même qu'un de nous deux se joindroit à eux , pour leur dire la Messe & leur faire la priere. Nous esperions de découvrir dans ce voyage d'autres caribets , & de les attirer chez nous , sans compter l'esperance de baptiser quelques vieillards , ou quelques enfans en danger de mort. Ce fut le P. Ramette qui les accompagna. On fit réglément la Priere soir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Messe. Les Neophites dressoient eux-mêmes l'Autel : l'on y faisoit la priere , & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens danserent en deux endroits ; le premier s'appelle Counomama & le second Macaia Pata-

ri. Les Sauvages de ces quartiers , Galibis & de la même nation que les nôtres ; furent surpris de leur changement. Un des Ch- is entr'autres en fut si charmé , qu'il résolut lui & tous ses gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Il se rendit chez nous un mois après , & vint s'établir à un carbet plus bas que le notre appelé Aouïssa & qui n'en étoit éloigné que d'une lieuë. Il amena près de trente personne avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens , dont quelques uns s'établirent ensuite à Icaroua. Ainsi le voyage de ce Pere ne fut pas infructueux , & je puis dire que ceux qu'il engagea à le suivre , ont été dans la suite des plus fervens Chrétiens ; sans compter deux enfans , un vieillard & une vieille femme baptisés en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous consoloient un peu des degouts que nous avions eu d'abord à essuyer.

Au retour de ce voyage , le P. Ramette alla à Aouïssa , dont je viens de parler , carbet voisin de celui d'Icaroua , pour instruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit

dans ce carbet une jeune femme , qui ne cessoit de nous importuner toutes les fois que nous passions par là. N'êtes-vous donc venus que pour les Indiens d'Icaroua , nous disoit-elle ? Nous voulons aussi connoître le Tamoussi , nous-autres. Venez-nous donc instruire ; nous sommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui , sans contredit , fit paroître le plus d'ardeur , fut le Chef du même carbet d'Aoussa. C'étoit celui-là même qui , comme il l'avoit promis au P. Ramette dans son voyage , vint s'établir près de nous , pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef des Indiens d'Aoussa par la mort de son oncle , bon vieillard que j'eus le bonheur de baptiser avant sa mort. Ce nouveau Chef , dès qu'il fut arrivé , déclara que l'unique motif de son retour dans le pays , étoit le desir d'embrasser la Religion chrétienne , & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le disposer lui & ses gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainsi tout le carbet disposé à l'écouter. Comme le Chef avoit beaucoup d'esprit , il entra parfaitement dans toutes les vérités & les mystères de la Religion. Il eut aussitôt appris le cathéchisme & les

prieres, & servit de Catechiste au P. Ramette, qu'il aida fort à instruire tout le carbet. Il appelloit lui même tous ses gens à la priere : lorsqu'on étoit embarrassé à trouver les termes pour expliquer les verités de notre sainte Religion, il ne manquoit point d'en suggerer de tout à fait propres & expressifs, ce qui étoit d'un grand secours, parce que nous n'avions pas encore une connoissance parfaite de leur langue, pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis, étoient surpris de l'entendre discourir sur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une case pour nous retirer & une Chapelle, & mettoit lui même la main à l'œuvre.

Cependant j'étois resté à Icatoua, où je tâchois d'instruire ceux qui n'étoient pas baptisés ; à quelque tems de là, il arriva un grand scandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptiser se trouva enceinte. On m'en vint avertir, & ayant appris que c'étoit du fait de celui là qui l'avoit solennellement congedié avant son Baptême, cette nouvelle nous accabla de douleur, le P. Ramette & moi ; nous

résolûmes enfin après y avoir bien pen-
 sé, d'en faire un châtement exemplaire.
 Le Dimanche suivant, tous les Indiens
 étant assemblés à la Chapelle, après
 avoir fait un discours vif & tou-
 chant sur les engagements qu'ils avoient
 pris, j'adressai la parole au coupable ;
 & ayant mis au jour toute l'énormité
 de sa faute, je les chassai de l'Eglise,
 lui & la femme & leur ordonnai de se
 tenir à la porte sans y entrer, l'espace
 de cinq mois. L'Indien pénétré de dou-
 leur & de confusion, accepta avec hu-
 milité sa pénitence & l'accomplit dans
 toute son étendue. Ce châtement fit
 tout l'effet que nous aurions pû sou-
 haiter. Les Indiens qui sont fort crain-
 tifs & fort timides, en furent plus sur
 leurs gardes. La crainte d'un pareil châ-
 tement les retenoit beaucoup dans le
 devoir, & repara en quelque sorte le
 scandale. Vers la Pentecôte de la mê-
 me année 1712. Les Indiens d'Aoussa
 se trouvant suffisamment instruits, fu-
 rent conduits à Cayenne par le P. Ra-
 mette, pour y être baptisés, & moi je
 restai à Icaroua. Quelques Indiens de
 ce dernier carbet furent joints à ceux
 d'Aoussa. Nous eûmes tout sujet d'être
 contens de ces nouveaux Chrétiens.
 Quoiqu'ils fussent éloignés d'une bonne

lieuë d'Icaroua, ils ne manquoient pourtant jamais à la Messe : ils se rendoient tous les Dimanches & les Fêtes à Icaroua , quoiqu'il fit quelquefois fort mauvais tems.

Cette même année 1712 , il arriva un changement à Cayenne par raport aux Missionnaires. Un d'eux n'étant pas en état de remplir son employ, le P. Ramette fut obligé de prendre sa place , tellement que je restai seul : ce qui me fut d'autant plus sensible que je commençai à m'apercevoir de beaucoup de ralentissement dans ceux d'Icaroua. Un Negre qui me servoit & qui voyoit les choses de près, m'avertissoit quelquefois de certaines choses qu'il voyoit & qui ne me faisoient pas plaisir. Il me disoit même que les Indiens ne gardoient plus que les dehors devant moi & que chez eux , ils vivoient comme des Sauvages ; qu'il les avoient surpris plusieurs fois sur le fait , malgré tous les soins qu'ils prenoient de se cacher de lui : en un mot qu'ils sembloient se moquer de Dieu & de moi. Je vous laisse à penser, quelles étoient mes inquietudes. J'allois quelquefois au carbet ; mais dès qu'on m'apercevoit, on se mettoit à son devoir. Il y avoit même des enfans postés pour me voir venir

nir , & qui leur servoient comme de sentinelles par rapport a moi , tellement que je ne m'appercevois jamais de rien. Il n'est peut-être pas de nation plus rusée , quand il s'agit de tromper les gens par un beau semblant. Il arriva environ ce tems-là des Indiens étrangers : on les regala , c'est-à-dire ; qu'on s'enybra , comme ils ne manquent pas de faire dans ces occasions. Le regal finit par une querelle qu'ils prirent ensemble. Ils en vouloient sur tout à un Indien plus attaché à la Religion & plus sincere que les autres ; à cause qu'il leur reprochoit souvent leur mauvaise foi. C'est à celui-là qu'ils s'en prirent , & lui tout effrayé courut à notre case. Les Indiens apprehendans qu'il ne découvrit tout , envoyèrent après lui quelques uns des leurs , mais je le deffendis , & j'empêchai qu'on ne lui fit insulte ; je le renfermai dans ma chambre , & renvoyai les autres Indiens. Dès que nous fûmes seuls ensemble : Enfin , me dit-il , j'ai trouvé l'occasion de te parler tête à tête , Baba. (c'est ainsi que les Indiens nous appellent , ce qui veut dire mon Pere ,) je n'avois osé le faire jusques ici , de peur de t'affliger , & de me faire des ennemis. Sache donc , ajoûta-t-il , que les Indiens de ce carbet ne sont

rien moins que ce que tu crois. On danse, on piaye, on jongle, on boit tout comme auparavant : & les femmes séparées vivent avec ceux qui les avoient quittées, comme leurs vraies femmes ; j'ai oui tenir de fort méchans discours contre toi, & contre la Religion, qu'avons-nous à faire de ces étrangers, nous disent quelques uns ? Nos ancêtres ne se font-ils pas bien passés d'être Chrétiens ? Qu'est-ce qu'ils nous viennent conter avec leur Tamouffi ? Laissons-les dire, & vivons à notre mode : pourquoi quitter nos anciennes façons de faire ? J'ai voulu prendre le parti de la Religion ; quelquefois j'ai été traité le plus indignement du monde, & ce que tu viens de voir, en est une suite. Pour moi je suis résolu de me retirer à Cayenne, pour y vivre selon ma Religion. C'est l'avis que je t'ai voulu donner depuis longtems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laisse ces traîtres ; ils ne méritent point les soins que tu prends pour eux. Ce discours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoit rapporté mon Negre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit déjà long-tems que j'avois de violens soupçons de ce qui en étoit,

Malgré le beau semblant qu'ils me faisoient , je m'étois aperçû de quelque changement en eux. Je me vis donc tout à coup dans un étrange embarras , je ne sçavois quel parti prendre : seul comme j'étois , à quoi pouvois-je me résoudre? Après avoir demeuré quelque tems interdit , sans sçavoir à quoi me déterminer : je pris enfin le parti d'aller sur le champ à Cayenne , sans prendre congé de personne. Je sortis donc de ma case, accompagné de l'Indien & de mon Negre, & nous nous rendîmes incessamment à Cayenne.

Ce fut-là qu'étant arrivé , je déchargeai mon cœur à nos Peres , & leur découvris tout le mystere d'iniquité. On agita la question , s'il falloit abandonner cette Mission , & l'on fut sur le point de le conclure : je m'y oposois pourtant ; j'avois encore malgré moi , toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages , sur tout pour leur enfans qui promettoient beaucoup. Nous découvrîmes à Mr. notre Gouverneur la peine où nous étions. Il prit aussitôt le bon parti. Ce sont nos filleuls , nous dit-il , nous devons en répondre : il ne faut pas les abandonner ; je les rangerai bien à la raison ; puisqu'ils se sont fait Chrétiens de leur plein gré , il faut

les obliger à vivre selon leur Religion. Il envoya aussitôt un détachement avec ordre à tous les Chefs de se rendre incessamment à Cayenne. Un de nos Pères se joignit au détachement , & alla faire transporter tout notre bagage à Aoussa, faisant entendre aux Indiens d'Icaroua, qu'ils ne meritoient pas d'avoir parmi eux des Missionnaires. Il y eut bien des pleurs & des larmes répandues : car il faut avouer, qu'une bonne partie s'étoient faits Chrétiens avec quelque sincérité, & avoient pour nous beaucoup de tendresse. Tout le mal étoit venu de quelques mauvais esprits, qui tenoient les discours qu'on m'avoit rapporté, auxquels les autres n'avoient point de part. Cependant tous les Chefs arriverent à Cayenne, & Mr. le Gouverneur leur parla d'une maniere si vive & si ferme, qu'ils furent remplis de frayeur. Il se radoucit pourtant, & leur fit entendre qu'il vouloit bien oublier le passé ; mais à condition qu'ils se corrigeaient, & qu'ils ne devoient attendre de lui que toutes sortes de bons traitemens, tandis qu'ils feroient leur devoir ; qu'ils se souvinssent que les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs freres, depuis qu'ils les avoient tenus sur les Sacrés-

Fonds, n'entendoient point raillerie là-dessus, & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils retournassent à leur première façon de faire. Les Indiens furent donc congédiés avec ces paroles. Pour moi je faisois toujours le difficile, comme si je n'eusse plus voulu retourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage, & je leur fis toujours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on delibera si on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé, je me vis tout à coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc, me disoient-ils, tu veux nous abandonner, Baba, & que t'avons nous fait ? Le principal Chef sur celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai-je donc, me disoit-il, après que tu m'auras quitté ? Où entendrai je la Messe à l'avenir ? A qui me confesserai-je ? Qui assistera à la mort ? Ce sont ses propres termes, & il dit tout cela avec tant de marques de douleur, que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailleurs que je lui voyois verser, parloient assez, quand même il se fut tenu dans le silence. Cet Indien qui t'a rapporté les mauvais discours dont te tu plains, m'ajouta-t-il, ne t'a pas dit, qu'ils n'a-

voient été proferés que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet , & qui ne se font faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a t'on jamais entendu dire rien de semblable. Ce que je dis de moi , on le peut dire de la plus saine partie du carbet. Tout ce que me disoit le Capitaine étoit vrai, comme je le reconnus depuis: peu à peu tout se tranquillisa, cette affaire ne laissa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus soumis & plus attachés. Je me défiois pourtant toujours , & j'étois sur mes gardes , pour être mieux instruit de tout ce qui se passoit dans le carbet. Je songai à gagner quelques petits Indiens , pour me servir de surveillans par rapport aux grands , ce qui me réussissoit assez bien. Je fus depuis ce tems-là assez exactement averti de tout ce qui se passoit dans le carbet , & je tâchois de remédier à tout. Je compris pourtant depuis par les fréquentes rechutes des Indiens dans leurs superstitions, quelle est la force d'une éducation mauvaise , & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a pour ainsi dire , succés avec le lait : ce qui me fit résoudre à m'appliquer sérieusement à l'éducation des enfans. Je résolus donc

d'en prendre un certain nombre avec moi : je n'en eus d'abord que quatre. Les Indiens ont beaucoup de peine à se defaire de leurs enfans ; ce font autant de serviteurs dont ils se privent. Cette consideration m'a toujors obligé de n'en prendre que dans les familles nombreuses ; j'ai constamment refusé ceux qui étoient uniques , quand on me les a offert. Le nombre s'en augmenta peu à peu : j'en eus jusqu'à douze qui demeuroient avec moi , & je m'appliquai tout de bon à leur éducation, ne doutant point qu'ils ne fussent un jour les colonnes de la Mission, & j'en vois à present les fruits. Je ne negligéai pas les autres : je leur faisois souvent le Catechisme & leur apprenois les prieres. J'ai sur tout tâché de leur inspirer du mépris pour les superstitions de leurs ancêtres : en quoi , graces à Dieu , je puis dire d'avoir réussi. Ceux que j'instruis plus particulièrement , sçavent lire & chanter ; quelques uns même sçavent la note : ce qui m'est d'un grand secours pour le Service Divin.

Je reviens à nos Neophites. Depuis la derniere affaire qui étoit arrivée, ils parurent changés. Je ne m'y fiois pourtant pas , connoissant parfaitement leur hipochrisie & le penchant qu'ils avoient

à la superstition. Les hommes en paroissent plus éloignés ; mais la plupart des femmes y avoient beaucoup d'attachement : tellement qu'il me falloit toujours être sur mes gardes , quand quelqu'un étoit malade. Pour obvier à cela , je me suis addonné à la Chirurgie & à la Medecine. Quelques cures assez heureuses que je fis d'abord , me gagnerent leur confiance. C'est toujours à moi qu'ils s'adressent à present dans leurs maladies. Dans la suite j'ai fait instruire deux jeunes Indiens à qui j'ai donné le soin des malades. Ils saignent fort adroitement tous deux , & me soulagent beaucoup ; car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les malades, sur tout quand il y en avoit nombre , & qu'il falloit que j'en prisse soin moi même. Les remedes me manquent souvent ; c'est une grande charité de m'en procurer : car à mesure qu'on soulage les corps , on détruit insensiblement la confiance qu'ils ont aux Piayes. Il nous mourut cette année-là même une très fervente Chrétienne du carbet d'Aouffa. Elle fut mordue d'un Serpent à grelot. C'est une sorte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une espece de grelot , qui fait assez de bruit , quand il la remue. L'In-

diennne fut mordue à sept heures du matin. Ses compagnes la ramenerent au carbet sans mouvement & sans connoissance : car c'est le propre de cette espece de serpent, de faire perdre par sa morsure la connoissance & l'usage de la langue. Le Chef du carbet envoya aussitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua. Mais le petit Indien, soit par paresse, ou par timidité, se cacha dans le bois, & retourna sur ses pas, comme s'ils fut venu m'avertir ; j'allai l'après dîner à Aoussa selon ma coutume pour visiter les Indiens. Je trouvai sur le chemin des Indiens qui me demanderent si j'allois voir l'Indienne qui avoit été mordue du serpent ; à quoi ayant répondu que je ne sçavois rien de cet accident, j'envoyai, sans perdre tems, un petit Indien qui étoit avec moi à Icaroua prendre de la thériaque. Je poursuivis mon chemin & doublai le pas. Je trouvai la pauvre Indienne sans mouvement. J'envoyai aussitôt chercher le serpent : car c'est le propre de ce serpent, quand il a mordu, de s'engourdir, & il reste sur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui ôtai le foie & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre à la malade & aussitôt la connoissance

lui revint avec la parole. Je la crus hors d'affaire ; mais le venin avoit déjà gagné le cœur, & l'Indienne qui sentoît bien son mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le remede lui eut été donné sur le champ ; je crois que je l'aurois guérie, comme il m'est arrivé depuis d'en avoir guerri d'autres. L'Indienne donc se sentant proche de sa fin, profita des momens de connoissance que lui avoit procuré le remede, pour se disposer à la mort. Elle fit une confession générale avec une exactitude & un esprit de penitence qui me charma. Elle ne parla ensuite que du Paradis, & de Dieu : elle me disoit les choses les plus touchantes. Son mari fonda en larmes ; elle lui demanda pardon des sujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me disoit-elle. Elle passa ainsi la nuit, répétant avec dévotion tous les actes que je suggerois. Elle baisoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit souvent elle-même à le baiser. Je lui donnai l'extrême onction de grand matin. Son cousin Chef du carbet la voyant mourir, s'approcha d'elle & lui dit un mot : Marie ma cousine tu te meurs, va donc auprès du Tamoussi, C'est-là que j'es-

pere de te revoir un jour. Je fus attendri (& qui ne l'eut pas été ?) en entendant de pauvres Sauvages si pleins de foi & de confiance en Dieu. Cette mort me toucha beaucoup. On ne pouvoit gueres avoir plus de mérite, qu'en avoit la Neophite que je perdis. Elle étoit pleine d'esprit & de bon sens, & avoit un attachement sincere à la Religion qu'elle avoit embrassée. C'est celle là même qui nous invitoit si souvent à venir chez eux, pour l'instruire du Christianisme. Le Seigneur la trouva mûre pour le Ciel & nous l'enleva, pour récompenser sans doute les vertus.

Cette même année je me déterminai à changer de demeure. L'endroit où nous étions, étoit si desagreceable & d'ailleurs si fatigant pour moi, que je ne pouvois y demeurer plus longtems, sans m'exposer à ruiner entierement ma santé. J'avois remarqué à trois bonnes lieuës d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au bord d'une assez grande riviere qu'on appelle Courou. Il n'y avoit qu'une lieue de là à son emboûchure. D'ailleurs j'étois bien aise de rassembler tous les Indiens en un carbet, pour les avoir

plus à portée. J'en parlai aux Chefs ; ils m'en temoignerent d'abord beaucoup d'éloignement ; ceux du carbet d'Aouffa s'y déterminèrent aussitôt. Pour ceux d'Icaroua, sur tout les anciens, ils avoient de la peine à quitter la demeure de leurs ancêtres, me disoient ils, & ne vouloient pas s'en écarter. Plusieurs cependant me donnerent parole de venir & vinrent effectivement avec ceux d'Aouffa faire leurs abatis à l'endroit designé. Les plus anciens d'Icaroua nous laisserent faire. J'avois beau leur représenter l'incommodité de la situation de leur carbet, fort éloigné de tout ce qui pouvoit servir aux commoditez de la vie, comme la chasse, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit, où je voulois les établir, étoit le plus commode & le plus agreable du monde, puisque tout y seroit à portée, par la commodité que nous en donneroit la riviere. Ils avoient là leurs habitudes, & me disoient toujourns qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain ; que puisque leurs ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient aussi finir leurs jours. Je ne voulus pas les presser davantage alors : j'allai toujourns commencer avec ceux qui se trouverent de bonne volonté. Il

s'abbatit bien du bois ; mais on ne pouvoit s'établir cette année-là 1713 : il falloit attendre l'année suivante, pour donner le tems aux vivres de venir à leur maturité. Comme j'étois contraint d'aller & de venir très-souvent d'Icarou à Courou, & de Courou à Icarou, je contractai une grande maladie, qui me reduisit bientôt à l'extrémité. Je reçus tous les Sacremens ; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins : mais je n'en fus pas mieux, étant seul, j'étois toujours obligé d'être en campagne pour me transporter d'un lieu à un autre. Enfin après bien des travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'espace de trois ans, le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout : peu à peu tout est venu s'établir à Courou, & c'est où je suis à present. J'y ai fait bâtir une Eglise assez propre, mais à la façon des bâtimens Indiens, c'est-à-dire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle est bâtie, elle est déjà en fort mauvais état & menace ruine de tous côtés. Je songe à en faire une plus solide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre precedente. Je commencerai bientôt, & j'espère d'en venir à bout.

Les Indiens au reste firent paroître une grande ardeur pour bâtir l'Eglise, tous s'y employèrent jusqu'aux femmes qui charoient de la terre & l'eau dont on avoit besoin. Le zele que les Indiens firent paroître en cette occasion, malgré leur nonchalance naturelle, me convainquit assez de leur sincerité & de leur attachement à la Religion : quoique les prejugsés de l'enfance & la force des habitudes vicieuses, les entraînaient souvent & leur fissent faire bien des fautes. Un des Chefs qui y travailloit avec une assiduité & une ardeur extraordinaire, contracta une maladie qui le conduisit au tombeau. Il me dit en mourant, que puisqu'il ne pouvoit voir l'Eglise achevée pendant sa vie, il souhaitoit du moins d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Eglise neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vraie perte pour la Mission : car c'étoit ordinairement lui, qui mettoit tout en train, quand il s'agissoit de travailler pour le Tamoussi. J'espere que le Seigneur aura recompensé un si grand zele pour son service. C'est donc sur le bord de cette reviere, que je suis éta-

bli à present , & que je tâche tous les jours d'attirer des Indiens de tous côtés , m'étant vû jusqu'ici hors d'état de parcourir differens carbets : parce que la Paroisse étant ici établie , on ne peut guerres s'en écarter sans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractere que sont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne soient pas baptisés , que de l'être hors de la Mission. J'en connois très-peu , ou pour mieux dire , je n'en sçache presqu'aucun , qui puisse vivre longtems en Chrétien , quand il est mêlé avec d'autres Sauvages non baptisés. Ansi je me suis fait une loi de ne baptiser que ceux qui veulent venir s'établir dans la Mission. Je me contente de les y attirer , & c'est ce que j'ai fait avec assez de succès. Sans les mortalités qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établissement à Courou , j'en aurois ici plus de six cens.

J'ai de quatre sortes de nations Indiennes , toutes differentes , partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreuse , c'est celle des Galibis , dont c'est ici proprement le pays , qui s'étend depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque , au-delà même ; quoiqu'il y ait

quelques autres nations mêlées. J'en ai ici deux carbets nombreux, qui ont chacun leur Capitaine, nommés par Mr. le Gouverneur, & avec brevet de lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines, s'appelle Louis-Remi Tourappo, celui-là même dont je vous ai déjà parlé. L'autre est tout jeune, & s'appelle Valentin. Il a été mon élève & a succédé à son oncle, qui mourut, il y a quatre ans dans un voyage qu'il fit aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deux cens cinquante personnes, & davantage. Un autre carbet est d'une nation qu'on appelle Couffaris, dont le pays est au delà d'Yapoc, & qui étant venus ici pour danser, il y a environ huit ans, s'y établirent, & se sont faits chrétiens. Ils sont à peu près trente à quarante personnes. Leur langue approche fort de celle des Galibis; ainsi ils ont eu bientôt appris celle-ci, & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venue de la riviere des Amazones, s'est encore établie ici par mes soins. On les appelle Maraones. Ils se sont aussi tous fait chrétiens. Leur langue est presque aussi la même que celle des Galibis: ils sont environ trente personnes. Mais la plus nombreuse de toutes les nations

nations que j'ai assemblé ici & sans contredit la meilleure, est celle des Arouas. J'en ai plus de cinquante, & j'en ramasse tous les jours. Ce sont les debris d'une Mission Portugaise, qui se sont dispersés çà & là. Ils sont presque tous baptisés & bien instruits. Les vexations continuelles des Portugais les ont obligé à les quitter. Ils se sont venus réfugier à Cayenne, où Mr. notre Gouverneur qui a beaucoup de bonté pour toutes sortes d'Indiens, les a reçû favorablement & leur a assigné des terres. J'en attire le plus que je puis à la mission de Courou, & le bon traitement que je tâche de faire à ceux qui y sont établis, en attire tous les jours quelques uns. Peu à peu j'espère de les avoir tous. Leur langue est assez difficile & n'a nul rapport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprendre & je commence à l'entendre passablement : je les ai remis dans l'ordre ; j'ai marié selon la forme de l'Eglise ceux qui ne l'étoient pas, & j'ai baptisé tous les enfans qui n'avoient pas encore reçu ce Sacrement. Ce sont au reste de tout autres gens que les Galibis laborieux, actifs & sur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mer, leur carbet est séparé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier

nommé par Monsieur le Gouverneur.

Voilà à peu près l'état de la Mission de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le present, est de m'y tenir, d'y cultiver avec soin ceux qui y sont établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme seul comme moi, que de faire des courses chez les autres Indiens, j'y gagnerois peu par raport à ceux qui sont dans la Mission. Je me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes fois qu'ils viennent à Courou, ce qui arrive assez souvent. Si je les sens dans la disposition de venir s'établir ici: alors je vais chez eux & je fais peu de voyages, que je n'en amene quelques uns. J'en ai fait un à Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens. J'en ai fait un, il y a quelque tems, assez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre sont déjà baptisés. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces sortes de voyages: ma presence est infiniment necessaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque desordre, quand je n'y suis pas, sans compter les malades qui ne sont point secourus. Je me suis donc borné à me tenir ici & j'y

fais ma résidence ordinaire. Que me serviroit-il de faire des courses pour ne pas rapporter aucun fruit de mes peines? Car il m'est évident que je ne puis, sans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce soit en le laissant sur sa bonne foi chez lui. Je n'ai point encore connu d'Indien capable de se maintenir dans la Religion de lui même. Quand ils sont sous mes yeux, à force de catéchiser; de les exhorter, de les presser, j'en tire quelque chose, & ils menent une vie assez Chrétienne. Hors de là, c'est folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramasser & les mener à la Mission. Je me borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être assidu & demeurer à la Mission, où je ne suis pas sans occupation. Je puis vous assurer que j'en suis quelquefois étourdi & tout hebété, sur tout les jours de Fêtes où j'ai à peine le tems de prendre ma refection & de dire mon Breviaire. Car je suis tout ici, Missionnaire, Curé, Medecin, Chirurgien, Juge, Arbitre des differents, &c. Tout passe par mes mains; il faut que je réponde à tout, que j'accommode tout, que j'écoute patiemment toutes les petites affaires, & ils ne laissent pas que d'avoir bien

des differens entr'eux. J'en suis quelquefois si las & si accablé , qu'il me faut des heures entieres pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatiser , après avoir essuyé leur importunité pendant longtems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Mission : je vous dirai que comme partout ailleurs , il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens assez fervens , il y en a même que je crois incapables de renoncer à leur Religion & de retourner à la vie de Sauvage ; comme il y en a aussi sur lesquels je ne compte gueres. Les frequentes rechûtes dans leurs anciennes superstitions & dans leurs manieres de vivre , me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay sur tout toute la peine du monde à les reduire aux loix du mariage. Ce sont souvent des mariages prématurés , que je fais passer du concubinage au mariage legitime dans l'Eglise ; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables , lorsqu'on m'avertit , je leur impose des penitences , je les sépare pour un tems , ensuite je leur demande s'ils se veulent pour mari & femme , & je les marie ; bien des gens en sont reduits là.

Je ne dis rien de leurs superstitions ; mais surtout de la Piayerie. Quelques femmes en sont si infatuées , que c'est toujours merveille , quand dans leurs maladies elles n'ont pas recours à quelques Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé à ce métier , & qui me craignent , refusent de Payer. Elles leur chantent pouilles , & leur veulent un mal infini. Les choses étoient allées si loin , il y a cinq ou six ans , que je crus devoir interposer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui exila un Piaye & le bannit de la Mission. Nonobstant tout cela, on importune encore les Piayes quelquefois. Je venois d'en baptiser un , il y a en environ cinq ans , je l'avois fais renoncer à la Piayerie dans l'Eglise & devant tout le monde j'avois déclaré le changement de cet Indien. Malgré tout cela au sortir de l'Eglise une femme vint le prier à l'oreille de venir voir son enfant. Celui-ci transporté de haine & d'indignation , retourne sur ses pas & me dit , Baba tient vois-tu cette femme tu viens de me baptiser , & devant tout le monde tu m'as fait renoncer à la superstition , & elle me vient encore importuner. Cet acharnement à la superstition me donne de tems en tems bien du dégoût de ces peuples. Il faut avouer

cependant que tous les hommes, les jeunes gens surtout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevé, en ont un mépris infini.

Mais je m'aperçois que cette lettre est déjà bien longue & peut-être bien ennuyeuse, quoique j'eusse encore une infinité de choses à dire. Je finis, mon très-chere Frere, par vous prier de recommander la Mission & le Missionnaire aux prieres de vos amis. Je suis avec une sincere & respectueuse inclination.

MON TRES CHER FRERE,

Votre très-humble & très-obeissant serviteur.

*Extrait d'une Lettre du même à son Frere,
du 6 Septembre 1726.*

JE vous avois marqué dans mes dernieres Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je suis donc actuellement établi à l'embouchure de la riviere de Kourou dans un endroit très-commode. Tous mes Neophytes y sont aussi établis, & quand on entre dans notre riviere, ce fracas de cases Indiennes donne dans la vue. Je suis au milieu, & l'établissement ressemble as-

sez à un bon Bourg. Je suis actuellement occupé à faire construire une Eglise qui sera assez jolie. J'ai donné l'ouvrage à un Charpentier habile de Cayenne, qui me demande 1500 livres pour sa peine. La somme est un peu considérable; mais je la trouve, sans importuner, ni incommoder personne. Mes Indiens fourniront à toute cette dépense. Pour en venir à bout, je les ai partagé en cinq compagnies, ayant chacune leur chef. Chaque compagnie doit faire une pirogue de la valeur de 200 livres qui fera mille livres. Les Femmes trouveront le reste, en filant du coton & faisant des hamacs. Outre cela chaque compagnie fait son bois & son *Bardeau*. On appelle ici *Bardeau* de petites planches de bois dont on couvre les bâtimens en guise d'ardoises. Tout mon bois sera bientôt fini, dès que je l'aurai, je ferai venir le charpentier pour travailler. Ainsi voilà nos pauvres Sauvages qui, sans le secours de personne se procurent une Eglise. En attendant qu'elle soit achevée, si vous pouvez nous procurer par vos soins de quoi y faire avec honneur le service Divin, vous ferez bien. Chandeliers, Flambeaux, Cierges, Ornemens, tout est bon. Vous nous avez envoyé un beau

510 VOYAGES
Soleil qui y tiendra bien son rang.

*Extrait d'une autre Lettre du même, au
Procureur des Missions en France du
13 Août 1726.*

Pour ce qui est des progrès que j'ai fait jusques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il seroit inutile de faire des courses dans d'autres carbets, en s'éloignant de celui-ci. Si nous étions deux on pourroit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Mission. Car les rendre Chrétiens & les laisser chez eux, ce seroit profaner la Religion, & la plus juste idée qu'on peut avoir des Missions parmi les Sauvages, comme je m'en suis convaincu par ma propre expérience, c'est qu'il faut les ramasser & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, sans s'amuser à aller de carbet en carbet, où tout le fruit que peut faire un Missionnaire, est de baptiser quelques enfans en danger de mort. Bien des Missionnaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que des courses parmi eux, sans les rassembler, ils n'ont rien fait. Je me suis borné à un endroit où étoit le plus grand nombre d'Indiens,

d'Indiens, je ne m'en suis point écarté & graces à Dieu, j'ai reussi : ce qui est une preuve bien sensible de la verité de ce que je dis.

Depuis que je suis arrivé ici, je me suis proposé d'embrasser, s'il se pouvoit tout le district du Gouvernement de Cayenne, & je puis dire que je me suis senti quelquefois tellement touché du desir de la conversion de tous les Sauvages qui habitent ces quartiers, que j'en ai versé des larmes.

Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la riviere de Maroni, jusqu'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait dans cette étendue de pays au moins 20 mille Indiens de differens langages. Deux langues pourroient pourtant suffire pour cultiver tout cela, le Galibis & la langue des Oüayes ; le Galibis pour les Indiens des côtes & l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers sont plus nombreux. Ils sont dans le haut d'Yapok & il faut remonter un bon mois, pour aller à eux. Ils habitent sur la riviere de Camopi, qui se jette dans l'Yapok vers sa source. Ces peuples sont en très-grand nombre, & je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre missionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'Ya-

pok ; on pourroit en ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la riviere d'Aproüiak, où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit aussi mettre deux Missionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient jusqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à mesure qu'on s'avanceroit dans les terres. Ce que je vous écris, Mon R. P. n'est point exageration. Je puis vous assurer que pourvû qu'on trouve la subsistance des Missionnaires que j'ai marqué, ils auront assurement de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attend sera arrivé, je tacherai de le mettre en état de faire la Mission de Kourou. Quand il sçaura assez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres par la riviere d'Aproüiak, jé visiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrerai dans le Camopi, de là je descendrai par la riviere d'Yapok, je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Missionnaires, & je vous enverrai la relation de mon voyage. Si ce que je propose convient, faites-

moi le sçavoir, & je ferai venir aussitôt un Oüaye pour m'apprendre la langue, dont je ferai le Dictionnaire & la Grammaire.

Voilà mon R. P. quelles sont mes vuës par rapport au bien qui se peut faire dans ce pays-ci : heureux si je pouvois, avant que de mourir en voir l'accomplissement ; je mourrois content alors. Si on approuve mon projet je suis prêt à y mettre la main. J'ai graces à Dieu, une santé encore assez vigoureuse, à quelques restes près d'une violente sciatique qui me tourmente fort, il y a environ sept ans ; Je vous prie aussi de faire voir ma lettre à ceux de nos Peres, qui vous ont temoigné, comme vous me le marqués, qu'ils prennent beaucoup de part à tout ce qui se passe dans cette Mission. Je les remercie d'avance de tous les biens qu'ils souhaitent de faire à la Mission des Sauvages.

J'oubliois un article essentiel qui regarde les malades de la Mission. Les secours que vous me faites esperer, ne sçauroient être mieux employés. Le peu de secours qu'ont les Sauvages dans leurs maladies, a donné sans doute occasion aux superstitions qui regnent parmi eux. Il a fallu pour les faire

Chrétiens, se charger du soin de les secourir par les voyes que la Religiou qu'ils ont embrassé, leur permet. Comme ce soin m'emportoit beaucoup de tems, j'ai fait apprendre un peu de chirurgie à quelques Indiens que j'ai chargé du soin des malades. Employez mon R. P. les Aumônes qu'on voudra faire à la Mission, à nous pourvoir de remedes, d'instrumens de chirurgie, &c.

Extrait d'une autre Lettre du même à son Frere; du 11 Septembre 1727.

LA Mission des Indiens est à present établie selon le projet que j'avois envoyé en France. J'ai pris dans mon district la Cure d'Oüyapok, où le Roi veut établir une colonie. Oüyapok au reste est rempli d'Indiens bien autrement que Kouron & les autres côtes en tendant vers Surinam. Ce sera là le fort des Missions. Je me contente pour le present de deux ou trois Missionnaires; c'est tout ce que je demande en attendant que je sois en état d'en entretenir un plus grand nombre.

Le Charpentier est actuellement occupé à travailler à mon Eglise. Tout est prêt, & j'espere la voir en état dans

trois ou quatre mois. Le dessein en est bon & le Charpentier habile. J'ai son payement tout prêt du fruit des travaux de nos Indiens Chrétiens. Il s'agit à present des ornemens de l'Eglise. J'ai déjà le tableau qui m'a été apporté dans un Navire du Roi. Il est beau; c'est une Vierge entourée des Sauvages à ses pieds & de leur Missionnaire. Je ne vous envoie point encore la carte Topographique du pays; le Dessinateur est à Oüyapok; quand j'irai, je la lui ferai lever & je vous l'envoyrai.

CHAPITRE III.

La Compagnie Françoisse de Guinée prend le parti de fournir des Negres à l'Amerique Espagnolle.

Rien au monde n'étoit plus capable d'enrichir la Compagnie & tout le Royaume avec elle, que l'Assiento, ou l'assiente, c'est ainsi qu'on appelle le parti, la ferme ou le droit exclusif de faire passer dans l'Amerique Espagnolle les Negres qui y sont nécessaires, & avec eux des marchandises de toute espee.

Les Genoïis ont eu pendant bien des

années ce traité & y ont gagné prodigieusement. Nous l'avons eu pendant dix ans & nous nous y sommes ruinés. D'où vient cette différence, elle saute aux yeux, & me dispense d'en dire davantage.

Voici le traité qui fut passé pour cette affaire entre le Roi d'Espagne & la Compagnie Royale de Guinée, le 17 Août 1701, par Mr. Ducasse, Chef d'Escadre des Armées navales du Roi, ensuite de la permission de Sa Majesté, & sur la procuration de ladite Compagnie Royale de Guinée. Il a pour titre. Traité fait entre les deux Rois Très-Chrétiens & Catholiques avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France, concernant l'introduction de Negres dans l'Amerique.

Les principaux articles sont.

Que ladite Compagnie Françoisse de Guinée ayant obtenu permission de leurs Majestez très-Chrétienne & Catholiques de se charger de l'affiente ou introduction des Esclaves Negres dans les Indes Occidentales de l'Amerique appartenantes à Sa Majesté Catholique, s'offre & s'oblige tant pour elle que pour ses Directeurs associés solidairement d'introduire dans lesdites Indes Occidentales appartenantes à S. M. C.

pendant le tems & espace de dix années qui commenceront au premier Mai 1702, & finiront à pareil jour 1712 quarante-huit mille Negres, pieces d'Indes des deux sexes, & de tous âges, lesquels ne seront point tirés des pays de Guinée qu'on appelle Minas & Cap verd, attendu que les Negres de ces pays ne sont pas propres pour les Indes Occidentales; laquelle quantité de 48000 Negres reviendra par chacune desdites dix années à celle de 4800 Negresses ou Negres.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la mesure ordinaire & suivant l'usage établi auxdites Indes, ladite Compagnie payera 33 $\frac{1}{3}$ écus, chaque écu valant trois livres tournois monnoye de France; ce qui est la même chose que 33 piaftres & un tiers de piaftre, pour tous droits d'entrée ou sortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à S. M. C. en cas qu'elle en puisse prétendre, ou imposer aucuns autres.

Que ladite Compagnie payera par avance à S. M. C. six cens mille livres en deux payemens, de laquelle somme ladite Compagnie ne pourra se rembourser que sur les deux dernières années de ce traité.

Que lesdits droits dûs pour l'introduction des Negres chaque année seroient payés à S. M. C. dans Madrid , ou à Paris de six mois en six mois , dont le premier commencera au premier Novembre 1702.

Que lesdits droits ne seront payés que pour 4000 Negres , piece d'Inde , Sadite M. C. remettant à ladite Compagnie les droits qui pourroient lui appartenir pour les 800 Negres , piece d'Inde , restant desdits 4800 Negres que ladite Compagnie pourra introduite chaque année dans lesdites Indes Espagnoles , & ce en consideration des avances que ladite Compagnie fait à S. M. C. tant des interêts de la somme de six cens mille livres , & des risques qu'elle courra pour faire tenir les payemens des droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid,

Que pendant que la guerre durera , ladite Compagnie ne sera pas obligée à introduire plus de trois mille Negres pieces d'Inde , chaque année ; Sadite M. C. lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix-huit cens restans , pour faire le supplement des quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année dans les années suivantes , avec la même liberté à ladite Com-

pagne, en cas qu'elle ne pût par quelque autre accident remplir ledit nombre de trois mille Negres de le remplir les années suivantes ; mais que ladite compagnie payera toujours à ladite M. C. ladite somme de 300000 livres pour les droits desdits trois mille Negres de six mois en six mois pendant chacune desdites années que la guerre durera, soit qu'elle les fournisse, ou qu'elle ne les fournisse pas.

Ajoute audit article, que si la guerre ne finissoit pendant les dix années que ledit traité doit durer, qu'elle empêchât ladite Compagnie de fournir le nombre de Negres, auquel elle est obligée par ledit traité ; elle ne laissera pas de payer entièrement les droits de ladite M. C. mais qu'elle aura la liberté de remplir son obligation pendant trois années que ladite M. C. lui accorde pour régler & terminer ses comptes & retirer tous effets qui lui appartiendront, sans que ladite Compagnie soit tenue de payer aucuns droits pour l'introduction desdits Negres.

Que même en tems de paix ladite Compagnie ne sera pas nécessairement obligée à introduire pendant chaque année les quatre mille huit cens Negres pieces d'Inde stipulés par son traité, &

qu'elle pourra les remplir dans les années suivantes ; mais que ladite Compagnie fera toujours obligée de payer les droits de S. M. C. comme si elle avoit fourni ledit nombre de Negres.

Que ladite Compagnie aura la liberté de se servir des navires de sa M. T. C. de ceux qu'elle pourra avoir de son propre , ou de ceux des Sujets de S. M. C. équipés de François ou Espagnols ; tous lesdits équipages dont elle se servira , seront de la Religion Catholique, Romaine.

Qu'il sera loisible à ladite Compagnie d'introduire les Negres auxquels elle est obligée par le present traité dans tous les ports de la mer du Nord dans quelques navires qu'ils viennent , pourvû qu'ils soient alliés à la couronne d'Espagne , de la même maniere qu'il a été accordé aux précédens assensistes , à condition toutesfois que tous les Capitaines & Commandans desdits navires & leurs équipages fassent profession de la Religion Catholique , Romaine.

Que ladite Compagnie pourra introduire & vendre les Negres dans tous les ports de la mer du Nord à son choix , ladite M. C. dérogeant par ce traité à la condition par laquelle les précédens assensistes étoient exclus de les pouvoir

introduire par d'autres ports que ceux qui étoient defignés par leurs traités, à la charge toutefois que ladite Compagnie ne pourra introduire ni débarquer lesdits Negres que dans les ports, où il y aura actuellement des Officiers Royaux de Sad. M. C. pour visiter les navires de ladite Compagnie & leurs chargemens, & donner des certificats des Negres qui seront introduits.

Que les Negres que ladite Compagnie introduira dans les ports des Isles du Vent Ste. Marthe, Cumana & Maracaybo, ne pouvant par elle être vendus chacun plus de trois cens piaftres, & quelle les donnera même à meilleur marché, si elle peut; mais qu'à l'égard de tous les autres ports de la nouvelle Espagne & de terre ferme. Il sera loisible à ladite Compagnie de les vendre le plus cher & le plus avantageusement qu'elle pourra.

Que ladite Compagnie pourra aussi introduire les Negres dans les ports de Buenaies, jusqu'à la quantité de cinq ou six cens des deux sexes & les y vendre le plus avantageusement qu'elle pourra, & qu'elle ne pourra y en vendre, ni débarquer un plus grand nombre.

Que pour conduire & introduire les

Negres dans les Provinces de la mer du Sud , ladite Compagnie aura la liberté de fabriquer ou acheter en échange desdits Negres ou autrement , soit à Panama , ou dans quelques autres ports & arsenaux de la mer du Sud , deux navires fregates , ou hourques de quatre cens tonneaux , ou environ , pour embarquer lesdits Negres à Panama , & les conduire dans tous les autres ports du Perou , & rapporter le produit de la vente d'iceux , soit en marchandises , soit en reaux , barres d'argent ou lingots d'or qui soient quintez , & sans fraudes , & que ladite Compagnie ne pourra être obligée de payer aucun droit pour ledit argent & or , reaux & barres ou lingots , soit d'entrée , ou de sortie.

Que ladite Compagnie aura pareillement la liberté d'envoyer d'Europe à Porrobelle , & de faire passer de porrobelle à Panama , les cordages , voiles , bois , fer & generalement toutes autres sortes de marchandises agrets & appareux necessaires pour la construction , équipement , armement & entretien desdits vaisseaux , fregates , ou hourgues &c. Lesquels appareux elle ne pourra vendre ni debiter sous peine de confiscation , à la charge aussi qu'après l'ac-

complissement du present traité, ladite Compagnie ne pourra se servir desdites fregates, hourgues ou navires, ni les faire repasser en Europe, & qu'elle sera obligée de les vendre, troquer, ou donner comme bon lui semblera, six mois après la fin dudit traité.

Que ladite Compagnie pourra se servir de François ou Espagnols à son choix pour la regie dudit traité, tant dans les ports de l'Amérique, que dans le dedans des terres, à condition toutefois que dans chacun desdits ports des Indes. Il ne pourra y avoir plus de quatre ou six François, du nombre desquelles ladite Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin pour les envoyer audedans des terres prendre soin de sa regie & du recouvrement de ses effets.

Que ladite Compagnie pourra nommer dans tous les ports & autres lieux principaux de l'Amérique, des Juges Conservateurs, pourvû qu'ils ne soient pas Officiers de S. M. C. lesquels prendront seuls à l'exclusion de tous autres mêmes des Officiers Royaux de S. M. C. la connoissance de toutes les causes & dependances dudit traité, & que les appellations de leurs jugemens ressortiront au Conseil Royal Souverain des Indes, comme aussi celui qui se trou-

vera à l'avenir President dudit Conseil, fera le protecteur du present traité ; & qu'en outre ladite Compagnie pourra proposer à Sadite M. C. un des Conseillers dudit Conseil, pour être Juge Conservateur du traité, à l'exclusion de tous autres auxquels Sa Majesté donnera son approbation de la même maniere qu'elle a été accordée aux précédens assensistes.

Que les Vice-rois Tribunaux d'Audiances, Capitaines Generaux, ni Gouverneurs, ou aucuns autres Officiers de Sadite M. C. ne pourront se servir, sous quelque pretexte que ce soit, des navires destinés à l'execution dudit traité, ni pareillement prendre, detourner, saisir ni arrêter par violence, ni autrement les biens, ni effets dependans dudit traité de l'affiente, & appartenans à ladite Compagnie, sous peine d'être responsables en leurs propres & privés noms des dommages que ladite Compagnie aura soufferte.

Que ladite Compagnie, ses commis & facteurs aux Indes pourront avoir à leur service les matelots, voituriers, arrimeurs, & autres gens necessaires pour la charge & decharge de leurs navires, en convenant avec eux de gré à gré de leur soldé & appointement.

Qu'il sera au choix de ladite Compagnie de charger les effets qu'elle aura auxdites Indes, pour les transporter en Europe sur les navires de la flotte, ou sur les gallions, en convenant avec les Capitaines & Maîtres desdits navires, ou de les faire passer sur leurs propres navires, lesquels pourront venir, si bon leur semble de conserve avec lesdites flotes & gallions, ou autres navires de guerre de Sa dite M. C. avec toute sorte de protection de la part des Officiers qui les commanderont.

Qu'à commencer du premier May 1702, la Compagnie de Portugal, ni autres personnes ne pourront introduire aucuns Negres dans lesdites Indes à peine de confiscation d'iceux au profit de ladite Compagnie qui payera en ce cas à ladite Majesté Catholique les droits d'entrée pour lesdits Negres ainsi confisqués.

Que ladite Compagnie, ou ses agens & porteurs de ses ordres; pourront seuls faire naviger leurs vaisseaux & introduire leurs Negres dans les ports des côtes du Nord des Indes Occidentales; deffense à tous autres, soit qu'ils soient sujets de Sa dite M. C. ou qu'ils soient étrangers, d'y en faire entrer, transporter, ni introduire sous les peines portées par les loix.

Que Sadite M. C. donnera à ladite Compagnie sa parole Royale de la maintenir dans la pleine possession & exemption dudit traité, & qu'elle est troublée en quelque façon que ce soit. Sadite M. C. s'en réserve à elle seule la connoissance.

Qu'aussitôt que les navires de ladite Compagnie entreront dans les ports des Indes avec leur chargement desdits Negres, les Capitaines d'iceux seront tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans leurs bords.

Qu'après que lesdits vaisseaux auront entré & mouillé dans quelqu'un desdits ports, ils seront visités par le Gouverneur, ou Officiers Royaux, & lorsqu'ils débarqueront leurs Negres, ou partie d'iceux, ils pourront en même tems débarquer les vivres nécessaires pour leur nourriture, en les mettant dans quelques maisons ou magasins particuliers, après avoir été visités & obtenu la permission desdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour éviter tout sujet de fraude & discussion, avec deffense de faire entrer, vendre, ni debiter aucune sorte de marchandises, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, autre que lesdits Negres & leur nourriture, à peine de la vie contre

ceux qui l'entreprendront, & contre les Officiers & autres Sujets de Sa dite M. C. qui le souffriront, que lesdites Marchandises qui se trouveront de vente en fraude & contre cette deffense seront confisquées & ensuite brûlées publiquement par l'ordre desdits Gouverneur ou Officiers Royaux & les Capitaines ou Maîtres des Navires, quand même ils ne seroient coupables que de negligence ; pour n'avoir pas soigneusement veillé à empêcher le débarquement desdites marchandises, condamnés à en payer la valeur.

Que Sa dite M. C. excepte néanmoins de la peine ci dessus les vaisseaux sur lesquels les Negres seront embarqués & lesdits vivres, S. M. les en déclarant libres, voulant qu'ils puissent continuer leur commerce en la maniere prescrite.

Que Sa dite M. déclare pareillement exempts de la peine de mort ceux des coupables desdites fraudes, dont les marchandises saisies n'excederont pas la valeur de cent piastras, ou écus, auquel cas lesdites marchandises seront confisquées & ensuite brûlées & le Capitaine condamné à en payer la valeur seulement.

Que ladite Compagnie ne payera aucun droit d'entrée, de sortie, ni autre

quelconque pour les vivres qu'elle débarquera , ou rembarquera dans ses vaisseaux pour la nourriture desdits Negres , en cas que lesdits vivres lui appartiennent & proviennent de fessdits vaisseaux ; mais si elles les achette des sujets de S. M. C. elle en payera en ce cas-là les mêmes droits que payent fessdits sujets.

Que lorsque ladite Compagnie , ses agens ou facteurs auront vendus dans un port partie des Negres qu'ils y auront introduits , il leur sera permis de transporter le reste dans un autre port, comme aussi de prendre en payemens desdits Negres & embarquer librement des reaux , barres d'argent & lingots d'or qui soit quintez & sans fraudes & autres fortes de danrées & marchandises qui se tirent des Indes, & ce sans payer aucuns droits pour toutes lesdites matieres d'or & d'argent ; mais seulement les droits de sortie des marchandises qu'ils embarqueront ; que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les vaisseaux , dont elle se servira pour l'execution dudit traité, soit des ports d'Espagne, soit des ports de France à son choix en donnant avis à Sadite M. C. de leur départ.

Qu'elle pourra pareillement faire ses

retours, soit en reaux, barres d'argent, lingots d'or, ou autres fruits, danrées & marchandises provenans de la vente desdits Negres, dans lesdits ports de France, ou d'Espagne, à son choix, à condition que si lesdits retours se font dans les ports d'Espagne, les Capitaines & Commandans desdits vaisseaux seront obligés de faire leur declaration aux Officiers de Sadite M. C. de ce qui composera leur changement, & que si les retours se font dans les ports de France, ils seront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite M. C. afin qu'elle en ait une entiere connoissance.

Qu'aucuns desdits navires de ladite Compagnie ne pourra rapporter d'autres reaux, barres d'argent, lingots d'or & autres fruits, denrées & marchandises que ceux qui proviendront de la vente desdits Negres, leur deffendant S. M. de charger aucuns effets appartenans à ses sujets naturels des Indes, à peine de punition contre les contrevenans.

Si quelques navires de ladite Compagnie armés en guerre, font des prises sur les ennemis de l'une ou l'autre Couronne, ou sur les pirates & corsaires, lesdites prises & les vaisseaux qui les auront faites, seront reçues dans tous les ports de Sadite M. C. & si les

prises font jugées bonnes, les preneurs ne pourront être obligés de payer de plus grands droits d'entrée, que ceux qui font établis & que les propres & naturels fujets de S. M. payent ordinairement; & que fi dans lefdites prises il fe rencontre des Negres, ils les pourront vendre à compte de lad. Compagnie comme elle est obligée de fournir, comme auffi les vivres dont elle n'aura pas besoin, mais non les marchandises & manufactures, dont Sadite M. C. leur deffend la vente; pourront seulement les faire porter à Carthagene, ou Portobelle, pour y être enfermées jufqu'à ce que les foires ordinaires defdits ports de Carthagene & de Portobelle fe tiennent, elles pourront être vendues par lefdits Officiers de S. M. C. en prefence defdits preneurs, ou de ceux qui auront leur pouvoir, & que du prix d'icelles, le quart en appartient à Sadite M. C. & les trois autres quarts dudit prix au preneurs, après la deduction des frais, auffi-bien que des navires & bâtimens pris tels qu'ils puiſſent être, avec leurs armes, artilleries, munitions, agrets & appa-
raux.

Que S. M. T. C. & S. M. C. feront intereſſés pour la moitié dans ladite Compagnie, & chacune d'elles pour un qu ar

ainsi qu'il a été convenu , moyennant deux millions , qu'elles payeront par égale portion pour la moitié des quatre millions de fonds que ladite Compagnie a trouvé nécessaire de faire pour la regie & execution dudit traité , & que ladite Compagnie fera l'avance du million que Sadite M. C. lui payera l'interêt , à raison de huit pour cent par chacune année , à compter du jour de ladite avance , jusqu'à l'entier & parfait payement.

Que ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura fait à la fin des cinq premières années du traité finies & accomplies avec les preuves justificatives en bonne forme , qui seront examinées par les Officiers de S. M. T. C. lesquels liquideront ce qui en reviendra à Sadite M. C. sur quoi ladite Compagnie se remboursera des avances qu'elle aura faite pour Sadite M. C. & des intérêts qui lui ont été réglés ; ce qui sera observé pareillement pour le compte des cinq dernières années du traité.

Si après lesdites avances & intérêts remboursés à ladite Compagnie , il se trouve quelque profit qui revienne encore à Sadite M. C. du compte desdits cinq premières années : en ce cas

ladite Compagnie le retiendra pour remboursement, en tout ou en partie des 60000 livres qu'elle s'est chargée d'avancer à Sadite M. C. & dont elle ne devoit être remboursée que dans les deux dernières années dudit traité.

Que ladite Compagnie après ledit traité fini & accompli aura trois années de tems pour liquider tous ses comptes, retirer ses effets desdites Indes & rendre à S. M. C. son compte final, & que pendant lesdites trois années ladite Compagnie, ses agens & commis jouiront des mêmes privilèges & franchises qui leur sont accordés pendant la durée dudit traité pour l'entrée libre de ses vaisseaux dans tous les ports de l'Amerique, & pour en retirer ses effets.

Ce traité & toutes les dispositions d'icelui ont été approuvées & ratifiées par S. M. T. C. & l'acte de ratification envoyé à S. M. C.

Le Roi a même rendu un Arrêt le 28 Octobre 1701, par lequel il a été ordonné.

Que toutes les marchandises que ladite Compagnie de Guinée fera venir des Pays étrangers, tant pour l'armement & atuitaillement de ses vaisseaux que pour son commerce, & la traite des

Negres , & celle qu'elle rapportera en retour de l'Amérique; jouiront du droit d'entrepôt , & ne pourront être assujetties à aucuns droits sous quelque pretexte que ce soit , à condition par les preneurs desdites marchandises d'en fournir un état , avant qu'elles arrivent au port de leur destination , & que les uns & les autres seront mises dans des magazins , dont le principal Commis des Fermes dans le port aura une clef , en sorte qu'elles ne puissent être enlevées sans sa participation , & qu'il n'en puisse être vendu , ni porté dans le Royaume sans en payer les droits.

Que ladite Compagnie pourra faire passer par le Royaume par terre , pendant la guerre seulement , les marchandises de l'Amérique provenantes de ses retours qu'elle aura destiné pour les pays étrangers , ou pour les provinces du Royaume non sujettes aux cinq grosses Fermes & réputées étrangères sans payer aucuns droits , en prenant seulement avec les Commis des cinq grosses Fermes toutes les precautions nécessaires pour empêcher les fraudes.

Que ladite Compagnie de Guinée jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur le cacao qu'elle fera venir dans le Royaume , pour y être consommé.

Qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de sortie en entier sur toutes les marchandises qu'elle tirera du Royaume pour être transportées, tant aux côtes d'Affrique que dans l'Amérique.





CODE NOIR

O U

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

*Pour le Gouvernement & l'Administration
de Justice & la Police des Isles Françaises
de l'Amerique, & pour la discipline &
le commerce des Negres & Esclaves dans
ledit Pays.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre : A tous
presens & à venir : SALUT, comme nous
devons également nos soins à tous les
Peuples que la Divine Providence a
mis sous notre obéissance, Nous avons
bien voulu faire examiner en notre pre-
sence les memoires qui nous ont été en-
voyés par nos Officiers de nos Isles de
l'Amerique, par lesquels ayant été in-
formé du besoin qu'ils ont de notre au-
torité & de notre Justice pour y main-
tenir la discipline de l'Eglise Catholi-
que, Apostolique & Romaine, & pour

Tome III. Part. III. Y y

y regler ce qui concerne l'État & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles & desirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours present, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs necessitez. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse memoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615. soit executé dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur residence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chretien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans la huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

I I I.

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos commandemens. D'effendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & seditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres con-

tre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté la-dite direction.

V.

Deffendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

V I.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit, jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amande & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation tant des sucres que desdits Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

V I I.

Leur deffendons pareillement de te-

nir le marché des Negres & de tous autres marchez lefdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amande arbitraire contre les Marchands.

V I I I.

Declarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & reputées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

I X.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamné à une amande de deux mille liv. de sucres ; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amande, ils seront privés de l'esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le present article avoir lieu, lorsque l'homme n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son escla-

ve, époufera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave, qui sera affranchie par ce moyen & les enfans rendus libres & legitimes.

X.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42 & par la Declaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit necessaire, mais celui du Maître seulement.

X I.

Defendons aux Curés de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Defendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

X II.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leur marié, si le mari & la femme ont des Maîtres differens.

X III.

Voulons que si le mari esclave a époufé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur

mere, & soient libres comme elle, non-obstant la servitude de leur pere, & que si le pere est libre & la mere esclave, les enfans seront esclaves pareillement.

XIV.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les Cimetieres destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés, & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedés.

XV.

Deffendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI.

Deffendons pareillement aux esclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous pretexte de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre

que du foïet & de la fleur de Lys, & en cas de frequentes recidives & autres circonstances agravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou tolleré. telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus d'amande pour la premiere fois, & au double au cas de recidive.

XVIII.

Deffendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du foïet contre les esclaves & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amande contre l'acheteur.

XIX.

Leur deffendons aussi d'exposer en

vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de révocation des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres & de six livres tournois d'amande à leur profit contre les acheteurs.

X X.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

X X I.

Permettons à tous nos sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues pour être rendus incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en delit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune semaine à leurs esclaves âgés de dix ans & audeffus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoe, ou trois cassaves pesans deux livres & demie chacun au moins, ou choses équivallantes, avec deux livres de bœuf fallé, ou trois livres de poisson ou autre chose à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII.

Leur deffendons de donner aux esclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnées au precedent article.

XXIV.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

XXVI.

Les esclaves qui ne seront point nou-

ris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que l'avons ordonné par ces Presentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs memoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

XXVII.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII.

Declarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la liberalité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des esclaves leur pere & mere, leurs parens & tous

autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront geré & négocié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les aura preposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres; le pecule desdits esclaves que leurs Maîtres leur auront permis en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront deduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule consistant en tout ou en partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquels leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX.

Ne pourront les esclaves être pour-

vûs d'offices , ni de commission ayant quelques fonctions publiques , ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres , pour agir & administrer aucun négoce , ni arbitre en perte , ou témoin , tant en matiere civile que criminelle & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage , leurs dépositions ne serviront que de memoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs , sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminiculle de preuve.

XXXI.

Ne pourront aussi les esclaves être partie , ni en jugement , ni en matiere civile , tant en demandant que deffendant , ni être partie civile en matiere criminelle , & de poursuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les esclaves.

XXXII.

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement , sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie , sinon en cas de complicité , & seront lesdits esclaves accusés , jugés en premiere Instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction , avec les mêmes formalitez que les personnes libres.

L'esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

X X X I V.

Et quand aux excès & voyes de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres : voulons qu'ils soient severement punis, même de mort s'il y échet.

X X X V.

Les vols qualifiez, même ceux des chevaux; cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

X X X V I.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, poix, maignoe ou autres legumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Executeur de la Haute-Justice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

X X X V I I.

Seront tenus les Maîtres en cas de

vol ou autrement des dommages caufez par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, reparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils feront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en feront déchûs.

X X X V I I I.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & fera marqué d'une fleur de lys sur une épaule : & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé & fera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisième fois il sera puni de mort.

X X X I X.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnez par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucres par chacun jour de rétention.

X L.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non com-

plice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera regalée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

X L I.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les esclaves à peine de concussion.

X L I I.

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

X L I I I.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou
les

les Commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances, & en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandeurs absous, sans qu'ils ayent be soin de nos graces.

X L I V.

Declarons les esclaves être meubles, & comme tels entient en la communauté, n'avoir pour de suite par hypothèque, & partager égalemens entre les coheritiers sans préciput ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni aux retranchement de quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

X L V.

N'entendons toutesfois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & lignes, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & & autres choses mobilières.

X L V I.

Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalitez prescrites par

nos Ordonnances & les Coûtumes pour les saisies des choses mobilières. Vou-lons que les deniers en provenans soient distribuez par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées & généralement que la condi-tion des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières aux exceptions suivantes.

X L V I I.

Ne pourront être saisis & vendus sé-parément, le Mary & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclara-rons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, sur peine que feront les alienateurs d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardez qui seront adjugez aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

X L V I I I.

Ne pourront aussi les esclaves tra-villant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, âgez de 14. ans & au-dessus jusques à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie ou

habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdits & y travaillant actuellement.

X L I X.

Les Fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui seront nez des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret, & qu'à cet éfet, mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du décret des enfans nez des esclaves depuis la saisie réelle: que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décedez depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypoteques, sans distinguer ce qui est venu du prix des fonds, d'avec ce qui est procedant du prix des esclaves.

L I I.

Et neanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I.

Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds decretez, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

L I V.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs & autres Jouïssans des fonds, auxquels sont attachez des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons peres de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration

de rendre le prix de ceux qui seront
decedez ou diminuez par maladies,
vieillesse ou autrement sans leur faute
& sans qu'ils puissent aussi retenir com-
me les fruits de leurs profits, les en-
fans nez desdits esclaves durant leur
administration, lesquels nous voulons
être conservez & rendus à ceux qui en
seront les Maîtres & Propriétaires.

L V.

Les Maîtres âgez de vingt ans pour-
ront affranchir leurs esclaves par tous
actes entre-vifs ou à cause de mort,
sans qu'ils soient tenus de rendre rai-
son de leur affranchissement, ni qu'ils
ayent besoin d'avis de parens, encore
qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I.

Les enfans qui auront été faits lega-
taires universels par leurs Maîtres ou
nommez Executeurs de leurs Testa-
mens, ou Tuteurs de leurs enfans, se-
ront tenues & reputez, & les tenons &
réputons pour affranchis.

L V I I.

Déclarons leurs affranchissemens faits
dans nos Isles leur tenir lieu de nais-
sance dans nos Isles, & les esclaves af-
franchis n'avoir besoin de nos Lettres
de naturalité pour jouir des avantages
de nos sujets naturels dans notre Royau-

me, Terres & Pays de notre obeissance encore qu'ils soient nez dans les Pays Etrangers.

L V I I I.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans, enforte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grievement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

L I X.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunitiez dont jouissent les personnes nez libres, voulons qu'ils meritent une liberté acquise, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets,

L X.

Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces presentes nous appartenir pour être payées à ceux qui

font preposez à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde-Loupe, Saint Christophle, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*. Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER: Et seellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Lû, publié & enregistré le present Edit, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur General, envoyé copies d'icelui aux Sieges Ressortissans du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain, de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

C O D E N O I R

O U

E D I T D U R O Y ,

S E R V A N T D E R É G L E M E N T

P O U R

Le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie de la Louisiane.

L O U I S Par la grace de Dieu,
 Roy de France & de Navarre :
 A tous presens & à venir, Salut.
 Les Directeurs de la Compagnie des
 Indes

Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louïfiane est confiderablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se fervent d'Esclaves Negres pour la culture des terres: Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la confervation de cette Colonie, d'y établir une loi & des regles certaines, pour y maintenir la difcipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves dans lefdites Iles. Et defirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y font habituez & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez, Nous leur fommes toujours prefens par l'étenduë de notre puiffance, & par notre application à les fecourir; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit, ftatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roy Louis XIII. de glorieufe memoire, du 23. Avril 1615.

fera executé dans notre Province & Colonie de la Louïsianne; ce faisant, enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les esclaves qui seront dans notre dite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisez: ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire; enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

I I I.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens: Défendons toutes assemblées

pour cet effet, lesquelles Nous déclarons couventicules, illicites & seditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV.

Ne feront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nous Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail: pourront néanmoins envoyer leurs esclaves aux Marchez.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curés, Prêtres ou Missionnaires seculiers ou reguliers, & même aux Aumôniers de Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; Voulons que ceux qui auront eû un ou plusieurs enfans d'une pareille conjunction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts soient condamnez chacun en une amende de trois cens livres: Et s'ils sont Maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eû lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privez tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugez à l'Hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutes fois le present Article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & legitimes.

V I I.

Les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Declaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des Personnes libres que des esclaves; sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

V I I I.

Défendons très-expressément aux Curez de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres: Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

I X.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves; seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres differens.

X.

Voulons, si le mary esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur

pere ; & que si le pere est libre & la mere Esclave , les enfans soient Esclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte , dans les Cimetières destinez à cet effet , leurs Esclaves baptisez ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême , ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decédez.

XII.

Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons , à peine du fouet , & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la Chasse par leurs Maîtres , & qui seront porteur de leurs billets ou marques connues.

XIII

Deffendons pareillement aux Esclaves appartenans à differens Maîtres , de s'attrouper le jour ou la nuit sous pretexte de nôces ou autrement , soit chez l'un de leur Maîtres ou ailleurs , & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez , à peine de punition corporelle , qui ne pourra être moins que du fouet

& de la fleur-de-Lys ; & en cas de fréquentes recidives & autres circonstances aggravantes , pourront être punis de mort ; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges : Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans , & de les arrêter & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers , & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun decret.

XIV.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la première fois, & au double en cas de recidive.

XV.

Defendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre, aucune sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espece de grains ou autres Marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs Maîtres

par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des choses ainsi venduës, sans restitution de prix par les maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains: Voulons que par rapport aux Marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnez à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interets, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil supérieur ou des Justices inférieures; pour examiner les Denrées & Merchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils seront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargez, lorsqu'il n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës, pour estre renduës incessamment à leurs Maîtres si leur ha-

bitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maitres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louïisiane, envoient leurs avis sur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maitres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par Nous : & cependant permettons ausdits Officiers, de regler par provision lesdits vivres & ledit habillement ; deffendons aux Maitres desdits Esclaves, de donner aucune sorte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX.

Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maitres,

pourront en donner avis au Procureur general dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leur memoires entre leurs mains ; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maitres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur general & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maitres envers leurs Esclaves.

XXI.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maitres : & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maitres seront condamnez de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave ; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilege sur les habitations des Maitres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII.

Declarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maitres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la liberalité d'autres person-

nes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs Maitres ; sans que les enfans des Esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les Promesses & Obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maitres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & negocié dans leurs Boutiques, & pour l'espece particuliere de commerce à laquelle leurs Maitres les auront préposéz ; & en cas que leurs Maitres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposéz, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maitres, le pecule desdits Esclaves, que les Maitres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maitres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule confis-

tât en tout ou partie en Marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maitres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices ni de Commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens par autres que par leurs Maitres, pour gerer & administrer aucun negoce, ni être arbitres ou experts: ne pourront aussi être temoins, tant en matieres civiles que criminelles; à moins qu'ils ne soient temoins necessaires, & seulement à defaut de Blancs: mais dans aucun cas ils ne pourront servir de temoins pour ou contre leurs Maitres.

XXV.

Ne pourront aussi les Esclaves, être parties ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être parties civiles en matiere criminelle; sauf à leurs Maitres d'agir & deffendre en matiere civile, & de poursuivre en matiere criminelle la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI.

Pourront les Esclaves être poursuivis

criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les Esclaves accusez, jugez en première instance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conseil sur la même instruction, & avec les mêmes formalitez que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiez, même ceux de Chevaux, Cavales, Mulets Bœufs ou Vaches, qui auront été faits par les Esclaves ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert.

XXX.

Les vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourrages, Poids, Fèves, ou autres Legumes &

Denrées , faits par les Esclaves , seront punis selon la qualité du vol par les Juges , qui pourront , s'il y étoit , les condamner d'estre battus de verges par l'exécuteur de la haute Justice , & marquez d'une Fleur-de Lys.

X X X I.

Seront tenus les Maîtres , en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves , outre la peine corporelle des Esclaves , de réparer le tort en leur nom , s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours , à compter de celui de la condamnation , autrement ils en seront déchûs.

X X X I I.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois , à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice , aura les oreilles coupées , & sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois , à compter pareillement du jour de la dénonciation , il aura le jarret coupé , & il sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'autre épaule , & la troisième fois , il sera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouët, de la fleur-de-Lys, & des oreilles coupées, soient jugez en dernier ressort par les Juges ordinaires, & executez, sans qu'il soit necessaire que tels jugemens soient confirmez par le Conseil superieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des presentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jaret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de retention; & faute par lesdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir paier l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus, & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire fai-

ré la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux mêmes, ainsi que bon leur semblera.

X X X V I.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil supérieur sur chaque tête de Negre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Negres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet. X X X V I I.

Defendons à tous Officiers de notre dit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procez criminels contre les Esclaves, à peine de concussion. X X X V I I I.

Defendons aussi à tous nos Sujets desdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque pretexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre à peine de confiscation
des

des Esclaves, & d'être procedés contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit Pays, de proceder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Esclaves soient reputez meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hipoteque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Coheritiers sans Preciput & Droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au Douaire coûtumier, au Retrait Lignager ou Feodal, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre

Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLII.

Les formalitez prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, pour les Saisies des choses mobilières, seront observées dans les Saisies des Esclaves: Voulons que les deniers en provenans, soient distribuez par ordre des Saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, sa femme & leurs enfans impuberes, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître; Déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes vo-

fontaires, à peine contre ceux qui feront lefdites ventes, d'estre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui font adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant son dit Bail.

Voulons nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie Saïsie, si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit Decret, des enfans nez des Esclaves depuis la faïsie réelle, comme aussi des Esclaves décedez depuis ladite Saïsie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs Privileges & Hypoteques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs Féodaux, à retirer les fonds decretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Escla-

ves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX

Enjoignons aux Gardiens, nobles & bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres jöüissans de fonds auxquels sont attachez des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décedez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort : Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à tou-

tes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrest de notredit Conseil superieur ; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposez par les Maîtres paroîtront legitimes. Voulons que les Affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les Affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censez & réputez Esclaves, que les Maîtres en soient privez, & qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & repetez, comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

L II.

Declarons les affranchissemens faits dans les formes cy-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louïsianne, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 581
nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les Pays étrangers : Declérons cependant lesdits affranchis, ensemble le Negre libre, incapable de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfants; enforte que l'injure qu'il leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, les Directeurs toutefois francs & quites envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs Biens, & Successions en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mesmes Droits, Privileges & Immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs per-

sonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets : le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Presentes.

LV.

Declarons les Confiscations & les Amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces Presentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses Droits & Revenus : Voulons néanmoins que distraction soit faite dudit tiers desdites Confiscations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront esté adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Conseil superieur de la Loüisianne, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois
de

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 583
de Mars, l'an de grace mil sept cens
vingt-quatre, & de notre Regne le neu-
vième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le
Roy, PHELYPEAUX. *Visa* FLEURIAU, Vû
au Conseil, DODUN. Et scellé du grand
Sceau de cire verte, en lacs de soye
rouge & verte.

CHAPITRE V.

*Etablissement, Privileges, Charte & In-
structions touchant la Compagnie Royale
d'Afrique establee en Angleterre.*

LEs Anglois nous ont succedé, & au
lieu que nous n'avions cette Ferme
que pour dix ans, ils l'ont pour trente.
C'est un article préliminaire de la der-
niere paix.

Je vais donner la copie de leur Con-
trat avec le Roy d'Espagne, après que
j'aurai instruit le public de plusieurs
choses qui regardent l'établissement de
leur Compagnie d'Afrique, dont il
m'aura d'autant plus d'obligation, qu'el-
les sont aussi curieuses, qu'elles n'ont
point paru jusqu'à present.

*Memoire sur le Commerce de la Compagnie
d'Afrique.*

LA Compagnie établie pour le Commerce d'Afrique ou de Guinée, est gouvernée comme celle des Indes Orientales, son privilege est exclusif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui sont élus tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoie tous les ans dix ou douze Navires d'environ 150. tonneaux vers les Côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Ciseaux, Couteaux, Mousquets, Poudre, Toiles de coton, & autres marchandises peu considerables.

Les Retours se font en Poudre d'or, Dents d'Elephant, Cire, & Cuirs: la Compagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoie à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Isles de l'Amérique, & quelques fois dans les Ports d'Espagne.

Les ventes publiques des Marchandises de ladite Compagnie se font à Londres cinq ou six fois l'année, en la même forme & maniere que la vente de la Compagnie des Indes Orientales.

DE PAR LE ROY.

Proclamation.

POUR défendre aux Sujets de Sa Majesté de negotier aux Pays accordez à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie.

JACQUES R.

LE feu Roy de glorieuse memoire, notre très-cher frere, ayant pour maintenir, & menager un Commerce, qui est fort avantageux à ce Royaume, & à nos Colonies étrangères établies sur les côtes de Guinée, de Bonny, d'Angola, & de quelques endroits en Afrique, au Port de Sallé dans la Barbarie Meridionale inclusivement incorporé par ses Lettres Patentes en date du 27. Septembre l'an 24. de son Regne, plusieurs de ses amez Sujets, sous le nom de Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, & comme il avoit accordé par lescdites Lettres Patentes à cette Compagnie le seul & entier commerce d'ici en Afrique, & delà ici, & des Isles & places qui sont voisines des Côtes

Ccc ij

d'Afrique, & comprises dans les limites portées par leur Charte, avec défenses à tous les autres sujets d'y faire négoce, & qu'en conséquence de cette concession, ladite compagnie a amassée un grand fonds, & suffisant pour ce commerce, & qu'elle a fait beaucoup de dépenses pour établir & fortifier plusieurs Garnisons, & Comptoirs pour la plus grande sûreté dudit négoce, qui avoit commencé par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies étrangères, jusqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal intentionnés qui préférant leur intérêt particulier au bien public, ont contre l'intention desdites Lettres Patentes, & la proclamation expresse du feu Roy nôtre frere en date du 23 Novembre, l'an 26. de son regne, trafiquez en ces pays là d'une maniere clandestine & turbulente, au grand & visible danger de la ruine & destruction dudit négoce, & par un mépris manifeste, & violemment des prérogatives incontestables de la Couronne, qui a droit par les Loix connuës de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Estrangers dans ces Pays éloignez du monde. Ayant considéré ce

que dessus, nous donnons permission, & ordonnons non-seulement que les personnes qui ont ainsi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie, & la proclamation ci-dessus mentionnée, soient poursuivis en Justice de notre part, pour être punis, comme elles le meritent, mais aussi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir, nous avons trouvé à propos de l'avis de notre Conseil Privé de publier, & déclarer que notre plaisir & volonté font de deffendre, & nous défendons expressément à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les membres de ladite Compagnie, & leurs Successeurs, ou ceux qui auront permission d'eux, d'envoyer en quelque tems que ce soit aucun Vaisseau, ou Vaisseaux, ou d'exercer aucun Commerce aux Côtes d'Afriques, ni delà en ce Royaume de Salle au Cáp de bonne esperance, n'y en aucune des Isles y joignantes, ainsi qu'il a été dit, ni d'amener delà aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant, & toutes autres sortes de Denrées ou Marchandises cruës, ou de la Manufacture desdites places, sur peine d'encourir notre indignation, & de la confiscaion desdits Negres, dudit or,

des Dents d'Elephant, & de toutes autres Denrées & Marchandises, comme aussi des Navires & Vaisseaux qui seront trouvés, ou pris trafiquans & negocians dans aucune partie ou places sur les Côtes d'Afrique, ainsi qu'il a été dit dans les limites susdites; & nous enjoignons & commandons aussi expressément par ces Presentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Generaux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts des Maréchaux, Maréchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüanes, Visiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amerique, d'avoir un soin particulier qu'aucune personne, ou personnes quelconques n'envoyent, ou ne conduisent aucuns Vaisseaux ou Navires, ou ne fassent aucun Commerce de nosdits Etats ou Colonies, dans aucune partie de la Côte d'Afrique, dans les limites susdites, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie, leurs Successeurs, ou ceux qui auront per-

mission d'eux, ou qui seront employez par eux, ni d'amener de ce Pays-là aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant ou d'autres denrées & Marchandises du produit d'aucune partie de ces Pays-là, en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amerique; que si quelque personne, ou personnes osent agir, ou faire aucune chose contre ce qui est porté par notre presente proclamation, & afin que nos ordres, & notre volonté soient mieux observées, nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Juges de notre Cour de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts, Maréchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüanes, Gardes & Visiteurs, & à tous autres nos Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires par mer & par tetre, en tous & chacun de nos Estats & Colonies en Amerique, d'aider, assister & favoriser ladite Compagnie aussi souvent que la necessité le requerera, ainsi que les Successeurs, Facteurs, députés ou assignés de saisir, arrêter, prendre & confisquer à notre profit tous Navires,

Vaisseaux, Negres, or, Dents d'Elephant, Denrées ou Marchandises, en quelque'endroit qu'elles seront trouvées selon notre Charte Royale d'Afrique, à peine d'encourir notre disgrâce, & de répondre du contraire à leur peril & fortune. Nous enjoignons aussi & commandons par ces Presentes à tous nos Sujets qui sont ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui sont en Mer allant en ce Pays-là, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie employées par elle, ou qui ont sa permission, d'en partir dans quatre mois, après la date des Presentes, & de revenir dans ce Royaume, sur les peines & le peril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de Whitehall. le premier jour d'Avril 1685. & de notre regne le premier.

Dieu conserve le Roy.

Charte de la Compagnie d'Afrique.

Charles II. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre d'Ecosse, de France, & d'Irlande: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Regions, & Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes & places appellées

EN GUINNE'E ET A CAYENNE. 591
& connuës à cette heure, & de tout
tems sous le nom & noms de Guinée,
de Benin, d'Angole, & de la Barbarie
Meridionale, ou sous aucun d'eux que
ce soit, ou qui sont & ont été réputez, es-
timez & comptez comme partie ou mem-
bre d'aucune region, Pays, Seigneurie,
Territoire ou Continent appellé Gui-
née, Benin, Angolle ou Barbarie me-
ridionnale, & que tous & chacuns Ports,
Havres, Rivieres, Bayes, Isles & Pla-
ces en Afrique qui dépendent d'eux,
& du seul & unique commerce & trafic
qui s'y fait, sont notre droit indubita-
ble, celui de nos heritiers, & de nos
Successeurs, dont Nous & nos Prédé-
cesseurs joiïssons, & avons joiïi depuis
plufieurs années, comme étant le Droit
de notre Couronne d'Angleterre, &
d'autant que par nos Lettres Patentes,
sous notre grand Sceau d'Angleterre da-
tées le dix-huitième jour de Decem-
bre, l'an douzième de notre regne.
Nous avons incorporé le trafic, & don-
né & accordé toutes & chacunes Re-
gions, Pays, Seigneuries, & Territoi-
res, Continents, Côtes & places qui
sont dans les limites & bornes, dont il
fera fait mention, cy-après, c'est-à-dire
en commençant au Cap blanc, sous le
vingtième degré de latitude Septentrio-

nalle, & s'étendant delà jusqu'au Cap de bonne Esperance, sous le trente-quatrième degré & demi ou environ de latitude Meridionale avec toutes les Isles adjacentes aux Côtes comprises dans les susdits degrez, lesquelles Régions, Pays, Territoires, Continens, Côtes & Isles ont été appellées jusqu'à-present & conuës sous le nom ou noms de Guinée, Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou sont souûmis à l'obéissance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce soit en Guinée, Benin & Angole, comme aussi le seul trafic qui en dépend, afin d'être possédez & tenus par notre très-cher frere Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les susdites Lettres Patentes, durant l'espace de mil ans, & moyennant la rente qui y est exprimée & reservée par le seul usage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporée par lesdites Patentes & mentionnée pour être incorporée & que ladite Compagnie jouïra perpetuellement en vertu des Lettres Patentes de plusieurs & divers dons Privileges, Libertez, Franchises, Jurisdiccions & Immunittez, com-

me il paroît par lescdites lettres patentes.

Et parceque les précédentes patentes accordées par nos predecesseurs à tous nos sujets quels qu'ils soient qui sont dans ces places susdites & qui y font trafic, sont à cette heure expirées, & qu'il est nécessaire pour l'honneur, & le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propose d'accorder par les présentes soient vigoureulement avancez, & que forts, Maisons ou comptoirs élevez, & établis autrefois, pour cette nation dans les limites susnommez puissent être soutenus, & étendus, & que depuis que nous avons accordé nosdites lettres patentes plusieurs autres personnes se sont présentées, & ont promis par leur signature de fournir plusieurs grandes sommes d'argent pour être employées à ce commerce dans cette compagnie, & que par le consentement general, & l'avis tant de ceux à qui ces premières ont été accordées que des autres qui se sont joints à eux depuis ce tems-là; on croit qu'il n'y a pas tant de reglemens nécessaires, d'authorités, de pouvoirs & de juridictions dans nos patentes susdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce &

cette compagnie, & pour exécuter avec succès nos intentions royales qui sont de rendre ce trafic meilleur, & le plus avantageux à nosdits sujets, & Royaumes. Dans cette vuë par un consentement unanime, on a remis entre nos mains nos présentes lettres patentes lesquelles nous avons reçues, & recevons par ces présentes, & nous faisons sçavoir qu'en considération de ladite redolition desdites lettres, & qu'ayant dessein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royale, & de la rendre plus capable de se maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafic dans ces pays & places mentionnées dans les patentes précédentes, & aussi dans celle-cy: Nous avons par une grace particuliere donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & successeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine nôtre Epouse, à nôtre Mere la Reine Marie, à nôtre très-cher Frere Jacques Duc d'Yorck, à nôtre très-cher Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Buckingham, à Marie Duchesse de Richemont, à Edward Comte de Manchestes, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, à

Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile, au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkley, à Guillaume Lord Craven, au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croft, à Jean Lord Berkley, au Sieur Thomas Gregoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr Edivard Gregoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard Nicholls Ecuyer, au Chevalier Guillaume Davison, au Chevalier Guillaume Butler, au Chevalier Jacques Modifor, au Sr Collon, au Sr Georges Corbe, au Sr Georges Porter, au Chevalier Jean Colliton, au Sieur Jean Buckivorth, au Chevalier Jean Robinson, au Chevalier Nicolas Crispe, au Chevalier Richard Fort, au Chevalier Guillaume Rider, au Chevalier Jean Bense, au Chevalier Georges Smith, au Chevalier Jean Shan, au Chevalier Martin Noël, au Sr Abraham Biggs, à Thomas Probey Ecuyer, à Edivard Bachivell Ecuyer, à Mathieu Wren Ecuyer, au Sr Tobie Ruffat, au Sr Martin Noël le jeune, au Sr Henry Johnson, au Sr Jacques Con-

596 VOYAGE
got, au Sr Jean Ashburnham, à Ed-
vard Noël Ecuyer, au Sr Jacques Noël,
au Sr François Mennel, au Sr Jean Co-
per, au Chevalier André Richard, à
Guillaume Herbert Ecuyer, au Che-
valier Jean Jacob, au Chevalier Jean
Harifson, au Chevalier Jean Wolls
Tonholme, au Chevalier Jean Nakes,
à Sylvas Titus, & Pierre Proby leurs
exécuteurs, & ayant cause, les Régions,
Pays, Seigneuries, continents, côtes,
& places scituées dans les limites &
bornes, cy-dessus mentionnées. C'est à-
dire en commençant au port de fallé
dans la Barbarie méridionale, & s'é-
tendant de-là jusqu'au cap de bonne es-
perance, avec les Isles adjacentes aux
environs de ces côtes comprises dans
les susdites limites, lesquelles regions,
Pays, Seigneuries, Territoires, Con-
tinent, Côtes, & Isles ont été jusqu'à
présent appellées, & connües sous le
nom de la Barbarie méridionale, de
Guynée, de Benin, & d'Angole, où
sous quelque autre nom, ou noms, qui
sont, ou ont été tenus, estimez, & re-
putez faire partie, ou membre d'aucun
Pays, Région, Seigneurie, territoire,
ou continent appellé la Barbarie méri-
dionale, Guinée, Benin, ou Angole,
& tous, & chacuns Ports, Havres,

Bayes, Isles, Lacs, & Places qui leurs appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui sont sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune region, Seigneurie, ou Pays dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole, afin que toutes, & chacunes desdites Régions, Pays, Seigneuries, territoires, continents, côtes, & places susdites, & toutes & chaque autres cy-dessus nommées dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole dans les limites déjà marquées, soient possédées & tenues par la susdite Reine nôtre Epouse, par nôtre Mere la Reine Marie, nôtre très cher Frere Jacques Duc d'Yorck, nôtre très-chère Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, le Prince Robert, & autres cy-dessus nommez, & leurs executeurs & ayant cause compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mil ans, nous faisant hommage, & nous présentant, & à nos héritiers, & successeurs deux éléphants, toutes fois que nos héritiers & successeurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied a terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, colonies & places cy-dessus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant nô-

tre bon plaisir est , & nous déclarons ici le veritable dessein , & intention de ces présentes , qui est que ce présent don, des régions, Pays Seigneuries, Territoirs, continents , & places cy-dessus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez , profits , avantages faits & qui se feront, pendant l'espace du tems mentionné, seront effectivement appliquez au seul & unique avantage, & profit de la compagnie Royale des Avanturiers en Afrique, dont il a été parlé, comme aussi pour leurs successeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'est-pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paisiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quartiers-là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les mines d'or & établir des colonies, ce qui est une entreprise loüable, & laqu'elle tend a l'accroissement du trafic & du commerce, parquoi nôtre nation s'est renduë fameuse, nous avons par une grace plus grande, & plus particuliere, & de nôtre propre mouvement, ordonné, constitué, établi, & accordé, à nôtre sudite épouse la Reine Catherine, Marie nôtre Mere, Jacques nôtre trèscher Frere Duc D'Yorek, à nôtre trèschere Sœur Henriette Duchesse d'Orleans,

leans, au Prince Robert, & autres cy-dessus nommez & leurs successeur, qu'eux & tous autres qu'il jugeront propres & nécessaires de recevoir dans leur compagnie, & société pour être Marchands & aventuriers avec eux dans lesdits pays, feront un corps politique, & s'incorporeront sous le nom de la compagnie Royale des aventuriers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & étant sur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & successeurs, que par ces présentes, & sous ce nom ils ayent une perpetuelle succession, & qu'eux & leurs successeurs sous ce nom de la compagnie royale des aventuriers d'Afrique soient en tout temps cy-après, & qu'ils feront personnes propres & capables en loy, d'avoir de prendre, d'acquiescer, de solliciter, de recevoir, de posséder de jouir des Manoirs, terres & héritages, rentes, libertez, privileges de quelque nature qu'ils soient, & qu'eux, leurs successeurs, sous le nom de la compagnie royale des aventuriers d'Afrique soyent & puissent être des personnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être réponsus, de défendre,

& d'être deffendus en quelque cour , & places , & devant quelques juges justiciers, officiers & ministres que ce soient de nous, de nos héritiers, & de nos successeurs, & en toutes fortes de procès de comptes, de causes & de demandes de quelques natures qu'elles soient , & en la même maniere & forme qu'aucun autre des sujets naturels de nôtre Royaume d'Angleterre , où de nos autres Seigneuries qui sont personnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez , de répondre & d'être réponsus , de deffendre & d'être deffendus , ont acquis, pris, possédé, donné, reçu, accordé, loé, ou disposé selon les voyes, & moyens legitimes & qu'il sera, & pourra être permis à ladite compagnie, & à leurs successeurs d'avoir & de se servir d'un sceau pour toutes leurs causes & leurs affaires, & celles de leurs Successeurs, & nôtre volonté & bon plaisir, est que ce Sceau soit gravé & marqué dans sa maniere, & forme suivante, c'est-à-dire qu'il y aura d'un côté, un Elephant supporté par deux Negres, & de l'autre le portrait de notre personne, sans qu'il soit necessaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos héritiers, & successeurs

d'autre ordre que celui-cy en cette occasion, & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces présentes de nôtre part, & de celle de nos héritiers, & successeurs, nous donnons & accordons à ladite Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'assemble, & se puisse assembler en étant requise par nôtre très-cher Frere Jacques Duc Diorck, & par trois des personnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingt-cinquième jour de Mars prochain ou auparavant en tel lieu qu'il plaira à nôtre Frere, ou à trois de ceux qui sont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la composent étant ainsi assemblez, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur, sous Gouverneur, & député Gouverneur, & de vingt-quatre ou trente-six assistans, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous-Gouverneur & député Gouverneur & assistans, ou sept des vingt-quatre ou treize des trente-six ou la plûpart d'entre eux, entre lesquels sera le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, ou le député Gouverneur, & leurs Successeurs feront, & sont autorisez & mis en

droit par celles - cy de tems en tems de prendre tout le soin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie, soit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandises, soit en équipant des vaisseaux, en établissant des Comptoirs, & faisant le choix des facteurs, & de tous les Serviteurs & ministres necessaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend, & pour faire jouir, remplir & exercer tous les pouvoirs, authoritez, privileges, actes, & choses necessaires, comme si elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledit Gouverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur, & assistans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & ménagement durant l'espace d'une année à compte, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meurt, ou ne soit privé de sa place avant que ledit tems soit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, député Gouverneur, ou assistans pourront perdre leur Charge pendant le tems susdit pour leur mauvaise conduite, en cas que lui & eux en soient convaincus au jugement de toute la Compagnie en general, ou de la plus grande partie d'entre eux assemblée le-

gitimement, après en avoir été sommé par le Gouverneur, sous Gouverneur, ou député Gouverneur, ou aucun des trois ajoints, sont requis de faire signifier toutes fois & quantes ils en seront requis par douze personnes de la pluralité des aventuriers. Davantage nous donnons & accordons pour nous, pour nos Heritiers & Successeurs à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, qu'il fera, & pourra être permis à ladite Compagnie, à la fin de ladite première année après l'élection dudit Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints ainsi de tems en tems, après que chaque année est expirée successivement d'assembler une Cour generale des aventuriers, & d'élire, & de choisir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints pour l'intention susdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, prêteront toujours serment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercice de leurs Charges qu'ils rempliront veritablement & fidelement leur devoir devant le grand Chancelier, le Garde des Sceaux, ou le grand Tresorier qui seront alors, qui se sont autorisez par

celles-cy, de leur faire prêter serment, à moins qu'il n'arrive que le Gouverneur soit du sang ou de la maison royale, auquel cas il est ici déclaré qu'un tel Gouverneur sera exempt de prêter ce dit Serment. Davantage nous autorisons par celles-cy ledit premier Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, & leur Successeurs, de s'assembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêter le serment de fidélité à tous les Officiers subalternes, qui seront choisis & employez sous eux au service de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs, sous-Gouverneurs, députés Gouverneurs, & ajoints. Nous donnons & accordons pouvoir au précédent Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur, ou à aucun des trois ajoints, de faire prêter le serment de fidélité à ceux qui leurs succéderont, & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces présentes de notre part, & de celle de nos heritiers & Successeurs audit Gouverneur, sous-Gouverneur & député Gouverneur & à leurs Successeurs plein

pouvoir & autorité , de s'assembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie , de tenir des Cours , faire ordonner , constituer , & établir telles & autant de bonnes & raisonnables loix , ordonnances , ordres , & Constitutions , que la plus grande partie de la Compagnie ainsi assemblée , jugera nécessaire pour bien gouverner ladite Compagnie , & qu'eux ou aucuns d'entre eux , pourront les changer , annuler , & s'il en est besoin en faire de nouvelles , selon qu'ils le jugeront à propos , & imposer & infliger des peines à ceux qui auront violé lesdites Loix , ordonnances & ordres , soit par emprisonnement ou par amende dans tous , ou la plûpart de leurs différens , comme ils le trouveront juste & raisonnable. Et notre volonté & plaisir est que cette amende sera levée & reçûe pour l'usage de la Compagnie , & de leurs successeurs , & qu'ils en jouïront sans être obligé de nous en rendre compte ni à nos Heritiers & Successeurs de toutes lesquelles Loix , ordonnances & Constitutions qui doivent être faites , comme nous avons dit , ordonnons l'observation , pourvû que lesdites Loix , ordres , Constitutions , emprisonnements , & amendes soient justes , & s'ac-

cordent avec les Loix de notre Royaume d'Angleterre. Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Heritiers & Successeurs qu'il sera & pourra être permis à aucun ou aucunes personnes de ladite Compagnie, ou à aucun de leurs exécuteurs, Administrateurs, & ayant cause, & aussi à chacun d'eux d'accorder & d'assigner sur aucune personne, ou personnes quelquelles soient aucun de leur fond, & des profits qui en reviennent, pourvû qu'afin de prévenir toutes méprises, lescdites assignations soient faites en pleine Cour devant le Gouverneur, sous Gouverneur, ou député Gouverneur, & les ajoints, & qu'ils y soient enregistrées, & non autrement. Davantage de nôtre grace particuliere, certaine connoissance & propre mouvement, nous & nos Heritiers & Successeur, accordons par ces présentes à la Compagnie & à leurs Successeurs, qu'il sera, & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non d'autres de mettre de temps en tems en mer, tels, autant de vaisseaux, Pinaces & Barques qu'il plaira audit Gouverneur, sous-Gouverneur, & député Gouverneur & ajoints pour lors, ou au Gouverneur, & à son Député, Equi-
pez

pez & fournis d'artillerie, de munitions, & autres choses propres pour la guerre & pour leur deffenses ; & que cy-après ils auront à jamais l'usage & la jouïffance de toutes les mines d'or & d'argent qui font, ou seront trouvées dans toutes, ou dans aucune des places cy-dessus mentionnées, & absolument tout le trafic, liberté, & l'usage des privileges, & du trafic dans les parties d'Afrique déjà spécifiées ; c'est à dire, dans toutes & chaque Regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Places connuës à cette heure, & cy-devant, sous le nom de Barbarie meridionale, Guinée, Benin, Angele, ou dans aucune d'elles, ou qui font ou ont été reputées, estimées, & tenuës faire partie ou membre d'aucune Region, Pays, Seigneurie, Territoire & Continent, appellée Barbarie meridionale, Guinée, Benin, ou Angele dans chaque Ports, Havres, Rivières, Bayes, Isles & Places dans les parties de l'Afrique qui en dépendent, ou qui n'y font sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Region, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie meridionale, Guinée, Benin ou Angele, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Negres Esclaves

quelques marchandises que ce soient, qui sont comptées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Rivières situées dans les Pays, Places & Ports, & Côtes cy-dessus mentionnées, & pareillement qu'il sera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non pas à d'autres en tout tems après la datte de ces présentes, d'employer, d'équiper & de mettre en mer, tels, & autant de Navires, Barques, Pinaces, d'autant de personnes qu'il leur plaira pour faire une plus particuliere découverte desdites Rivières & places cy-dessus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Teritoires qui sont dans les limites que nous avons prescrites en payant toûjours à nous, à nos Heritiers & Successeurs, les droits de Doüanne, Subfides & Impots qui seront dûs & fujets à être payez pour le transport des denrées, & marchandises qu'ils apporteront & feront apporter en vertu de ces présentes, & par une plus grande marque de notre bonté royalle; nous avons accordé par ces présentes en vôtre nom & en celui de nos heritiers & successeurs, que lesdites Rivières, Places & passages dans les Pays susdits de l'Afrique, comme aussi les terres & Sei-

gneuries qui en dependent , ne seront ni visitées , ni frequentées de nos Heritiers & Successeurs , soit qu'ils viennent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront & à nos Heritiers & Successeurs , ou de ceux de quelque Prince ou Potentat étranger que ce soit ; c'est pourquoi en notre nom & en celui de nos Heritiers & Successeurs , nous commandons & deffendons à tous nos sujets , & à ceux de nos Heritiers & Successeurs de quelque qualité qu'ils soient qu'aucun d'eux ni directement , ni indirectement , ne présume visiter , frequenter & trafiquer dans lesdites Rivieres , Terres , Seigneuries & places susdites , ni emporter aucun bois rouge , dents d'Elephant , negres , Cive d'inde , Gommés , Graines , ni place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries , autres que celles de ladite Compagnie , de leurs Successeurs , Facteurs ou deputez , & ayant cause , si ce n'est par la permission obtenue écrite , & signée de leur Sceau commun sur peine de notre indignation & d'emprisonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous , à nos heritiers & Successeurs & de confiscation & perte de leurs vaisseaux , & de leurs marchandises en quelque lieu qu'on les

trouvera, soit dans aucun de nos Royau-
mes & Seigneuries , ou dans quelques
places que ce soit hors des terres de no-
tre domination. De plus notre volonté,
est d'enjoindre & de deffendre par les
présentes à tous facteurs, Maitres des
vaisseaux, matelots & membres de la-
dite Compagnie , & à tous leurs Suc-
cesseurs qu'ils ne présument ni directe-
ment , ni indirectement , de trafiquer,
ni avanturer dans lesdites Rivieres, ter-
res , Seigneuries , & places cy-dessus
marquées , ni dans aucunes d'elles en
particulier , & nous donnons & accor-
dons à ladite Compagnie & leurs Suc-
cesseurs de faire par eux , & leurs fac-
teurs deputez , & ayant cause, saisir,
arrêter , prendre en tout tems toutes
fortes de vaisseaux , de négres , d'es-
clave , de denrées & de marchandises
quelles qu'elles soient , qui seront ap-
portées de ces lieux-là , ou emportées
dans les places cy-dessus mentionnées
contre vôtre volonté & plaisir expri-
mée dans ces présentes , & nous don-
nons & accordons en notre nom , & en
celui de nos heritiers & successeurs , à
ladite Compagnie , & à leurs successeurs,
la moitié de ces confiscations pour leur
propre usage & service , sans qu'on leur
en puisse demander aucun compte , &

EN GUINÉE ET A CAYENNE. 617
pour ce qui est de l'autre moitié, nous
voulons qu'elle demeure pour notre
usage & profit, & pour celui de nos he-
ritiers & successeurs. Cependant notre
volonté est de déclarer de notre part &
de celle de nos heritiers & successeurs
que nôtre intention & dessein est que
toutes les fois que tous nos heritiers &
successeurs trouveront à propos en tout
tems cy-après d'intervenir comme par-
tageur dans l'avanture, & de joindre
un fond avec ladite Compagnie dans le
trafic & commerce susdit; alors nous
& nos successeurs y seront reçus com-
me associez & partageurs selon la pro-
position d'argent que nous, nos heri-
tiers & successeurs mettront dans le-
dit fond, & par une bonté & faveur
particuliere, & de notre propre mou-
vement, en notre nom, & en celui de
nos heritiers & Successeurs qu'ils au-
ront & pourront diriger, conduire &
gouverner les Colonies qu'ils établi-
ront cy-après dans les parties d'Afrique
cy-dessus nommées, & nous leur ac-
cordons nous, nos heritiers & succes-
seurs plein pouvoir, liberté, & autho-
rité d'établir des Gouverneurs de tems
en tems dans les Colonies; & nous don-
nons aussi plein pouvoir audit Gouver-
neur & à ses Heritiers & successeurs

de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires, & de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invasions étrangères & domestiques, les soulevemens & rebellions, & enfin le pouvoir souverain, & la Seigneurie sur les Colonies, afin qu'elles y soient établies pour toujours pour nous, nos heritiers & successeurs. Davantage nous voulens & entendons par ces présentes, qu'on nous donne à nous, nos heritiers & successeurs deux tiers de toutes les mines qui seront trouvées prises & possédées dans lesdites places, nous, nos heritiers & successeurs, païans, & fournissans deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le transport dudit or, & que ladite Compagnie & leur successeurs auront & pourront prendre, & jouïr de l'autre tiers desdites mines d'or qui sont ou seront trouvées. Ladite Compagnie & leurs successeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépenses pour le travail & le transport dudit or; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la jouïssance de tous les privileges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands établies par lettres patentes de sa Ma-

jetté & de ses Predecesseurs en peuvent
 jouir. Davantage nous commandons
 pour nous & pour nos heritiers & suc-
 cesseurs, à tous Amiraux, Vice-control-
 leurs, collecteurs visiteurs, de la Douane
 ne, & à tous nos autres Officiers & Mi-
 nistres quels qu'ils soient qu'ils aident
 & assistent de tems en tems ladite Com-
 pagnie & leurs successeurs, & qui seront
 employez par eux, de leur rendre servi-
 ce lorsqu'ils en seront requis. Enfin no-
 tre volonté & plaisir est, d'accorder par
 ces présentes pour nous, pour nos he-
 ritiers & successeurs que ces Lettres pa-
 rentes & tous & chacuns dons, clauses,
 & choses qui y sont contenuës sous les
 limitations & conditions qui y sont ren-
 fermées & exprimées, continuënt d'être
 fermes, valides, bons & affectifs loy,
 & soient attendus reputez & pris aussi
 bien dans l'intention que dans les paro-
 les, & en un seul sens favorable, & à
 l'avantage de ladite Compagnie, sup-
 posé qu'il y ait quelque autre clause, ou
 chose qui leur paroisse contraire quoi-
 qu'exprimée ou mentionnée, en foi de-
 quoi &c. Et nous même étant témoins
 avons donnez les Présentes le dixième
 jour de Janvier, & le quatorze de nô-
 tre regne.

C'est avec cette Compagnie que le

Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostilles, les declarations & les decrets qu'il a plu à S. M. Catholique d'y joindre.

CHAPITRE VI.

*Compagnie Angloise de l'Assiento
des Negres.*

LE ROY.

LE traité de l'Assiento avec la Royale compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Esclaves Negres dans les Indes étant fini & la Reine de la grande Bretagne souhaitant d'entreprendre cette affaire, & en son nom la compagnie d'Angleterre (étant stipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monsieur Emanuel Manasses Gilligan député de sa Majesté Britannique m'a remis en consequence un memoire contenant quarante-deux articles pour le reglement de ce traité que j'ai fait examiner par une assemblée de trois Ministres de mon Conseil des Indes, avec ordre de me dire leurs sentiments à ce sujet, & y ayant trouvé plusieurs choses contraires à mes inte-

rêts, je l'ay remis à un autre assemblée qui l'ayant examiné se conforme à l'avis de la première ; mais comme mon dessein est de conclure & de perfectionner ce traité pour complaire à la Reine de la grande-Bretagne, nonobstant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit, j'ay non-seulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois, les 42. articles contenus dans les mémoires, mais j'ai accordé encore à cette compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageuses le tout suivant la teneur cy-après.

Premierement que pour procurer par ce moyen un mutuel & reciproque Benefice à ces deux Rois, & aux sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Britanique s'oblige pour les personnes dont elle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amérique Espagnole pendant trente années consecutives, à commencer du premier May 1713. & qui suivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000 Negres pieces d'Inde des deux sexes & de toute âge, à raison de 4800 Negres chaque année, à condition que ceux qui passeront aux Indes pour la regie des affaires de la Compagnie éviteront

tout scandale, faute dequoy on procedera contre eux, & il feront châtiés de la même maniere qu'ils le feroient en Espagne si le cas arrivoit.

I

Sa Majesté Britannique s'oblige pour les personnes qu'elle proposera d'introduire dans l'Amérique 144000 pieces d'Inde dans l'espace de trente années qui commenceront du premier May, 1713.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la mesure reguliere, sans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux suivant ce qui est établi & s'est toujours pratiqué dans les Indes, la compagnie payera 33 un tiers piaftres pour tous les droits, y compris ceux d'Alcauala, sive union d'armes Boqueron, comme aussi toute autre d'entrée qu'il seroit établie, on pourroit l'être dans la suite par S. M. C. sans qu'on puisse lui demander autre chose, & que si les Gouverneurs, Officiers Royaux en exigeoient d'autres, il lui feront remboursez sur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produisant le procez Verbal, qu'aucun Notaire ne pourra refuser aux directeurs, ou commis de la compagnie en consequence d'une Sedulle qui sera expediee à ce sujet.

II.

Elle payera pour tous droits 33 un tiers piaſtres de chaque piece d'Inde ſans deſſaut, n'étant point vieux ; & ſi les Miniſtres de S. M. en exigeoit d'autres, il lui ſeront remboursés en preſentant le procez Verbal.

Que la compagnie fera une avance à S. M. C. pour les beſoins de la Monarchie des 200000 piaſtres en deux payemens égaux de 100000 chacun, dont le premier fera deux mois après que S. M. aura approuvé & ſigné ce traité, & le ſecond, deux autres mois après le premier, laquelle ſomme ne lui ſera remboursée que pendant les dix années dernières du traité à raiſon de 20000 piaſtres par années ſur le montant des droits qu'elle aura à payer.

III.

Elle fera une avance de 200000 piaſtres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle ſe rembourſera ſur le montant des droits, pendant le cours des dix années dernières du traité à raiſon de 20000 piaſtres par an.

Que la compagnie ſera obligée de payer l'avance des 200000 piaſtres en cette cour, comme auſſi le montant des droits de ſix en ſix mois de la moitié des pieces d'Esclaves dont on convient pour chaque année.

Elle payera en cette cour l'avance & les droits de l'introduction de six en six mois par moitié.

Que les paiements des droits se feront, comme il est dit, dans l'article cy-dessus, sans retardement, difficulté, ni autre interpretation, avec declaration neanmoins que la compagnie ne sera obligée qu'au paiement de ceux qu'elle devra, pour 4000 pieces d'Inde dans chaque année & non des 800 restantes dont S. M. lui fait grace en consideration des interêts, & risques pour l'avance & paiement en cette cour des droits des 4000 Negres.

V.

Les paiements des droits ne seront que de 4000 Negres lui faisant grace de 800 chaque année en consideration des interêts & du risque dont on ne lui tient pas compte.

Qu'il sera permis à la compagnie après avoir introduit les 4800 Negres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux interêts de S. M. & de ses sujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les ving-cinq premières années de ce traité, en payant seulement pour tous droits de chaque piece d'Inde qu'elle introduira au dessus des 4800 dont on est conve-

venu seize piaſtres un tiers qui font la moitié de trente-trois piaſtres deux tiers qui font la moitié de 33 piaſtres un tiers cy-deſſus, & le payement de cet excédent ſe fera auſſi en cette cour.

VI.

Après l'introduction des 4800 pieces d'Inde la compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 premières années en payant 16 deux tiers piaſtres au-lieu de 33 un tiers en cette cour.

Qu'il ſera permis à la compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaiſſeaux de S. M. Britannique & de ſes ſujets, ſans exempter ceux de S. M. C. dont elle pourra ſe ſervir auſſi en leurs payant leurs frais, & du conſentement des propriétaires avec équipage Anglois, ou Eſpagnol comme elle le trouvera bon, à condition que les commandants & Matelots deſdits navires ne troubleront point l'exercice de la Religion Catholique Romaine, ſous les peines impoſées dans le premier article de ce Traité, & il ſera également permis à la compagnie d'introduire ſes Negres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Bueſnoſayre ſur les Vaiſſeaux dont il eſt parlé cy-deſſus; avec la même liberté accordée aux compagnies précédentes, obſervant toujours ce qui eſt preſcrit au

sujet de la Religion Catholique Romaine.

VII.

La compagnie pourra faire son trafic avec les Navires Anglois ou Espagnols, & un équipage nécessaire à l'armement du Vaisseau sans causer aucun scandale à la Religion Catholique sous les peines cy-mentionnées.

Comme l'expérience fait connoître que la deffense faite aux compagnies precedentes de transporter leurs Negres generally dans tous les Ports des Indes à été prejudiciable aux interets de S. M. & de ses sujets, étant nécessaire que les Provinces qui en manquoient souffroient beaucoup à cause que les habitants ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la nécessité les obligeoit de se servir de tous les moyens imaginables pour en avoir en fraude, c'est une condition expresse de ce Traité que la compagnie pourra introduire & vendre ses Nègres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenofayre à son option, S. M. revoquant la deffense faite aux compagnies precedentes d'entrer seulement dans les Ports spécifiés dans leur Traité, voulant aussi que la compagnie ne pourra transporter ni débarquer aucuns Negres si ce n'est dans les Ports où il y aura

des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants qui puissent faire la visite de ses Vaisseaux & Gargaïson, & delivrer les certificats de l'introduction des Negres; & que ceux qu'elle transportera dans les Ports de la Côte & au vent, autrement de Barlavento, Sainte Marthe, Cumanca & Maracaybo, ne pourront être vendus qu'à raison de 300 piaftres chacun, & plus bas au moindre prix qu'elle pourra, pour engager les habitans à les acheter, & à l'égard des autres ports de la nouvelle Espagne, ses Isles & Terre ferme, la compagnie pourra vendre ses Negres à tel prix qu'elle voudra.

VIII.

Elle pourra introduire des Negres dans tous les Ports de Mer, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, & ne pourra les vendre dans ceux de la Cote au vent, sainte Marthe, Cumana, Maracaibo qu'à 300 piaftres chacun.

Qu'étant permis à la compagnie de transporter ses Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raisons expliquées dans l'Article precedent, il est entendu qu'elle pourra les introduire dans la Riviere de la Plate; S. M. lui permettant que des 4800 pieces qui conformement à ce Traité doivent être

introduites chaque année, considérant les avantages & profits que les Provinces voisines retireront de cette introduction dans la Riviere de Buenofayres dans chacune des 30 années de ce Traité, elle transporte jusqu'au nombre de 1200 pieces d'Inde des deux sexes sur quatre Navires pour les y vendre au prix qu'elle pourra, les 800 à Buenofayres, & les 400 seront destinées pour les Provinces les plus éloignées, & le Royaume de Chyle, les vendant aux habitants qui viendront à Buenofayres les acheter: Voulant que S. M. Britannique & la compagnie en son nom aye dans ladite Riviere, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui seront marquées suivant qu'il est stipulé dans les preliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien des commis de ladite Compagnie & de ses Negres, lui permettant de construire des maisons de Bois & non d'autres matereaux, deffendant d'y faire aucune fortification: S. M. C. se reserve aussi de nommer un Officier de ses sujets pour resider & commander dans ce poste: & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buesno-

fayres

sayres en prendront toute connoissance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du traité.

IX

La Compagnie pourra introduire chaque année 1200 pieces d'Inde par la riviere de la plate les 800 pour Buesmosayres, & les 400 pour les provinces plus éloignées: on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien de ses Nègres, sans qu'elle soit obligée de payer aucun droit.

Pour transporter & introduire les esclaves Negres dans les provinces de la Mer du Sud, Sa Majesté accorde à la Compagnie la permission de freter soit à Patama, ou autres ports de la Mer du Sud des vaisseaux, ou Fregates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & transporter depuis Panaoma, à tous les autres Ports du Perou & non ailleurs, armer & équiper ses vaisseaux à sa volonté; nommer les officiers & rapporter le produit de la vente au port de Panaoma en denrées du pays, comme Reaux, Barres, Plaques d'or, sans qu'on puisse exiger aucuns droits d'entrée & de sorties de l'or & l'argent qui en viendra; le tout étant quinté sans fraude, & lesdits effets seront reputez appartenir à Sa Majesté Catholique; pourvû

qu'il conte que ce soit du produit de la vente des Negres , & la Compagnie pourra aussi envoyer d'Europe à Portobelo , à Panama par la riviere Chagre , ou par terre, des cordages , voiles, fers, bois, & autres choses necessaires pour l'entretien de ses vaisseaux, fregattes, ou barques longues, avec la circonstance qu'il ne lui est pas permis de vendre sans aucun prétexte que ce soit le tout ni parties des agres & munitions, à peine de confiscation, & chatiment pour l'acheteur & le vendeur ; outre que la Compagnie seroit déchuë dorenavant de ce privilege ; à moins qu'elle n'eut une permission expresse de sa Majesté pour proceder à cette vente, & le terme du traité fini, la Compagnie ne pourra plus se servir des vaisseaux, fregattes, ou barques longues pour les conduire en Europe , à cause des inconveniens qui pourroient arriver.

X.

Elle pourra freter à Panama & autres ports de la Mer du Sud, des bâtimens pour le transport des Negres au Perou, & pour apporter d'Europe les agres & apparaux necessaires à leur entretien, rapporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & autres denrées.

La Compagnie employera, si elle le

trouve à propos des Anglois , ou des Espagnols, pour la regie de ses affaires, dans les ports de l'Amerique & Comptoir qu'elle pourra avoir dans le pays, dérogeant Sa Majesté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établissement aux étrangers, déclarant & ordonnant que les Anglois soient regardez pendant tout le tems du traité comme sujets de la Monarchie Espagnolle ; à condition que dans chaque port il n'en pourra rester que quatre ou six du nombre desquels la Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin pour faire passer dans les pays avec la direction de ses affaires : ce qui s'exécutera de la maniere qu'il est dit dans le premier article, sans qu'aucuns Ministres ou juge ait droit de les inquiéter, ne contrevenant en rien de ce qui est stipulé dans ce traité.

XI.

La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour la regie de ses affaires, le nombre n'excedant pas de 4 ou 6, pour les premiers, dans chaque port qui seront regardés comme Sujets du Roy.

Que pour mieux réüssir à l'établissement de la Compagnie dans l'Amerique Espagnolle. Sa Majesté Catholique

aura la bonté de permettre que la Reine de la Grande-Bretagne envoie d'abord après la publication de la paix deux vaisseaux de guerre avec les directeurs, Commis & autres chargez du soin de ses affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puissent débarquer dans les ports de leurs destinations, & y établir les comptoirs tant afin qu'ils fassent le voyage avec plus de sûreté & de commodité, que pour disposer toute chose nécessaire à la reception des vaisseaux qui porteront les Negres, parce qu'étant obligez de les aller prendre à la Cotte d'Afrique, & de-là les transporter dans les ports de l'Amerique, il seroit fort incommode & inutile que les directeurs & autres s'embarquassent sur lesdits vaisseaux; outre qu'il faut absolument que leurs habitations soient prêtes, avant l'arrivée des Negres, il lui sera également permis d'armer un autre petit vaisseau pour conduire ceux qui doivent rester à Buesmosayres; soumettant ce dernier comme les deux autres de guerre ci-dessus, à la visite des Officiers Royaux dans les ports où ils arriveront, & que les marchandises qui y seront embarquées soient confisquées au profit du Roy, & pour leur retour.

en Europe qu'on leur donne tous les vivres dont ils auront besoin, en payant leur juste valeur.

XII.

Lorsque la paix fera publié, la Compagnie pourra envoyer deux navires de guerre avec ses facteurs & commis qui débarqueront dans les ports de son Commerce, & un petit bâtiment pour conduire ceux qui doivent passer à Buesmosayres.

La compagnie pourra nommer dans tous les ports & principales Villes de son établissement dans l'Amerique des Juges conservateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à sa volonté, de la maniere qu'il fut accordé par le huitième article du traité avec les Portugais ; quoiqu'il faudra toujours un sujet legitime connu du Présidens, Gouverneur au Conseil de l'endroit, afin qu'étant approuvé par les uns ou les autres, on nomme un Ministre de sa Majesté Catholique qui prendra connoissance de tous les démélez & affaires de laditte Compagnie avec plein pouvoir, juridiction, & deffense faite aux autres Ministres, Présidens, Capitaines, Gouverneurs, Generaux & autres Juges, y compris même le Viceroi de ces Royaumes, de vouloir en connoître ; & qu'on ne pourra appeller des

Sentences des Juges-Conservateurs , qu'au suprême Conseil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointemens que ceux que la Compagnie trouvera bon de leur accorder ; & que si quelqu'un exigeoit davantage , Sa Majesté en ordonnera la restitution : on lui permet aussi de choisir pour Protecteur du traité le Président Gouverneur ou Doyen dudit Conseil qui sera Juge conservateur privé avec le consentement de Sa Majesté comme il s'est toujours pratiqué avec les Compagnies précédentes.

XIII.

La compagnie pourra choisir des Juges conservateurs dans les Ports & autres endroits de l'Amérique , les revoquer avec sujet legitime , & leur accorder les appointemens que le President du Conseil trouvera à propos ; que ce dernier soit Protecteur du Traité , & que le Ministre du Roy qu'il proposera soit Juge Conservateur privé.

Les Vice-Rois , Présidents , Capitaines Generaux , Gouverneurs & autres Ministres de sa Majesté Catholique ne pourront arrêter ni saisir les navires de la Compagnie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être ; encore que ce fut

pour les armer en guerre. Au contraire ils seront obligé de les assister, & leur donner tout le secours que les facteurs ou commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expedition & changement de navires, comme aussi les vivres & autres choses dont ils pourroient avoir besoin, le tout au prix courant; faute de quoi ils seront tenus des dommages & interêts, que le retardement de leur part causeroit à la Compagnie.

XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Presidents, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque pretexte & motif que ce puisse être.

Les Vicerois, Présidents, Capitaines, Generaux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront saisir, retenir, prendre avec violence, ni autrement sans aucun prétexte que ce puisse être, pas même dans les plus grandes nécessitez, les fonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, sous peine de châtiment, & de payer de leurs propres biens tous les dommages qu'ils lui causeroient, & deffense aux mêmes Ministres de visiter les maisons & magazins des facteurs,

commis, & autres chargés des affaires de ladite compagnie qui doivent jouïr du même privilege & exemption, pour éviter tout scandale & mauvaise opinion que causent semblables procedez, si ce n'est qu'on ne justifie quelque introduction en fraude, auquel cas la visite se fera en présence du Juge Conservateur, qui prendra garde que les Soldats & ministres qui assistent en semblables occasions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que si on trouve quelques marchandises en fraude, elles soient confisquées; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui resteront libres: si les facteurs étoient complices, on en rendra compte à la junte pour les faire châtier.

XV.

Ils ne pourront aussi saisir ni se servir de's Biens ou effets appartenants à la compagnie, ni visiter les Maisons des Facteurs à moins qu'ils ne justifient quelque introduction deffendue, auquel cas le Juge conservateur assistera à ladite visite.

Que la Compagnie ou ses facteurs, & autres chargez de ses affaires dans les Indes pourront employer les matelots voituriers & ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & décharger les Navires,

EN GUINÉE ET A CAYENNE. 631
navires, faisant marché avec eux, & leur
payant le salaire dont ils seront conve-
nus.

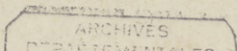
XVI.

*La compagnie pourra se servir des Mate-
lots, Voituriers & autres Ouvriers dont
elle aura besoin.*

Que la Compagnie pourra changer à
son option les effets qu'elle aura dans les
Indes sur les navires des flottes, & gal-
lions, pour les apporter en Europe,
convenant du fret avec les Capitaines
ou propriétaires des vaisseaux de guer-
re de Sa Majesté Catholique qui aura la
bonté d'ordonner aux uns & aux autres
de les emmener sous leur sauvegarde,
avec la circonstance qu'ils ne seront
point taxés pour aucune raison; indulte
ordinaire ni extraordinaire, ni droit de
convoy, & que les effets qu'ils appor-
teront justifiant comme ils appartiennent
à la Compagnie, seront libres de
tous droits d'entrée en Espagne de-
vant regarder les fonds comme appar-
tenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun
passager Espagnol puisse s'embarquer
sans fonds, ni avec fonds sur les Vais-
seaux de la Compagnie qui viendront
avec les Flottes ou Gallions.

XVII.

La compagnie pourra charger ses retours



sur les Flottes, Gallions, ou autres Vaisseaux de guerre de S. M. sans payer aucun droit d'entrée en Espagne, ni d'indulte ordinaire ni extraordinaire.

Que depuis le premier du mois de May de la présente année 1713. jusqu'à ce que la Compagnie ait pris possession du Traité, & après l'avoir prise, la Compagnie royale de Guinée, ou de France, ni autre particulier, ne pourra introduire aucun Esclave dans les Indes, & en cas qu'on en introduise, S.M. prétend qu'ils soient confisqueés au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la maniere qu'il est stipulé dans ce traité, lequel étant signé on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amérique afin qu'on n'admette point aucun Negre de la Compagnie Françoisé dans aucun Port, ce qui sera signifié aux Directeurs de ladite Compagnie, & afin de rendre la chose plus utile & efficace, S. M. veut que, lorsque les interressés dans la Compagnie Angloise auront nouvelle de l'arrivée sur les Côtes, ou dans quelque Port des Indes, d'un Vaisseau de Negres qui ne seront point de la Compagnie, puissent armer & envoyer leurs Vaisseaux, ou ceux de S. M. C. ou de ses Sujets avec qui ils conviendront,

pour prendre, saisir & confisquer lesdits Vaisseaux, & ses Negres, de quelque Nation, ou particulier à qui ils appartiendront: pour cet effet la Compagnie & ses Facteurs auront la faculté de reconnoître & visiter tous les Vaisseaux & Bâtiments qui arriveront aux Côtes des Indes, ou dans les Ports que l'on soupçonnera y avoir des Negres de contrebande; bien entendu que pour proceder aux visites, il faudra la permission des Gouverneurs, auxquels on rendra compte & on demandera leur autorité: mais pour l'exécution de tout ce que dessus il faudra attendre la publication de la paix.

XVIII.

Depuis le premier jour de May 1713. la compagnie de France, ni autre pourra introduire des Negres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la côte avec la permission & sous l'autorité des Gouverneurs.

Que la Compagnie, ses Directeurs & autres pourront naviger, & introduire les Esclaves Negres, dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la riviere de la Plate avec deffense à tous

autres, soit Sujets ou Etrangers de la Couronne de transporter ni introduire aucuns Negres, sous les peines établies par ce traité, & S. M. engage sa foi & sa parole Royale de maintenir la Compagnie dans une entiere & pleine possession, & les conditions du traité pendant tout le temps stipulé, sans permettre ni faire rien qui s'oppose à l'accomplissement. S. M. considerant son propre intérêt avec la circonstance de ne pouvoir introduire dans la riviere de la Plate ou Buefnosayres plus de douze cent Negres qu'elle lui permet par l'Article huitième.

XIX.

S. M. engage sa foi & sa parole Royale pour l'execution de toutes les conditions du Traité.

Qu'au cas que la Compagnie fut inquietée dans l'établissement, & l'execution de ce traité, & que ses droits & Privileges en souffrissent par quelques Procez, ou autrement, S. M. s'en reserve seule la connoissance, & generally de toutes procédures, defendant à tous Juges & Ministres d'en connoître.

XX.

S. M. se reserve la connoissance des Procès & causes qui pourroient être intentées,

& préjudiciables au traité.

Que lorsque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Gargaisons de Negres, les Capitaines seront obligez de certifier comme ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puissent leur permettre l'entrée dans les Ports, sans quoi ils ne seront pas reçûs.

XXI.

Les Vaisseaux destinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'après que les Capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contagieuse.

Après que les Navires auront mouillés dans quelques Ports, ils seront visitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux jusqu'au fond de cal, & l'est, & ayant débarqué les Negres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils auront, les enfermer dans des maisons particulieres, ou Magazins, en ayant obtenu la permission des Ministres qui les auront visitez pour éviter par ce moyen toute occasion de fraude, ou de chicanne; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandise sous quelque prétexte que ce puisse être, parce-

que, s'il s'en trouvoit dans le Vaisseau, elles seroient confisquées, comme si elles étoient à terre; mais seulement les Esclaves Negres; & mettre leurs vivres en Magazins sous peine d'un rude châtiment; les marchandises confisquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou sujets de Sa Majesté qui permettroient semblable fraude seront également châtiez, parceque toute introduction & commerce de Marchandises doit être absolument deffendu & refusé à la Compagnie, comme contraire & opposé aux loix de ces Royautés, & à la sincérité & bonne foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, & S. M. ordonne que les Marchandises qui auront été surprises dans l'introduction frauduleuse seront taxées, évaluées, & immédiatement brûlées en place publique par ordre desdits Gouverneurs & Officiers royaux, & que le Capitaine ou Maître du Vaisseau soit condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de sa part, que la faute d'omission, à ne pas prendre garde que telles marchandises s'embarquent dans son Vaisseau, & s'il étoit le principal coupable,

il sera condamné à une amende proportionnée à son crime, châtié severement & déclaré incapable d'être employé au service de la Compagnie. S. M. demandera un compte très-exact & rigoureux à tous ses Ministres & Officiers, sur l'exécution de tout ce qui est ordonné cy-dessus ; déclarant que les Vaisseaux où les Negres seront embarqués ne seront point sujets à cette perte ni confiscation , comme aussi les vivres , & provisions embarquées pour leur entretien , & que ceux ou celui qui seront chargez des affaires du Vaisseau pourront continuer la negotiation , & que si les Marchandises ou effets saisis n'excedent point la valeur de cent piastrres ils seront brûlés sans remission après avoir été évaluez , & les Capitaines condamnés à en payer leur valeur , à cause de leur peu de soin , & que s'il ne produisoit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été saisi , qu'il soit arrêté prisonnier jusqu'à ce qu'il le fasse , mais si on justifie que le Capitaine n'y a aucune part , il sera obligé de remettre le coupable , & lui absous.

XXII.

Les Navires seront visitez & si on y trouve des marchandises, elles seront confis-

quées avec les peines prescrites, mais non les Negres, vivres, ni bâtimens.

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de sortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir; mais si les Facteurs étoient obligez de les achepter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même maniere que les sujets de S. M. C. & si des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû se consommer étoient en danger de se gâter, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoissance des Officiers royaux.

XXIII.

Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de se gâter, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.

Que les droits des Negres introduits seront depuis le jour de leur débarquement en quelque Port des Indes, après la visite & le reglement fait par les Officiers royaux; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un

avant que la vente en fut passée, la Compagnie ne devoit pas moins les droits de ceux qui mourroient, sans aucune prétention, & il est seulement permis, que si au temps de la visite on en trouvoit quelqu'un dangereusement malade, qu'elle puisse les faire débarquer, pour les faire guerir; & si dans la quinzaine après les avoir mis à terre, ils mouroient, la Compagnie ne sera point obligée d'en payer les droits, à cause qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre, mais bien pour les guerir pendant les quinze jours, & s'ils étoient en vie après les termes, les droits en seront dûs comme des autres & devront être payez en cette Cour, comme il est dit à l'article cinquième.

XXIV.

Que les Negres étant débarquez les droits seront dûs pour la Compagnie, mais non de ceux qui seront malades en danger de mort; & on accorde quinze jours pour les faire traiter, au bout desquels s'ils sont encore en vie, les Droits en seront également dûs.

Qu'après que la Compagnie ou ses Facteurs auront vendus une partie des Negres du Vaisseau qui sera entré dans quelque Port, il lui sera permis de transporter dans un autre le nombre

qui lui en restera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été reglez, afin qu'on ne lui demande rien à ce sujet dans les autres Ports, & elle pourra recevoir en payement de ceux qu'elle vendra des Reaux, barres d'Argent & plaques d'Or quintées & sans fraude; commeaussi des denrées du Pays qu'elle pourra embarquer paisiblement comme provenant de la vente desdits Negres sans payer aucuns droits, seulement ceux qui seront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui est permis de prendre en troque de Negres, de quelque nature qu'ils soient, & ceux qu'elle vendra de cette maniere pour faute d'Argent elle pourra les transporter dans les Bâtimens employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

XXV.

Après la vente d'une partie des Negres embarquez dans un Vaisseau faite dans un Port, on pourra transporter dans une autre ceux qui resteront, & recevoir en payement de l'or ou de l'argent qui ne payera aucun droit, mais non des denrées ou effets dont la Compagnie payera ceux qui sont établis, moyennant quoi elle pourra les transporter d'un port à l'autre.

Que les Vaisseaux qui seront destinés pour ce commerce pourront sortir des Ports de la grande Bretagne ou d'Espagne, à la volonté des interressez qui rendront compte à S.M.C. de ceux qu'ils expedieront dans chaque année pour le transport des Negres & des Ports de leur destination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, barres d'Argent & Or, denrées & effets du Pays du produit de la vente de ces Negres, avec obligation aux Capitaines & Commandants, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Espagne, de remettre aux Ministres de S. M. un registre exact & authentique de leurs retours; afin qu'on sçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande Bretagne, ils envoyeroient une note exacte de leurs chargements, afin que S. M. soit pleinement instruite de tout: avec la circonstance néanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucuns de leurs Vaisseaux, Or, Argent, ni denrées qui ne soient du produit de la vente des Negres, ni passagers Espagnols à cause de la deffense qui leur est faite de charger des fonds & autres effets pour compte des sujets de S. M. C. de ce Royaume sans une permission expresse du Roy, & si les Capitaines Com-

mandeurs, & autres Officiers, les apportoient sans cette permission, seront déclarés coupables, & châtiez comme contrevenants, & transgresseurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'exécution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on justifie quelque semblable fraude, les coupables seront châtiez.

XXVI.

Les Vaisseaux de cette Compagnie pourront sortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, & y faire leurs retours en faisant sçavoir leur depart, & retournement en Espagne, ils remettront un registre de leur retour, sans qu'il leur soit permis d'embarquer les fonds des Espagnols ni passagers sans une permission expresse de S. M. C.

S'il arrivoit que les Vaisseaux de la Compagnie fussent armez en guerre & fissent quelques prises de l'une, ou l'autre Couronne, ou sur les pirates qui croisent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils seront reçus, & étant déclaré de bonne & legitime prise, ceux qui les auront faites ne seront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui seront établis & que les sujets de S. M. payent, decla-

rant que s'il s'y trouvoit quelques Negres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils sont obligez d'introduire, comme aussi les vivres & munitions qui leur seront inutiles, ce qui ne doit point s'entendre pour les marchandises & effets pris dans les Ports de Cartagène & de Portobelo; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par inventaire ou les mettront en Magasins en présence de ceux qui auront fait les prises, où ils resteront jusqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui se tiennent dans les Ports de Cartagène & Portobelo: pour lors les Officiers Royaux auront soin de les faire vendre en présence des députés du commerce, & des propriétaires; S. M. donnera à cet effet les ordres comme elle les donne par cet article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & sera remise dans ses coffres, & de-là en Espagne, avec distinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque prise seront délivrez aux propriétaires sans le moindre retardement en déduisant les frais de vente & Magasinage, & payant en même-temps les droits ordinaires; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que

les Vaisseaux Balandres, ou Bâtimens pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

XXVII.

Cet article contient ce qu'il faut observer à l'égard des prises que les Vaisseaux de la Compagnie feront tant pour leur vente comme pour le produit & payement des Droits.

Puisqu'on connoît les avantages que leurs Majestez Catholique & Britanique peuvent retirer de l'établissement de ce Traité, il est convenu & stipulé qu'elles y auront interêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant nécessaire pour que S. M. C. participe dans les profits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piastras, ou le quart de cette somme qu'elle jugeroit nécessaire pour mettre cette affaire en regle, on est convenu que si S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les interressés dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M. C. leur tiendra compte des interêts dans celui qu'ils donneront à raison de huit pour cent par an, à compter du jours du débours jusqu'au jour qu'ils en seront payés, afin que par

ce moyen S. M. puisse jouir des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent dès-à-présent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, au lieu de profit il y eut de la perte, S. M. s'oblige de leur faire rembourser les intérêts qui seront légitimement dûs, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui résideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadix, afin qu'ils agissent de concert avec ceux de S. M. Britannique & autres intéressés dans les directions, achapts, & comptes de la Compagnie: S. M. C. leur donnera les instructions nécessaires, sur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui seront dans les Indes pour éviter tous les embarras qui pourroient arriver.

XXVIII.

Leurs Majestez Catholique & Britannique sont intéressés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.

Que la Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faite après les cinq premières années du Traité avec les états & pièces qui justifient les achapts, entretien, transport & vente des Negres, comme aussi des frais faits avec sujet; elle produira aussi des cer-

tificats en bonne & dûe forme de la vente des Negres dans tous les Ports & endroits de l'Amerique Espagnole où ils auront été introduits & vendus , lesdits comptes seront premierement examinez & arretez par les Ministres de S. M. C. qui seront nommez à cet effet , à cause de son interêt dans ce Traité , ce qui servira de regle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera regulierement , en vertu de cet article, qui doit avoir la même force que si c'étoit un Acte publique & aux conditions énoncées dans l'art. XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M. C.

nommera.

XXIX.

Après les cinq premieres années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. ce qui lui revient.

Que si le produit du profit des cinq premieres années excedoit la somme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les interêts de huit pour cent ; la Compagnie se remboursera en premier lieu de ses avances & interêts & payera le surplus à S. M. C. avec les droits des Negres introduits annuellement sans retardement , ni aucun embarras , ce qu'elle observera de cinq en cinq ans successive-ment pendant le temps du Traité ,
lequel

lequel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq dernières années de la manière qu'il est dit pour les premières, afin que S. M. C. & ses Ministres qui seront chargés de cette affaire soient entièrement satisfaits.

XXX.

Du produit du profit des cinq premières années, la Compagnie se remboursera de son avance pour S. M. C. & des intérêts, & de cinq en cinq ans successivement, elle rendra compte de la même manière qu'il est dit ci-dessus.

Que la Compagnie ayant offert par l'article troisième de ce Traité, d'avancer deux cent mille piastres en la forme y énoncée, elle ne pourra se rembourser de cette somme, qu'après les vingt premières années de ce Traité, comme il est dit dans l'article troisième, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raison des risques & intérêts de cette somme; mais si par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq premières années, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra se rembourser de cette somme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa Majesté Catholique pour son quart, y compris les intérêts suivant l'article XXVIII.

Si les profits des cinq premières années étoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie fait à S. M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cent mille piastres qu'elle offre d'avance.

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour régler ses comptes, retirer tous ses effets des Indes, & dresser la Balance générale, pendant lequel temps la Compagnie, ses Directeurs, & autres chargés du soin de ses affaires, jouiront des mêmes privilèges, & franchises qui lui sont accordés pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de ses Navires & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amérique & extraction de ses effets sans embaras ni restitution.

XXXII.

Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ans, après les trente du Traité, pour retirer ses effets & former la balance générale avec permission à ses Navires d'entrer dans les Ports de l'Amérique à cet effet.

Que tous ceux qui seront debiteurs de la Compagnie seront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être réputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

Les Debiteurs de la Compagnie seront contraints au payement de leurs dettes de la même maniere que s'ils avoient affaire à S. M. C.

Qu'étant nécessaire pour l'entretien des Esclaves Negres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme aussi de tous les employez de la Compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvûs d'Habits, Medicaments, Provisions & autres choses nécessaires dans tous les Comptoirs qui s'établissent pour les affaires de la Compagnie, comme aussi de toutes sortes de Munitions, agrez & appareaux pour l'usage des Navires & Bâtimens employez à son service; elle se flatte que S. M. C. permettra qu'elle puisse envoyer de temps en temps d'Europe, ou des Colonies de Sa Majesté Britannique dans le Nord de l'Amérique à droiture dans les Ports de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnoles, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenans, comme aussi dans la Riviere de la Platte où Buesnosayres, les Habits, Medicaments, Provisions & agrez des Navires seulement pour l'usage de la Compagnie, des Negres, Facteurs, Commis, Matelots & Vaisseaux dont

transport sera par des petits Bâtimens de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui transporteront les Esclaves, s'obligeant de donner avis au Conseil des Indes du temps de leur départ & de leur cargaison, & de présenter une déclaration des Directeurs à ce Sujet, s'obligeant de ne rien vendre sous peine de confiscation, & de rigoureux châtimens pour les contrevenants, à moins que quelques Navires Espagnolles en eussent absolument besoin pour revenir en Europe; en tel cas, les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achat.

XXXIV.

La Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits, Medicaments, Provisions, agrez & apppareux par des Bâtimens de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Negres en donnant avis de leurs expéditions au Conseil, mais il ne lui est pas permis de les vendre qu'aux Vaisseaux Espagnols en cas de besoin.

Que pour entretenir en santé & procurer des rafraîchissements aux Negres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un si long & pénible Voyage, & les preserver de quelque

mal contagieux , on doit accorder permission aux Directeurs de la Compagnie de prendre à ferme des Terres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver , & y faire des plantations qui procurent des rafraîchissements pour leur entretien & soulagement , & la culture en sera faite par les habitans du Pays , ou par les Nègres & non par autres , sans que les Ministres de S. M. puissent les en empêcher.

XXXV.

L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leurs Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les habitans , ou les Nègres.

Que S. M. C. fera expedier une sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Nègres de mauvaise entrée , depuis le jour que ce Traité est arrêté , permettant aux Facteurs de l'imposer pour le temps & somme qu'ils trouveront à propos , & que le montrant en soit appliqué au profit de la Compagnie qui sera obligée de payer à S. M. les Droits ordinaires de 33 un tiers piafres pour chaque Negre en même-tems que l'indult en sera réglé.

Il sera expedié une Sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amérique on publie un Indult pour les Negres de mauvaife entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie.

Qu'il sera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits avec registre & les transporter à l'Amérique de la même maniere qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin, & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal une seule fois pendant les trentes années.

XXXVII.

S. M. C. accorde la permission d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits & prendre son Registre, pour l'Amérique une seule fois pendant le Traité.

Que pour la plus prompte expedition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indult de trois Ministres de sa confiance, où le Procureur du Roy & Secretaire du Conseil des Indes assisteront, afin qu'elle prenne connoissance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le temps stipulé, & qu'elle ren-

EN GUINÉE ET A CAYENNE. 653
de compte à S. M. de tout suivant ce
qui se pratiquoit pour la Compagnie
Françoise.

XXXVIII.

*Pour les affaires de cette Compagnie il sera
établie une Junte de trois Ministres du
Conseil des Indes où le Procureur du
Roy & le Secretaire du Conseil assiste-
ront.*

Que toutes les conditions accordées
dans les precedents Traités de Dom
Domingo Grillo, du Consulat de Se-
ville, de Dom Nicolas Porcio, de Dom
Bernardo Marin, & Gusman des Com-
pagnies de Portugal & France qui ne
seront point contraires au contenu de
ce Traité, doivent s'entendre de même
en faveur de cette Compagnie comme
si elles y étoient inferées à la Lettre,
& que toutes les Sedules qui auront été
expediées en faveur des précédentes
Compagnies seront accordées à cette
nouvelle sans aucune difficulté, tou-
tes les fois qu'elle les demandera.

XXXIX.

*Toutes les conditions accordées aux préce-
dentes Compagnies qui ne seront point
contraires à ce Traité seront reputées in-
ferées dans celui-cy & toutes les Sedul-
les qui seront expediées le seront égalle-
ment.*

Qu'en cas de Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaife, de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Espagne, ou d'Espagne avec celle d'Angleterre, ce Traité restera interrompu; mais on accordera à la Compagnie la permission & la seureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous ses Effets avec ses Navires qui seront dans les Ports des Indes, ou avec les Vaisseaux Espagnols avec la circonstance, que si ces derniers venoient en Espagne elle les pourra retirer avec la même facilité, que si le Traité continuoit, en justifiant qu'ils sont du produit des Negres; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une desdites en particulier étoit en Guerre alliée ou séparément avec d'autres Nations, les Vaisseaux du commerce de la Compagnie seront munis de leur Passeport, porteront des Pavillons & Armes différentes de celles que les Anglois & Espagnols ont coutume de porter de la manière qu'il plaira à S. M. qu'elles seront uniquement destinées pour les Bâtimens de la Compagnie sans que les Nations qui seront, ou se déclareront ennemies des deux Couronnes puissent les inquieter, & pour seureté S. M.

Britannique

Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix generale, il soit inseré un Article exprès, pour qu'il soit notoir à tous les Princes, & qu'ils en ordonnent l'observation exacte à leurs sujets.

XXXX.

En cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Espagne, & si elle l'avoit avec les autres Nations, les Vaisseaux de la Compagnie resteront neutres, sans pouvoir être inquietez, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons differents suivant ce qu'ordonnera Sa Majesté Catholique.

Que tout le contenu dans ce présent Traité, & les conditions y inserées sera observé & executé très ponctuellement, sans qu'aucun prétexte, ni sujet puisse l'embarasser; pour cet effet S. M. déroge à toutes les loix, Ordonnances, Cedulaes, Privileges, Etablissements, Usages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires, & seroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amerique Espagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui sont accordées à la Compagnie pour

retirer les effets & dresser la Balance generale suivant qu'on est convenu.

XXXI.

S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Sedulles, Privileges, Etablissements, Usages, & Coutumes qui pourroient y être contraire.

Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, ses Directeurs, Facteurs, Ministres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les graces, Franchises, Privileges & exemption qui ont été accordées dans les Traités précédents de quelque nature qu'ils soient, sans aucune restriction, ne contrevenant point aux conditions qui précédent celle ci, lesquelles la Compagnie s'oblige d'exécuter ponctuellement.

Outre les conditions ci-dessus en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C. ayant égard aux pertes que les précédentes Compagnies ont souffertes, & étant persuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que S. M. C. a de lui faire plaisir, & d'affermir une étroite & bonne correspondance, a accordé par son decret du 12 Mars de la presente année à la Compagnie un Vaisseau de 500 Tonneaux

chaque année des trente de son Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura interêts d'un quart sur les profits, comme dans les Traités, & de plus son interêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 sur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expresse que les Marchandises que chaque Vaisseau portera ne pourront être vendues qu'en temps de Foire, & si quelqu'un de ses Vaisseaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallion, les Facteurs de la Compagnie seront obligés de les débarquer, & mettre en magasins sous deux clefs, dont l'une restera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandises ne puissent être vendues si ce n'est au temps prescrit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parceque ma volonté est, que tout le contenu de chacun de ces articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajouté de mon propre mouvement & volonté, ayant leur entier effet par la présente, je l'approuve, ratifie & ordonne qu'il s'exécute & accomplisse à la lettre, en tout & par-tout, comme il est dit, & en chaque article en par-

ticulier, & qu'on n'agisse point contre sa teneur en aucune maniere, dérogeant comme je deroge pour cette fois à toutes les loix & deffenses qui pourroient y être contraires, & je promet & engage ma parole Royale que la Compagnie d'Angleterre observant tout ce qu'elle s'oblige d'observer, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet: Milord l'Exingtod Ministre de S. M. Britannique en cette cour un acte d'acceptation du présent Traité, lequel a été dressé par mon ordre & par le Ministre de mon Conseil des Indes le 26 du présent mois & an, & je prétend que pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ledit Traité toutes les Sedulles & ordres necessaires, à cet effet soient expediées, enregistrées à la Chambre des Comptes de mon Conseil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713.

XXXII.

S. M. C. accorde à la Compagnie, Directeurs, Commis, & Ministres qu'elle employera, toutes les graces, Franchises & Privileges accordés dans les Traités précédents.

*Dom Philippe par la grace de Dieu , Roy de
Castille , de Leon , d' Aragon , &c.*

Le Marquis de Bedmar & M. Georges Bubbayaut , ont réglé & signé a Madrid le seizième May de la présente année , en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy , & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Déclarations & explications de quelques Chapitres , touchant l'Assiento des Negres qui est au soin de la Royale Compagnie d'Angleterre dont la teneur est comme ci-après.

Après une longue guerre qui a desolé quasi toute l'Europe & a eu de très fâcheuses suites , voyant que la durée pouvoit les augmenter , il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne , de glorieuse memoire , de l'arrêter par une bonne & sincere paix , & afin de la rendre solide & maintenir l'union entre les deux Nations , il fut résolu que l'Assiento des Negres de nos Indes Occidentales resteroit à l'avenir & pour le temps stipulé dans le Traité aux soins de la Royale Compagnie d'Angleterre , & ladite Compagnie nous ayant fait faire sur cela différentes représentations par les Ministres de

la grande Bretagne , qui font les mêmes qu'elle a fait au Roy son Maître sur quelques difficultés touchant certains articles du Traité, & souhaitant non-seulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloise , mais même de la conserver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence, nous avons ordonné à nos Ministres de conferer sur l'affaire de l'Assiento avec les Ministres Plenypotentiaires de la grande Bretagne , afin que selon toute équité on tâcha de convenir sur lesdits Articles , comme en effet on est convenus par les declarations suivantes.

Dans le Traité de l'Assiento passé entre leurs Majestez Catholique & Britannique le 26 Mars 1723. pour l'introduction des Negres dans les Indes, par la Compagnie d'Angleterre, & pendant trente années qui doivent commencer le premier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Compagnie la grace d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaisseau de 500 tonneaux aux Indes comme il est expliqué, avec la circonstance & condition que les Marchandises de sa cargaison ne pourront être vendues qu'en temps de Foire, & que si le Vaisseau annuel arrivoit aux Indes avant les

Vaisseaux d'Espagne, les commis de la Compagnie seroient obligé de faire d'échager toutes les Marchandises, & les mettre en dépôt dans les Magazins du Roy sous les clefs, & avec d'autres circonstances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande-Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été représenté que la grace accordée par S. M. C. fut précisément pour s'indemniser des pertes qu'elle feroit, dans l'Assiento, desorte que s'il devoit observer la condition de ne vendre les Marchandises qu'en temps de Foire & n'étant point regulierement chaque année, comme on a souvent vû par le passé, ce qui pourroit encore arriver, au lieu d'y trouver du Benefice, elle perdrait son capital; car on sçait fort bien que les Marchandises dans ce Pays ne sçauroient se conserver long temps, & sur-tout à Portobelo, pour cette raison la Compagnie demande une assurance, que la Foire se tiendra tous les ans à Carthagene, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui fasse sçavoir lequel des trois Ports on aura choisi pour la Foire, afin de pouvoir expedier son Vaisseau, & qu'étant arrivé auxdits

Ports , n'y ayant point de Foire , la Compagnie puisse faire vendre les Marchandises après un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaisseau.

Voulant S. M. C. donner des nouvelles marques de son amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correspondance contre les deux nations, a déclaré & déclare que la Foire se tiendra regulierement chaque année au Perou ou à la nouvelle Espagne , & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puisse faire partir en même - temps les Vaisseaux accordé par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fussent point partis de Cadix dans tous le mois de Juin , il sera permis à la Compagnie de faire partir son Vaisseau , en informant la Cour de Madrid ou le Ministre du Roy Catholique qui résidera à Londres du jour de son départ , & étant arrivé à un des Ports de Carthagène , Portobelo , Laveracruz , il sera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaisseau , & le terme finy , il sera permis à la Compagnie de vendre ses Marchandises sans

aucune difficultés, bien entendu, qu'au cas que le Vaisseau de la Compagnie aille au Perou, il ira en droiture à Cartagène & Portobelo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a représenté aussi que le nombre & prix des Negres qu'elle doit acheter en Affrique étant incertain & que cet achapt se faisant avec des Marchandises, & non de l'argent comptant, il est impossible de sçavoir au juste la quantité de Marchandises qu'il faut y transporter & ne devant point s'exposer qu'il lui manque de Marchandises pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de reste; desorte, que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Negres puissent être transportées aux Indes: car autrement elle seroit obligée de les jeter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui resteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaisseaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandises qui resteront de la traite des Negres & qu'il faudra transporter aux Indes faute de

Magazins en Affrique pour les mettre en dépôts dans les Ports de S. M. C. sous deux clefs dont une restera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commissaire de ladite Compagnie ; S. M. C. y consent seulement pour le Port de Buesnosayres, à cause que de la côte d'Affrique audit Port, il n'y a ny Isles, ny Colonies, de la domination de S. M. Britannique, où les Vaisseaux de la Compagnie puissent s'arrêter, ce qui n'est point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas, Carthagène, Portobelo, Veracruz, Puerto Rico, & Sancto Domingo : car dans les Isles au vent, S. M. Britannique possède les Isles de la Barbade, Jamaïque & autres, où les Vaisseaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laisser les Marchandises qui leurs restent pour les rapporter en Europe : de cette maniere on ôte tout soupçon, & l'affaire de l'Assiento se fera de bonne foy qui est ce qu'on doit souhaiter de part & d'autre, les Commissaires de la Compagnie seront obligez à l'arrivée du Vaisseau au Port de Buesnosayres, de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandises, autrement toutes celles qui ne seront point déclarées se-

ront immédiatement confifquées & adjudées à S. M. C.

La Compagnie a auffi représenté qu'il y a quelques difficultés pour les payemens des droits de l'année 1713. dont on est convenu dans le Traité de l'Affiento, où il est dit, que le Traité commencera le premier jour de May de la même année, nonobftant l'achapt que la Compagnie avoit fait du nombre prefcrit des Negres, pour les tenir fous la protection de S. M. C. jufqu'à la fignature du Traité, l'introduction des Negres dans les Indes, n'a pas été promise fuivant la condition inferée dans l'article 18. qui est, que l'execution n'auroit fon effet qu'à la publication de la paix, deforte que la Compagnie fe trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes confiderables, & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit, mais bien de la perte à caufe de cet article & de la condition inferée dans le Traité par les Miniftres de S. M. C. voulant neantmoins donner des marques au Roy de fon très humble refpect, elle fe foumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant, fe defiftant entierement de fa prétention de deux années à condition qu'il

lui sera accordé la permission du Vaisseau annuel , aux conditions cy-dessus dans lequel Sa Majesté aura intérêt pour un quart dans le profit , cinq pour cent des autres trois quarts , desorte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponse favorable, non-seulement les deux cent mil piastrres de l'avance , mais aussi ce qui est dû pour les deux années , les deux sommes faisant ensemble celle de 466666 un tiers piastrres.

S. M. ayant égard à cette représentation , accorde à la Compagnie que son Traité commencera au premier May 1714 , & qu'à cet effet elle sera obligée de payer les droits des deux années qui ont commencé le premier May 1714 , & ont échûs le même jour de 1716 , comme aussi les deux cent mille piastrres de l'avance , laquelle somme la Compagnie s'oblige de payer dans Amsterdam , Paris , Londres , ou Madrid en entier , ou partie à la volonté de S. M. C. & les payemens se feront à l'avenir de la même maniere pendant le temps de la durée du traité , obligeant ses biens à cet effet.

A l'égard du Vaisseau annuel que S.

M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des susdites trois années ; S. M. a eu la bonté d'indemniser ladite Compagnie en lui promettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finissant en 1727. desorte que le Vaisseau accordé dans le Traité de l'Assiento au lieu de cinq cent tonneaux ne fera de 650, devant reputer le tonneau de la mesure de deux Pippes de Malaga & du poids de vingt quintaux qui est ordinaire en Espagne & en Angleterre pendant les dix années, à condition que le Vaisseau sera visité par les Ministres & Officiers de S. M. C. qui seront dans les Ports de la Veracruz, Cartagène, & Portobelo.

Le traité de l'Assiento passé à Madrid le 26 Mars 1713. subsistera à la réserve des articles qui se trouveront contraires aux reglements dont on convient & qui sont signez aujourd'hui, lesquels restent de nulle valeur, & la présente sera approuvé, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le ter-

me de six semaines, ou plutôt s'il est possible, en foy de quoi & en vertu de nos pleins pouvoirs, signons la présente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

Le traité cy-dessus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai résolu de l'approuver & ratifier. A ces causes & en vertu de la présente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le susdit traité, de la maniere la plus authentique que je puis, & tiens pour bon, stable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant sur la foi de ma parole Royale de le suivre & executer inviolablement, suivant sa teneur, & le faire observer & executer de la même maniere que si je l'avois fait, sans faire, ni permettre que l'on fasse en quelque maniere que ce soit, rien qui y soit contraire, & que si on contrevient à quelque chose dudit traité, j'y remedirai efficacement, sans difficulté ni retardement, châtiant, & faisant châtier les contrevenants qui empêcheroient ou supposeroient à l'exécution de ce traité; en foy de quoi j'ai fait expedier la présente, signée de ma main, scellée de mon Sceau privé, & contresignée par mon Secretaire d'Etat, donnée au Buen Retiro, ce 12. Juin 1716.

Je croi que pour donner au Public une connoissance aussi étendue qu'il en peut souhaiter des côtes occidentales de l'Affrique, il ne lui manque qu'un dictionnaire des mots les plus d'usages dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe; parce que cette Langue est connue de peu de personnes; & d'ailleurs, cette Langue n'est que pour les sçavants du Pays: c'est-à-dire, les Marabous & quelques Negres mandingnes. Le peu de Negres qui sçavent écrire leur Langue, se servent des caracteres Arabes, ils n'en ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en usage avant que les Mahometans fussent entré en Affrique, y est à present totalement ignorée, & n'avoit point de caracteres particuliers, parcequ'on prétend que les Romains après avoir subjugué la partie de l'Affrique, du côté de la Méditerranée avoient substitué leurs caracteres, à ceux dont les Affriquains se servoient avant ce temps-là.

G R A M M A I R E

A B R E G E',

Ou entretien en Langue Françoisse & celles des Negres de Juda, très-utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaisseaux, pour interroger les Noirs lorsqu'ils sont malades. Ce qui peut servir pour composer un petit Dictionnaire.

B On jour mon
ami.

A Sou mihottou.

Travaille pour
avoir des Noirs tu
feras content de
moi.

Ouazou anomo-
lè Dèmè.

Je veux partir
bien-tôt dépeche.

Diguè nay ela-
gou.

J'ay de belles
Marchandises.

Acbandasiè.

Mais je ne veux
que de bons Ne-
gres.

Diguè meraque-
bo.

Je voudroi bien
parler au Roy.

Diguè nadoco
Cossou.

Ce Negre est
trop cher.

Memiton vè.

Combien

Combien en veux
tu.

Nemo aqiro.

C'est trop.

Abiafoufou.

Je ne te deman-
derai que des Sa-
lempouris.

Nana a la jou.

Je ne veux don-
ner que trois anres
d'eau de vie.

Nana ac ban-
ton.

Deux Barils de
Poudre.

Soutou Baoué.

Quinze Fusils.

Sou Affoton.

Trente Barres de
Fer.

Pratique Ban.

Huit pieces de
Chitte.

Crequon qui la
ton.

Huit pieces Guin-
nées.

Jer.

Quinze grosses
de Pipes.

O soti grosses fo-
ton.

Douze pieces
Japsels.

Auo ouya oué.

Douze pieces ni-
canez.

Què ouya oué.

Douze pieces caf-
fas.

Jer.

Dix huit Cabes-
ches de Bouges.

Aquoué Duba
foton quanton.

Douze pieces
Mouchoirs.

Dou cou üon
ouya oué.

Trente pieces

Locoh echan.

Platilles.

Ma foy tu est
trop cher.

Ce Negre-là est
malade.

Fais moi venir
un hamac.

Je veux aller à
ma tente.

Les porteurs
m'ont volé.

Les canotiers me
volent.

Aporte moi de
l'eau.

Je voudrois un
Bœuf.

Fais moi venir
des Cabrics.

Fais moi venir
des Poulles.

Combien cela.

Allons à la chasse.

Prend mon Fusil.

Ferme la Porte.

Mets ce Negre
dehors.

Ouvre la porte.

Fais entrer.

Mets la Table.

Soguenti avé
aki.

Meto eguiazou.

Diavonepo d'œ-
ponam.

Diguè najonou
outa.

Bacetou yé fimi.

Houcouton so
fimi.

Sofi ou anam.

Cuiguirom.

Hièbacbo anam.

Bacoullou anam.

Nemo nai nonta
ouïè nou.

Ami ou è.

Y soquiè.

Sou ou.

Nia méné d'oua-
nanga.

Ou-on.

Irè ou a.

Tetave.

Apporte de l'eau
de Vie.

Du Pain.

Un Couteau.

Bois mon amis.

A ta santé.

Fais diligence.

Reviens vite.

Cours après lui.

Quel est cet hom-
me.

Quelle est cette
femme.

Que demande tu.

Laisse-moi en re-
pos.

Je n'en ai pas.

Va t'en à ma
tente.

Ce Negre ne peut
marcher.

Il a mal au pied.

A l'œil.

Au Bras.

Il a les pians.

Il est vieux.

Je n'en veux
point.

Ou est mon cour-
tier.

I jo vo an.

Coumant.

Guivi.

Nou a an onto-
quié.

Nou an doiiè.

Elayvon.

Yacua.

Di ourzon odé.

Mênoua.

Nignone te ouè.

Cuou abio.

Bonamanayi.

Ematy.

Hi otan.

Mé ma zizou.

Guaafou d'affo.

Nonguoumé.

Aouf.

Gui eboudou.

Connion ho.

Migbé.

Meditan guè.

Kkk ij

| | |
|--|-----------------------|
| Va le querir. | Ircoua. |
| Conduis mes Ne- gres à la tente. | Colemei oueta. |
| Qu'on ne les batte point. | Mané meré couy. |
| Je n'en ai point. | Matédon. |
| Viens ici. | Oua. |
| M'entend tu. | Offé. |
| Adieu mon ami. | Doèbé minouuè Nay. |
| A demain. | Naf fou so. |
| Le tems me pres- se je veux partir. | Tedozan naycou. |
| Paye ces Porteurs. | Souaco Bacto. |
| Donne leurs un coup d'eau de Vie. | Na a neu nou. |
| Viens dîner avec moi. | Oua dou nou ant. |
| Je suis malade. | Et quiezou. |
| Prends garde à tout. | Ponoukbi. |

MANIERE DE COMPTER.

| | |
|---------|------------|
| Un. | Dè. |
| Deux. | Aoiuè. |
| Trois. | Oton. |
| Quatre. | Cnè. |
| Cinq | Atton. |
| Six. | Troupo. |
| Sept. | Keouè. |
| Huit. | Qui a ton. |

| | |
|-------------------|-----------------|
| Neuf. | Kenè. |
| Dix. | Ao. |
| Onze. | Ouroepo. |
| Douze. | Oyaoè. |
| Treize. | Oy aton. |
| Quatorze. | Oyènè. |
| Quinze. | Fotou. |
| Seize. | Fotou-croupo. |
| Dix-sept. | Fotou-conoüè. |
| Dix-huit. | Fotou-couton. |
| Dix-neuf. | Fotou Kouïenè. |
| Vingt. | Co. |
| Vingt & un. | Co kou nouepo. |
| Vingt-deux. | Co conoüé. |
| Vingt-trois. | Coquanton. |
| Vingt-quatre. | Co kouenè. |
| Vingt-cinq. | Kouaton. |
| Vingt-six. | Kouaton con- |
| | nokpo. |
| Vingt-sept. | Kouaton conoüé. |
| Vingt-huit. | Kouaton contou. |
| Vingt-neuf. | Kouaton coïenè. |
| Trente. | Keban. |
| Quarante. | Kaulé. |
| Cinquante. | Kanleaton. |
| Soixante. | Kanlaou. |
| Septante. | Kanlecba. |
| Quatre-vingt. | Kanoué. |
| Quatre-vingt-dix. | Kanoué ou. |
| Cent. | Kanocco. |
| Deux cents. | Katon. |

| | |
|---------------------|------------------|
| Trois cents. | Kenico. |
| Quatre cents. | Folé. |
| Cinq cents. | Fole kanouco. |
| Six cents. | Faové. |
| Sept cents. | Faové kanouco. |
| Huit cents. | Fené. |
| Neuf cents. | Fené kanouco. |
| Mil. | Foouié. |
| Porte cela chez. | Juney méné koué. |
| Dis lui qu'il vien- | Guienini ona. |
| ne. | |
| On m'a volé un | Efime dæpodo. |
| Negre. | |
| Un Negre s'est | Meroposi. |
| fauvé. | |
| Adieu je veux | Doeboé oé nay. |
| partir. | |
| Es tu content. | Adé daebo d'o- |
| | quis. |

POUR LES CHIRURGIENS.

| | |
|--------------------|------------------|
| Ou a tu mal mon | Funa guiazon do- |
| ami. | guis. |
| A tu mal à la | Aguiazon dota. |
| tête. | |
| A l'estomac. | Guiazon dácomé. |
| Au Ventre. | Comé. |
| Prends courage ce- | Emoyi doutamé. |
| la ne fera rien. | |
| Prend cela. | Yiné. |

Dors tu bien

Damlo monon.

As tu mal à la

Guiàçon déuémé.

gorge.

Mange cela.

Yinouidou.

Bois ceci.

Jifinou.

Qu'on ne fasse
point de bruit là-
bas.

Emaqué gucittou
lé.

As tu assez man-
gé.

Nouffou coné.

En veut tu en-
core.

Soquiroquis.

Veux tu de l'eau
de Vie.

A guiro a an.

De l'Huile de
Palme.

A guiro amy.

Des Pois.

Aziui.

Du Pain.

Coman.

Du Bouillon.

Lanfiou.

Ne te chagrine
point.

Boquouiquoué fa.

Qu'on laisse en
repos cet homme.

Boueméné nan.

Aye soin de cet
homme.

Fliméné.

Va querir de l'eau.

H'yi d'afioüé.

Va querir du bois.

H'yi ba nagué
oüé.

Donne moi mon
épée.

H'yi guiguié.

La voilà.

H'enié.

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| Donne mon cha- peau. | Sonito nam. |
| Donne mon ha- bit. | Aouïebo. |
| Combien cette pagne. | Nemo anaf aou- vonton. |
| Où est mon gar- çon. | Flevipe quié nam. |
| L'as-tu vû. | A moncan. |
| Ouy. | En moy. |
| Non. | Mamoy. |
| Range toy. | Saij. |
| Sors d'icy. | Son j. |
| Je n'en veux point. | Miebé. |
| Ouvre mon cof- fre. | Ou apotiqué. |
| Donne mes bas. | H'y i a fogodé nam. |
| Apporte mes sou- liers. | Foua focpa oua- nam. |
| Apporte ma can- ne. | H'y i poquie anam. |
| Ton or n'est pas bon. | Hiato emagnion. |
| Retirons-nous. | Mi oua mihy. |
| On nous écoute. | H'yno dato my. |
| Apporte le caffé. | H'yi caffé ou anam. |
| Le thé. | Thé |
| Apporte des œufs. | H'yi coclofi oué. |

| | |
|------------------------|----------------------------|
| Un Dinde. | H'y obo Cogulou. |
| Un Cochon de lait. | Henny. |
| Des Bannannes. | Auuetanto. |
| Des Figues. | Malico quoué. |
| Des Oranges. | Hyeuoifin. |
| Des Citrons. | Hyovoifin Clou. |
| Des Patattes. | Docquouy. |
| Gros mil. | Bado. |
| Du petit mil. | Licon. |
| De l'Huile de Palme. | Amy. |
| Donne - moy ce Verre. | S'y i glace. |
| Une Cuilliere. | Aquiui. |
| Une Fourchette. | Lanceu.. |
| Du Sel. | Gué. |
| Du Poivre. | Elincon. |
| Apporre des Huitres. | H'y i a D'ayuoué. |
| Je veux manger. | Nadoüi. |
| J'ai appetit. | Ouue kimi. |
| J'irai dîner chez toi. | Ma y doü nou coé tœbé. |
| Ce Negre est fol. | Et d'alé. |
| Il est estropié. | Eguiazou. |
| Il est trop petit. | Ed'eepeüi. |
| Porte cette lettre. | So oueney. |
| Rapporte la réponse. | Nai nesso oué naoué naoua. |

| | |
|---|-----------------------|
| Que crains tu. | Enouassignis. |
| Les Blancs ne mangent point les hommes. | Hiobo ad madou mela. |
| Mange vîte. | Dou elaquou. |
| Voilà de la pluye. | Guicougua. |
| Il tonne. | Sonogué. |
| Il fait chaud. | Logui. |
| Il vente fort. | Aué viuo tin sou sou. |
| Bonsoir. | Affon. |
| Je veux me coucher. | Nayi molahi. |
| J'ai mal à la tête. | Ta dou mi. |
| La Gorge. | Euémé Benam. |
| Les Bras. | Aou ua. |
| Le Corps. | Outou. |
| Les Cuisses. | Affo. |
| Les Jambes. | Affo. |
| Les Pieds. | Affo. |
| Les Mains. | Alo. |
| Le Front. | Loucouta. |
| Les Yeux. | Noucou. |
| Les Sourcils. | Ou daman. |
| Le Nez. | A Onty. |
| La Bouche. | Noïe. |
| Les Oreilles. | Otto. |
| Les Ongles. | Effin. |
| Aujourd'hui. | Ecbé. |
| Demain. | So. |
| Après demain. | On so mou. |

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Hier. | Ayé so. |
| Jour. | Ayi ou. |
| Nuit. | Zado. |
| Allons à la Pêche. | Aoua mihou hoüé. |
| Apporte du Bois. | H'y i bana qué oué. |
| Donne - moy ma Gibeciere. | E ounoü. |
| Range cela. | Sé non né do. |
| Ouvre ma Cave. | Ouhon ahan couti. |
| Tire un Flacon. | Dé ago douépo. |
| Apporte cette Bouteille. | Idem. |
| Donne du Sucre. | H'i i qué. |
| Donne des Ser- viettes. | De Serviette oüa. |
| Va querir un Mouchoir. | Hji dœou d'opo. |
| Tu oublie tout. | Ahoupo. |
| Tu n'a pas de memoire. | Ay matine haouïé. |
| Allons voir dan- ser. | Oua nei pout oué. |
| Bœuf. | Eni. |
| Cheval. | So. |
| Mouton. | Kbo. |
| Cabris. | Kbo boé. |
| Cochon. | Han. |
| Canard. | Pakpa. |
| Oye. | Jden. |
| Poule. | Coquelou. |

Blanc
Chaval
Monton
Cabra
Coche
Carré
Ore
Boule
Fini

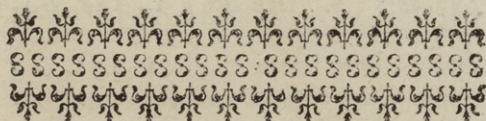


TABLE DES MATIERES DU VOYAGE EN GUINÉE, &c.

A

A *Bassan*, Royaume de la Côte d'or,
Tome I. page 213. son étenduë,
ibid.

Acajou, Arbre, sa qualité & son utilité,
T. III. 279. & *suiv.*

Accara, Royaume de la Côte d'or, T.
I. 308. Sa description, 309. Politi-
que des Accarois, *ibid.*

Aigles batardes, T. III. 47.

Aigris, Pierre précieuse qui sert d'or-
nement à la barbe des Rois, T. I.
225.

Akasini, Roi, T. I. 235. son Portrait,
ibid.

Albiani, petit Etat, T. I. 247.

Tome III. II. Partie

M m m

T A B L E

Amazones (Riviere des) T. III. 64.
& 234.

Aniaba, son histoire, T. I. 232. son mauvais procedé, 244. son histoire selon le Chevalier des M.... T. I. 245.

Annabon, Isle, T. III. 42. ainsi nommée & pourquoi, *ibid.* sa situation, ses avantages, 43.

Apollonia, Cap, sa description, T. 250.

Aramifas, Nation très-considerable, T. III. 195.

Arbres regardés comme des Divinités, T. II. 17.

Ardres, Roïaume, T. II. 283. ses Villes principales, 284. Voïage des François à Ardres, 287. Réponse obligeante du Roi, 290. Ils sont traités par le fils aîné du Roi, 292. Cérémonie de leur Reception, *ibid.* Marche de la Maison du Prince, 293. Audience du sieur d'Elbée, 294. Faveris du Prince, en quoi consiste leur faveur, 297. Coutumes du Roïaume très-incommodes aux François à la table des Princes, 298. Cérémonie de boire bouche à bouche, 299. Audience du Roi accordée à l'Ambassadeur François, 302. Réponse du Roi, 303. Seconde Audience du Roi dans son Palais, 309. Portrait du Roi & son habillement, *ibid.*

DES MATIERES.

Respect extraordinaire qu'on a pour
 lui, 312. Palais & Jardins du Roi,
 313. Le Grand Marabou donne à
 souper aux Ambassadeurs de France,
 316. Musique pendant le souper,
 317. Femmes du Grand Marabou,
 leur modestie, 318. Son Portrait,
 320. Grandeur des Etats du Royau-
 me, 321. Commerce du Pays, *ibid.*
 Droits du Roi. 322. Ignorance du
 peuple, 323. Religion du Royau-
 me, 324. Education du Roi, *ibid.*
 Les Fetiches du Roi & de l'Etat, 325.
 Chrétiens Negres dans ce Royaume,
 327. Maniere de boire du Roi, 328.
 Enfant mis à mort pour avoir regar-
 dé le Roi pendant qu'il buvoit, *ibid.*
 Ordonnance contre l'Adultere, 330.
 Divers habillemens des hommes,
ibid. Habillemens des femmes, 331.
 Differends arrivées entre les Fran-
 çois & les Hollandois au sujet du
 Commerce, 333. Portrait de l'Am-
 bassadeur du Roi d'Ardres, 339. Il
 est reçu avec beaucoup d'honneur
 par le Lieutenant General du Rorde
 France, 340. Son arrivée à Diepe,
 341. Il y est reçu honorablement
 par le Gouverneur, logé & défrayé,
ibid. Il fait son entrée à Paris, 342.
 Audience du Roi de France à l'Am-

T A B L E

- bassadeur, 345. Honneurs qu'il re-
 çoit à la Cour de France, 246. &
suiv. Son compliment au Roi, 348.
 & *suiv.* Réponse du Roi au compli-
 ment de l'Ambassadeur, 351. Au-
 dience de la Reine au même, *ibid.*
 Audience de Monseigneur le Dau-
 phin, 353. Festin de la Compagnie
 des Indes à l'Ambassadeur, 354.
Argent (Montages d') pourquoi ainsi
 nommées, T. III. 172.
Asbini, Riviere des plus considerables
 de la côte de Guinée, sa description,
 T. I. 221. & *suiv.*
Assoco Capitale du Royaume d'Issini, T.
 I. 219.
Avantages d'avoir de jeunes Esclaves,
 T. II. 132.
Avanture d'un Vaisseau François, T. I.
 305.
Avis aux Navires de permission, T. II.
 119.
Avis aux Capitaines de Vaisseaux qui
 transportent les Negres captifs, T.
 II. 142. & *suiv.*
Auteur (l') se trouve au milieu de
 plusieurs Vaisseaux démâtez par une
 violente tempête, T. I. 19.
Autruches, leur figure, T. III. 324.
Axime, Riviere fort riche, T. I. 252.
 elle entraine beaucoup d'or avec son
 sable, maniere de le pêcher, *ibid.*

B

B *Aleines* aussi longues qu'une fregate, T. III. 64.

Bambaras, Esclaves Negres, T. I. 49.

Ils ont de la vénération pour les Arbres, 50.

Bandes (côtes des six,) pourquoi ainsi nommées, T. I. 206.

Barre de Juda, Ce qu'on entend par ce mot, T. II. 30. Elle est très-peril-

leuse, 31. Adresse des Canotiers Ne-

gres pour n'y pas perir, 31. Descrip-

tion des Canots de la Barre, 33. Pillage des Negres au passage de la Barre, 34. & suiv.

Baye de France, pourquoi ainsi appelée, T. I. 56.

Baume de Copahu, T. 3. 259.

Becasse de mer, Poisson monstrueux, T. I. 85. Sa description, *ibid.*

Biches d'une petitesse extraordinaire, T. I. 312.

Bierre appelée Pito, T. I. 207.

Bœufs, ou Poisson cornu, T. I. 91.

Sa description, 92. Sa chair est blanche & d'un bon goût, 94.

Bois semblable au Bresil, T. I. 106. Sa qualité & son usage, 107. Bois propres à la Teinture, à la Medecine &

T A B L E

à mettre en œuvre , T. III. 242.
Leurs noms & description , *ibid.* &
suiv.

Bonanno , Isle découverte par les Portu-
gais , pourquoi ainsi appelée , T.
III. 42. Sa situation , ses avantages ,
43.

Bonites , Poissons en quantité extraordi-
naire aux Isles Canaries , T. I. 41.
Leur ressemblance avec le Thon , *ibid.*
Leur bonté & leur description , 43.
Leur qualité , 44. Comment on les
conserve , *ibid.*

Bonnes Gens (Côte des) T. I. 206.

Bouges , Ce que c'est , T. I. 30. T. II.
40.

Bouré , Royaume , T. I. 57. Description
de ses maisons , 60. Maison du Roi ,
62. Son caractère , *ibid.* Hommes &
femmes , leur figure , 65. Pluralité
des femmes permise , *ibid.* Caractere
des Habitans , & leur Religion , *ibid.*
Fertilité du Pays , 68. Son commer-
ce , 71. & *suiv.*

Bourlon , Royaume , T. I. 57.

C.

C *Abotage* , ce que c'est , T. I. 24.

C *Cailloux* qu'on trouve dans la Ri-
viere de Sestre font un très-bel effet
étant taillez , T. I. 160.

DES MATIERES.

- Caldé*, ce que c'est, T. I. 126.
Cannelle bâtarde, T. I. 173. *Cannelle* blanche, T. III. 259.
Cap Corse Forteresse des Anglois, T. I. 300. *Cap* des trois pointes, 255. Son Etimologie, 256 & suiv.
Capucins, leur Mission en Guinée, T. II. 270. Opposition de la part des Européens Heretiques, *ibid.* Revolte contre eux & contre le Roy, 271.
Cassave, ce que c'est, T. III. 27.
Cauris, T. I. 30. Son usage, *ibid.* & T. II. 40.
Cayenne (Isle de) T. III. 71. Situation de l'Isle, 72. Prise de Cayenne, 106. Concordat fait avec les Indiens, 107. Les Anglois l'attaquent, 113. Abandonnée par le Gouverneur, 116. Justification du Gouverneur, 120. Reprise par les François, *ibid.* Etat de l'Isle 123. Descente des Troupes Françoises, *ibid.* Port de Cayenne, 127. Ville de Cayenne, 129. Description particuliere de l'Isle, 234. Rivieres les plus considerables de l'Isle, 151. & suiv. Gouvernement Militaire de Cayenne, T. III. 209. Noms des Officiers & Capitaines, 210. & suiv. Gouvernement pour la Justice, 215. Conseil superieur, 217. Les Officiers qui le composent,

T A B L E

- ibid.* & *suiv.* Siege de l'Amirauté, 220. Revenus & dépenses du Roy à Cayenne, 221. & 222. Le Commerce & les Manufactures de l'Isle, 224. Nouveaux Fourneaux pour la cuisson du Sucre, 231. Leur description 232. & *suiv.* Le Sucre & le Roucou seules marchandises qu'on tire de l'Isle, 226. On y cultive le Caffé, 228. Difference du Caffé des Isles de l'Amérique, & de celui qui vient d'Asie, 232. Comment on cultive le Caffé, 224.
- Ceremonie* que les Negres exigent des Européens, T. I. 179.
- Chat épineux*, sa figure, T. III. 303. & *suiv.*
- Chauve-Souris* prodigieuses, T. I. 81.
- Cochons* de Guinée, leur description, T. I. 142. Difference de la chair des Cochons d'Amérique avec celle de ceux de Guinée, T. II. 46.
- Cola* ou Collet, fruit, sa description, T. III. 27.
- Commain* (Jean) Roi des trois Pointes, T. I. 257.
- Commendo*, Royaume, T. I. 266.
- Compagnie* des Indes, sous le nom de Mississipi a augmenté le commerce des autres Compagnies, T. I. 2.
- Compas*, Peuples, T. I. 228. Leur trafic, *ibid.*

DES MATIERES.

- Comptoir* des Danois, T. I. 301. Ceux des Anglois, Hollandois & Portugais, T. II. 49.
- Condur*, Oyseau d'une grandeur prodigieuse, T. III. 320. Sa figure, *ibid.*
- Congre*, Poisson, sa description, T. I. 23. Sa pêche est dangereuse, 24.
- Contrebredé*, sa description, son usage, T. I. 31.
- Corail*, son usage, T. I. 34.
- Côte d'or*, pourquoi ainsi appellée, T. I. 213. Son étendue, *ibid.* Elle est sterile & sans culture, & pourquoi, 214.
- Coto*, Royaume, T. II. 3. Guerre continuelle entre le Roi de Coto & celui de Popo, 4. Description du du Royame, *ibid.* Son Commerce 5. Caractere des Habitans 6. Leur Religion, *ibid.*
- Courou*, Riviere, T. III. 200.
- Coutumes* du Roi d'Ardres à Jaquin, prix de ces coutumes en marchandises, T. II. 118.
- Cruauté* pour les malades, T. II. 164.

D

- D** *Anois*, leur Comptoir, T. I. 301.
- Débauche* des Matelots au départ du Havre, T. I. 15.
- Dents* d'Elephans prodigieuses, T. I. 195.

T A B L E

- Dents de Cheval Marin , & leur usage , T. II. 148.
- Départ de l'Auteur du Havre , T. I. 15.
de l'Orient , 35. Du Cap Mesurado ,
143. Sa route jusqu'au Cap de Pal-
me , 144. De l'Isle du Prince , T.
III. 50. Aventures de son Voyage ,
ibid.
- Diable , Poisson ainsi appellé , T. I. 197.
Sa description , *ibid.*
- Dieppe (le petit) T. I. 146. Ceux de
Dieppe établissent un Comptoir dans
un lieu appellé , Grand Paris , T. I.
164.
- Dispute sur les Dents d'Elephant , T. I.
175.

E

- E** *Au-de-vie* , fort aimée des Negres ,
T. I. 32. Comment s'en fait le
transport chez eux , 33.
- Eglises Paroissiales à Cayenne , T. III.
206.
- Elephans , leur chasse , T. I. 72. Quit-
tent leurs dents tous les ans , 209.
- Eloge du Pere Lombard Jesuite , T. III.
201.
- Epicerie douce , T. I. 173.
- Erreur de Mr Lemery , T. II. 248.
- Esclaves , Examen qu'on fait d'eux ,
avant de les acheter , T. II. 130.

D E S M A T I E R E S.

Avantage qu'il y a d'en avoir de jeunes , 132.

Esieps , Peuples , T. I. 215. Leur Histoire , *ibid.*

Etablissement du Commerce des Esclaves en Afrique , T. II. 104.

Europe , Traité de Paix entre les quatre Nations d'Europe qui trafiquent au Royaume de Juda , T. II. 109. & *suiv.*

F.

F *Aisans* , T. III. 323.

F *Fautin* , Royaume très-peuplé , T. I. 307.

Fernando Poo (Isle de) T. III. 40.

Fetiche , Ce que c'est , T. I. 342. & *suiv.* Histoire d'un Catholique à ce sujet , *ibid.* & T. II. 190.

Fetu (Roi de) T. I. 348. Fête donnée par son Gendre , *ibid.* & *suiv.* Suite du Prince , 349. Habillemeut de ses femmes , *ibid.* Habit du Prince , 350. Belle Cour du Roy , & sa puissance , 356. Ses femmes , 357. Ses enfans . 358. Enterrement du Roi , 359. Misere des enfans du Roi après sa mort 360. Femmes du Roi défunt , 361. Differentes classes de Noblesse dans ce Royaume , *ibid.* Festin d'un nouveau Noble , 363, Privilege de

T A B L E

- Marchand à la Noblesse , 364. Prétextes de leurs guerres , *ibid.* Leur maniere de combattre , 366. Cere monie d'une paix chez ces Peuples , 369. Leur dureté pour les blesez & les malades , 371. Leurs remedes , *ibid.* Leur Justice , 373. Maniere de ferment & peine de l'Accusateur , 374. Il n'y a parmi eux ni Huissier , ni Procureurs ni Avocats , 375. Forteresse naturelle , T. I. 188.
- François* (Les) aimez des Negres , T. I. 56. Abandonnent la Côte d'Or 278.
- Friderisbourg* , Forteresse appartenante aux Danois , T. I. 304. Sa situation & celle du Village qui porte son nom , 305.

G

- G** *Lenan* (Isle de) T. I. 23.
- G** *Goiomeré* , Royaume gouverné par une femme , T. I. 248. Son caractere & son portrait , 249. Description du Royaume & son commerce , 250.
- Gomme* , maniere de la tirer des arbres , T. III. 254. Qualité qu'elle doit avoir pour être bonne , *ibid.* & *suiv.*
- Gomme de Gommier* , 269. *Gomme animée* , 270. *Gomme Caranna* ,

DES MATIERES.

271. Gomme Tacamaca , 272.
Gongon , sa description , T. II. 123.
Gorcé (Isle de) Arrivée de l'Auteur dans cette Isle , T. I. 47. Projet pour rendre cette Isle agréable & utile , *ibid.*
Gregoué Village , T. II. Description des Maisons de ce Village , Fort des François , & sa description , 42.
Groüais (Isle de) où se fait la pêche des Congres , T. I. 23.

H

- H** *Abillemens* des Negres de S. André , T. I. 194. Leur caractère & celui de leurs femmes , *ibid.*
Hamacs ce que c'est , T. II. 264. Sa description , 265.
Havre de Grace , comment appelé anciennement , T. I. 5. Son Fondateur , *ibid.* L'endroit étoit occupé par des cabanes de Pêcheurs & pourquoi , *ibid.* Clef de la France , *ibid.* Sa description , 6. Surpris par les Religioneux & livré aux Anglois , 12. repris par les François , *ibid.* Caractere des Habitans , 13. Projet d'un nouveau Port , *ibid.*
Histoire d'une Lionne , T. I. Histoire du Culte des Chinois à Batavia , T. I. 349. Histoire d'un Catholique Romain , 342. Autre histoire , 348.

T A B L E

- Autre histoire d'un Sacrifice , 342
Hollandois , Leurs mets favoris , T. I
 91. Leur jalousie , 239. Ils attaquent le Fort des François , 241. Leur défaite , 243. Leur politique , 254. Leur domination odieuse aux Negres , 255. *Hollandois* dévorez par les Negres , 187.
Hou (Cap la) Sa situation , T. I. 206. Ses Habitans appelez *Quaqua* , & pourquoi , *ibid.* Leurs mœurs 207. Précautions pour traiter avec ces Peuples , 208. Leurs commerces , 209. Leurs femmes se coëffent fort richement , 210. Leurs maris plus maîtres qu'en Europe , 211. Rois du pays aussi fripons que leurs Sujets , 212.

I

- J** *Abou* , Royaume , sa situation , T. I. 307. Cet Etat est considerable , *ibid.*
Jacobins , leur Mission en Guinée , T. I. 229. Ils n'y font aucun fruit , leur mort , 221. Nouvelle Mission des *Jacobins* , *ibid.*
Jéade , pierre précieuse , son usage , T. I. 226.
Jesuites , leur Relation , T. III. 172. Ils sont chagez seuls du spirituel à Cayenne , 205.

DES MATIÈRES.

Indiens, leur taille, T. III. 357. Femmes Indiennes, 359. Leur mariage, 361. Leur nourriture, 379. Leur boisson, 380. Leurs occupations, *ibid.* Leur Religion, 382. Diversité de langues parmi eux, 408. Leurs Guerres, 410.

Indigo à la Côte des Six bandes, sans être cultivé, fait d'excellente teinture & d'une durée merveilleuse, T. I. 207.

Interlope, ce que c'est, T. III. 53.

Iste deserte, T. I. 222.

Issini, Royaume, son étenduë, T. I. 219. Nourriture de ses Peuples, 221.

Issinois, Peuples, leur histoire, T. I. 215. Differentes coutumes de ces Peuples, 224.

Juda, ou Juida (Royaume) T. II. 11. Sa situation, 12. Ses bornes, ses Rivieres, *ibid.* Peages établis par les Rois de Juda, 13. Il contient 25. Provinces ou Gouvernemens, noms des Gouverneurs, 14. Bonté du Terrain, 15. Culture de la terre, 16. Rade de Juda, 20. fort poissonneuse, 22. Differentes manieres de pêcher, *ibid.* Des Rois de Juda, 50. L'heritier presomptif est élevé loin de la Cour, 52. Quel est le motif des

T A B L E

Grands , 53. Maniere de parler au Roi , *ibid.* Audience d'un Grand 54. Fidelité des Serviteurs des Grands , 55. Honnêteté du Roi envers les Blancs , 57. Habillement du Roi & des Grands , *ibid.* Habillement des Femmes du Roi & des Grands , 59. Celui des femmes du commun , 58. Tems du Couronnement du Roi , 59. Sacrifice pour son Couronnement , 61. Ceremonie avant le Couronnement , 62. & *suiv.* Un Grand du Royaume d'Ardres a droit de couronner le Roi de Juda , 64. Le Royaume de Juda releve de celui d'Ardres , 65. Habits du Roi & de ses Femmes à son Couronnement , 69. Trône du Roi pour son Couronnement , 70. Rang des Européens au Couronnement , *ibid.* Posture humiliante des Portugais à cette ceremonie , 70. Respect qu'on y porte aux François , 71. Parassol du Roi , 72. Officier qui évente le Roi , *ibid.* Nains du Roi & leur Office , 73. Ceremonie du Couronnement , 74. Droits du Grand qui fait le Couronnement , *ibid.* Procession solemnelle après le Couronnement , 76. Occupations des Rois de Juda , *ibid.* Femmes du Roi distribuées en trois Classes,

DES MATIERES.

Classes, 79. Condition des Femmes
 du Roi, 80. Supplice d'un homme
 & d'une femme adulteres, 81. &
suiv. Histoire d'un homme déguisé
 en femme, condamné au feu pour
 adultere, 83. & *suiv.* Punition de
 l'adultere chez les Grands, 84. Exe-
 cution d'un adultere de cette sorte,
ibid. & *suiv.* Privilege des filles, 86.
 On souhaite un grand nombre d'en-
 fans dans les familles, 87. Meubles
 du Roi & des Grands, *ibid.* Maniere
 de vivre du Roi & des Grands, 88.
 Temperament des Negres de Juda,
 89. Mort du Roi, désordre après sa
 mort, 90. Ce qui se passe à ses fune-
 railles, 92. Du favori du Roi 94.
 Couleur affectée du Roi, 96. Dé-
 licatesse des Negres au sujet de leurs
 femmes, 97. Les Rois de Juda crai-
 gnent les Grands & pourquoi, 98.
 Coutumes observées quand on entre
 chez les Grands, *ibid.* A qui appar-
 tient la culture des Terres du Roi,
 99. En quoi consistent les revenus
 du Roy de Juda, 100. & *suiv.* Du
 commerce du Royaume, 103. & *suiv.*
 Traité de Paix entre les quatre Na-
 tions qui trafiquent dans ce Royau-
 me, 109. 110. & *suiv.* Tout le com-
 merce du Royaume ne regarde que

T A B L E

Pachapt des Captifs qu'on transporte
 aux Isles de l'Amerique , 113. Prix
 des Captifs , *ibid.* & *suiv.* Marque des
 Captifs , 116. De la Religion du
 Royaume de Juda , 158. De quelle
 maniere les Negres la pratiquent ,
 159. Circoncision en usage parmi
 ces Peuples , *ibid.* Les quatre Divini-
 tez de Juda , & leurs noms , 161. Ori-
 gine du culte du Serpent , 165. Ca-
 ractere du Serpent débonnaire , 167.
 Distinction des deux especes de Ser-
 pens , 168. Figure du Serpent révé-
 ré , 169. Histoire d'un Portugais au
 sujet du Serpent , 170. Soins qu'on
 prend des bons Serpens , 174. & *suiv.*
 Les Cochons qui tuent les bons Ser-
 pens sont punis de mort & confisque-
 z , 175. Histoire à ce sujet , 177. Aveu-
 glement de ces Peuples insurmonta-
 ble , 179. Comment on élève les fil-
 les qu'on veut consacrer au culte du
 Serpent , 180. Comment on les mar-
 que , 181. Histoire d'un Negre qui
 avoit épousé une femme consacrée
 au culte du Serpent , 183. Mariage
 de ces filles consacrées avec le Ser-
 pent , 186. Revenus du grand Sacri-
 ficateur & des Marabous , 188. Dieux
 du bas Etage , 190. Procession à l'hon-
 neur du grand Serpent , 191. Des-
 cription d'une Procession à ce sujet

DES MATIERES.

où s'est trouvé le Chevalier des M... 192. & *suiv.* Marche de la Proceſſion, 193. Autre Proceſſion à la Riviere d'Euphrate, 199. Mœurs & coutumes du Royaume, ignorance des Negres, 201. Marchez de Juda & ce qu'on y vend, 202. & *suiv.* Richesses de ces marchez, 207. Maniere de lever les droits du Roi, 208. Mausolées des Grands, 211. Privilege des Créanciers, *ibid.* Loi en leur faveur, 212. Punition des Voleurs, peine des incendiaires, 214. Paſſion de ces Negres pour le jeu, 215. Loi du Roi contre les Joueurs, 216. Plusieurs sortes de jeux de hazard parmi eux, 217. & *suiv.* Mariage de ces Negres, 221. Peine pour ceux qui répudient leurs femmes, 223. Quantité des Femmes du Roi & le traitement qu'il leur fait, 224. Mariage des Esclaves, Loi de rigueur contre les femmes, 225. Occupation des femmes, 226. Respect qu'on a à Juda pour les François, histoire à ce sujet, 227. Politesse des femmes, 231. Richesse des Rois de Juda, 234. Leurs forces, 235. Leur maniere de combattre, 237. Armes des Negres, 242. & *suiv.* Instrumens de Guerre & de Musique chez ces

TABLE

Peuples , 246. & *suiv.* Arbres de Juda , 252. Pois merveilleux , 254. Qualité du Terrain & la maniere de le cultiver , 256. Oiseaux sauvages & domestiques , 260. Singes de Juda , 263.

Junco, Riviere , T. I. 145.

L

L *Ampi* , Royaume , T. II. 3. Son étendue , 3. & 4.

Leopard, sa description , T. I. 202. a le Tigre pour ennemi , 203. Ruse de cet animal , *ibid.*

Lievres & *Lapins* en quantité dans l'Isle de Cayenne , T. III. 310. Leur chair est très-bonne , *ibid.*

Lionne (Histoire d'une) T. I. 137. & *suiv.*

Loi de rigueur contre les femmes , T. II. 225.

Louis (Port) Projet d'un établissement aux environs , T. III. 160.

Loutre , sa description , T. III. 306.

Lune, Poisson extraordinaire , T. II. 23. & 24. Sa figure , *ibid.*

M

M *Acouria*, Riviere, sa description , T. III. 200.

Madré Bomba , Riviere , T. I. 78. Sa description , *ibid.*

DES MATIERES.

- Maladies* dangereuses à la Côte de Guinée, T. I. 58. Leurs causes, *ibid.*
Maladies qui attaquent les Blancs, T. II. 149. Autres maladies, Remedes pour ces sortes de maladies, 152.
- Malais*, Peuples, T. II. 273. Histoire de deux Malais, 274. Langue & monture de ces Peuples, 275. Leurs habillemens, 276. Conjecture sur le lieu de leur patrie, *ibid.* Leurs armes, & portraits de leurs sabres, 277. & *suiv.* Leur pays renferme quantité de métaux, 279.
- Mangles* (Arbres) leur description, T. I. 59.
- Maniguettes*, Village, T. I. 164. Caractere de ses habitans, 165. Ils vont tout nus 166. Leur pays est très-fertile, *ibid.* Leur commerce, *ibid.* *Maniguette*, graine, sa description, T. I. 166. Recolte de cette graine, 171.
- Marabous*, leurs fourberies, T. I. 342. Leurs habillemens, 346. Le respect qu'on a pour eux, *ibid.* Ils jurent par leurs Fetiches, 347.
- Marchandises* ordinaires qu'on porte à la Côte de Guinée, T. I. 28.
- Maroni*, Riviere, T. III. 204. Sa description, *ibid.*
- Mechoacan*, Racine appellée par les François Rhubarbe blanche, T. III. 274.

T A B L E

- & suiv.* Sa description , *ibid.*
- Menille* d'or , ce que c'est , T. I. 210.
- Mesurado* , Cap , T. I. 108. Son étimologie , 109. Arrivée de l'Auteur à ce Cap , 110. Le Roi l'envoie complimenter , 111. Sa réception , l'accueil qu'on lui fait , *ibid.* Description du Cap , 112. & 131. Le nom ordinaire des Rois du Cap , 116. Origine de ce nom , *ibid.* L'amitié des Peuples de Mesurado pour les François , *ibid.* Calomnie contre ces Peuples , 117. Leur Religion , 118. Leur Grand Prêtre , ou Marabou , *ibid.* Leurs Mœurs , 120. Leur caractère , 121. Leurs maisons comment bâties , *ibid. & suiv.*
- Mine* (Château de la) T. I. 269. Histoire de cet établissement par les François , *ibid. & suiv.* Fort de la Mine bâti par eux , 271. Hist. de la prise de la Mine par les Hollandois , 283. La même Histoire par un Hollandois , 287. Reddition honteuse du Château , 296. Articles de la Capitulation , *ibid. & suiv.* Commerce des Minois , 298. *& suiv.*
- Mœurs & coutumes* des Negres de la Côte d'or , T. I. 314.
- Monté* (Cap de) T. I. 95. Sa description , *ibid.* Roi du Cap puissant , 96. Etablissement des François audit Cap ,

DES MATIÈRES.

97. Entrevuë du Roi & des François, 98. Le Commandant François le fait saluer par ses Fuseliers, *ibid.* Sa suite, *ibid.* Il est complimenté par le Commandant, 98. & 99. Reçu des François dans leurs Cabanes, *ibid.* Il reçoit des presens & de l'eau-de-vie, *ibid.* Son portrait, & son habillement, *ibid.* Donne un repas aux François dans ses Cases, 100. Sa langue & celle de ses enfans, *ibid.* Fertilité du Pays, 101. Caractere & mœurs de ses habitans, *ibid.* & *suiv.* Leurs habillemens, 102. Les femmes aiment beaucoup la dance, 103. Maniere de construire leurs maisons, 104. Leur commerce, 105. Leur Religion, 108.

Mouré Capitale du Royaume de Jabou, T. I. 307.

Moutons de Guinée, T. I. 141. Leur description, *ibid.*

N

N Assau, Fort des Hollandois, T. I. 306. Sa description, *ibid.* Comment les Hollandois s'en sont emparés, 307.

Negres, Grand Tirailleurs, T. I. 33. Ils parlent la langue Françoisë & l'enseignent à leurs enfans, 57. Negres

T A B L E

de la Côte d'Or, T. I. 327. Leurs habillemens & leur caractère, 327. & *suiv.* Maisons des Rois & Seigneurs Negres, 330. Maniere de faire le pain parmi eux, 332. Leur maniere de faire la cuisine, 333. Ils sont grands mangeurs, *ibid.* Leurs repas, leurs boiffons, *ibid.* Leurs marchez, 334. Leur maniere de peser l'or, 335. Leur jour de repos, 336. Leur Religion, *ibid.* Leur culte envers les Fetiches, & ce que c'est, 337. Comment ils celebrent leur Dimanche, 339. Ils craignent extrêmement le Diable, 341. Mauvais traitemens qu'ils en reçoivent, *ibid.* Leurs Arts & Metiers, 342. Superstition des Marchands Negres, 353. Propreté de leurs canots de pêche, *ibid.* Droits qu'ils payent aux Rois de la Côte d'Or, 355. Pretexte de leur guerre, 364. Maniere de combattre parmi eux, 366. Ceremonie d'une paix, 369. Leur dureté pour les blesez & les malades, 371. Leurs remedes dans leurs maladies, *ibid.* & *suiv.* Justice des Negres de la Côte d'Or, 373. Maniere de serment parmi eux & peine de l'Accusateur, 374. Negres differents que l'on traite au Royaume de Juda, T. II. 125. & *suiv.*

DES MATIERES.

suiv. Leur different caractere, *ibid.*

Leurs maladies les plus ordinaires,

134. & *suiv.* Traitement de leurs

maladies, 137. Necessité d'avoir de

bons remedes & d'habiles Chirur-

giens pour les traiter 188. Ils pren-

nent les Européens pour des Antro-

pophages, 144. Sentiment des Ne-

gres touchant Dieu, 269.

Niger, ou Riviere de Senegal, T. I.

45.

Noblesse (diffetentes Classe de) parmi

les Peuples de Guinée, T. I. 361.

Festin d'un nouveau Noble, 363.

Privilege de Marchand accordé à la

Noblesse, 364.

Normands, décadence de leur commer-

ce, T. I. 272. Ils n'observent pas

leurs sermens, 209.

Nourriture mauvaise, cause fâcheuse de

la mortalité des Captifs, T. II. 140.

O

OR (Côte d') T. I. 314. Mœurs
& coutumes de ses habitans, *ibid.*

Sa situation & son étenduë, 515,

Portrait des Negres de cette Côte,

316. Leurs barbes & leurs cheveux,

318. Leur propreté, *ibid.* Courage

de leurs femmes, 319. Elles accou-

chent sans crier, 318. Leur maniere

T A B L E

- d'élever leurs enfans, *ibid.* En quoi
 consiste leur superstition, 321. In-
 struction de leurs enfans, 322. Ca-
 ractere des femmes, 323. Leurs ma-
 riages, 325.
Orient, Ville ou Bourg sert de magasin
 général, T. I. 4. Sa description & sa
 situation, 26.
Ouessant (Isle) T. I. 21. Sa description,
 ses habitans, 22.
Oyac. grosse Riviere, T. 3. 198.

P

- P** Agné, Marchandises, T. I. 209.
Palmes (Cap de) T. I. 174. Sa si-
 tuation, *ibid.* Sa Côte connuë sous le
 nom de Dents, & pourquoi, 175.
 Caractere des habitans, *ibid.* & *suiv.*
 Leur commerce, 176.
Panosan, Capitale de l'Isle S. Thomé,
 T. III. 4. Sa description, 20.
Paris grand & petit, T. I. 164.
Perdrix, T. III. 324.
Peroquets excellens à manger, T. III.
 325.
Phenomene extraordinaire, T. I. 82.
Pirogue, ce que c'est, T. II, 121. Av-
 antage de la Pirogue sur le canot. *ibid.*
Pointes (Cap. des trois) T. I. 255. Son
 étymologie, 256. Abandonné par les
 Prussiens, *ibid.* Donné aux François

par le Roi Negre , 256. Assiégué & pris par les Hollandois , 257. Description du Cap , 259. Son trafic , *ibid.* Mœurs des habitans , 260. Dépenses pour l'entretien du Cap à quoi se montent , 261. Fautes des François au sujet du Fort des trois pointes , 262.

Poissons monstrueux , T. I. 51. Description de sa figure , *ibid.* Maniere de le pêcher , 52. & *suiv.* Poissons volans , 84. Poisson appelé Diable , 197. Sa description , *ibid.* Poisson extraordinaire appelé Lune , T. II. 23. Sa description , 24.

Popo (Royaume) T. II. 6. Situation de sa Capitale , *ibid.* Caractere des Negres de ce Royaume , 7. Leur commerce , *ibid.*

Port-Louis , T. I. Sa description , *ibid.* bâti des ruines de Blavet , 25. Description de sa Citadelle , 26.

Porto Sancto (Isle) T. I. 38. Par qui découverte , *ibid.*

Portugais de trois couleurs , T. I. 81. Leur décadence sur les Côtes de Guinée , 161. Chassés par les Anglois & les Hollandois , *ibid.* Leur premiere entreprise , 223. Histoire de leur Navigation & de leur établissement , 274. & *suiv.* Massacrez par les Ne-

T A B L E

- gres , 276. Leurs cruauitez envers les François , 277. Leur attention le choix des Captifs qu'ils achètent, T. II. 131. Pourquoi ils en achètent au Royaume de Juda , 172.
- Poules Pindades* , pourquoi ainsi nommées , T. 3. 323.
- Prerogative* du Cirecteurs François, T. II. 268. Réponse du Roi de Juda au sujet de cette prerogative , 269.
- Prince* (Isle du) Endroit commode pour prendre des rafraichissemens , T. II. 746. Son Port & son Fort , T. III. 33. Son commerce , 35. Prise par les Hollandois , 39. Reprise par les Portugais , 40.
- Prothée* Vaisseau , T. I. 35.
- Prunier* de jaune d'œufs , T. III. 263.
- Prunier* de Monbin , 264.

Q

- Q**ualité des Isles de Serrelionne , T. I. 58.
- Quaqua* Peuples ainsi appellez par les Hollandois , & pourquoi , T. I. 206. Leurs mœurs , 207. Précaution pour traiter avec ces Peuples , 208. Leurs marchandises , 209.

R

- R**ats de plusieurs especes, T. III.
Raye d'une grandeur extraordinaire, T. I. 198- Sa description, *ibid.*
Requien (Poisson) T. III. 57. Précaution pour manger la chair de cet animal, 58.
Rio Sextos (Riviere) T. I. 147. Sa description, 148. Aussement appelée *Sestre*, *ibid.* Reconnoissance de cette Riviere, 149. Son entrée, 150. Caractere des Negres qui habitent le long de cette Riviere, 152. Leur trafic, *ibid.* Leur Religion, 153. Pluralité des femmes parmi eux, *ibid.* Ceremonie lugubre à l'enterrement d'un mari, 154. Fin déplorable des Favorites, 157. Loi barbare, 158. Ceremonies de leurs mariages, *ibid.* & *suiv.* Ces Peuples portent des noms de saints, 159.
Rio Sanguin, T. I. 160. Les Portugais s'en sont emparez sur les François pendant les longues guerres de la France, *ibid.*
Rio S. André, T. I. 183. Fertilité de cette Côte, 184. Fruits particuliers qu'on y recueille, *ibid.* Canes à sucre en abondance, *ibid.*
Riviere aux poules, T. I. 90. Son étimologie, *ibid.*

T A B L E

- Rochelle* (Départ de la) T. I. 233.
Rosée changée en insecte avant le lever
 du Soleil, T. II. 150. Dissipés par
 la chaleur du Soleil, *ibid.*
Routes différentes du Senegal & de Gui-
 née, T. I. 35. Route du Chevalier
 des M... 36. Depuis la Rade de Ju-
 da jusqu'à l'Isle du Prince, T. III. 2.

S

- S** *Ama* Village de la Côte d'or, T. I.
 265. Sa situation & son Gouver-
 nement, *ibid.*
Sanamari (Rivière), T. III. 203. Sa
 description, *ibid.*
Sangliers, T. III. 313. Leur description
 & Figure, *ibid.* Sangliers aquatiques,
 314.
Sentimens des Negres touchant Dieu,
 T. II. 269.
Sereins de Canaries, T. I. 40. Pourquoi
 ainsi appellez, 141.
Serpens d'une grosseur & d'une longueur
 si démesurées qu'ils avalent les hom-
 mes & les bœufs tout entiers sans
 macher, T. I. 69. Serpens mon-
 strueux, T. III. 318.
Serpentin, ce que c'est, T. II. 267. Sa
 description, *ibid.*
Serrelione (Rivière) T. I. 53. Sa lar-
 geur, *ibid.* Pourquoi ainsi appelée,

DES MATIERES.

54. a differens noms , 55.

Simarouba (Racine) T. II. 154. Histoire & propriété de cette Racine , *ibid.* Sa description , 156. Usage & préparation de cette Racine , 157.

Singes en prodigieuse quantité , T. I. 69. Leur adresse , 70. Leur fureur , 71.

Singe (Poisson) Sa description , T. II. 24. & *suiv.* Sa pêche , 26. Maniere de les manger , T. III. 311.

Sucré (Riviere) T. I. 213.

T

T *Eneriffe* Isle des Canaries , comment découverte , T. I. 36.

Thomé (Isle de S.) T. III. 3. Panoasan sa Ville capitale , 4. Ignorance extrême des habitans de cette Isle sur le fait de la Religion , 5. Qualité du pays , *ibid.* Maladies de cette Isle , *ibid.* Bitios de Cu maladie , ce que c'est , 6. Remede spécifique pour cette maladie , 7. Maux Veneriens & hydropisie , 8. Chaleur cruelle pendant les nuits de Décembre , Janvier & Fevrier , 9. Deux E.és à l'Isle S. Thomé , 11. Terres fertiles en cannes de sucre , 13. En legumes de toutes especes , *ibid.* Description de la Capitale , 17. & 20. Fort de S. Se-

Ooo iv

T A B L E

- bastien à Panoasan, 21. Attaqué inutilement par les Hollandois, 22. Fertilité extraordinaire du pays, 25. Vignes plantées dans l'Isle rapportant trois fois l'année, 26. La Cassare pain le plus ordinaire des habitans, 27. description du fruit appelé Cola, *ibid.* Leur trafic, 28.
- Figres* leur description, T. III. 298. & *suivant.*
- Tourterelles & Ortolans*, T. III. 326.
- Trafic d'Or & d'Esclaves*, T. I. 195.
- Traitement des maladies des Negres*, T. II. 137.
- Tromperie sur l'Or*, T. I. 212. Maniere de la connoître, *ibid.*
- Trompettes d'Yvoire*, T. I. 349.

V

- V** *Aches* braves, ou sauvages, T. III. 293.
- Veterez*, Peuples, T. I. 223. Description de leurs maisons, *ibid.* Leurs différentes coutumes, 224.
- Victoire des Negres sur les Hollandois*, T. I. 243.
- Vin de Palme* excellent, T. I. 58.
- Volta*, Riviere, Sa description, T. II. 2.

Xavier Capitale du Royaume de Juda, T. II. 44. Elle est la résidence du Roi & des Directeurs des Compagnies des Européens, 45. malpropreté de ses ruës, *ibid.* Serail ou Palais du Roi, sa description, 47. Maisons des Directeurs du Commerce & leurs Descriptions. 49.

Yvoire en prodigieuse quantité, & pourquoi, T. I. 176. & *suiv.*
& 209.

Fin de la Table des Matieres.

A P P R O B A T I O N .

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre *Voyage du Chevalier des Marchais à la Côte de Guinée, aux Isles voisines & à Cayenne, &c.* Par le R. Pere J. B. LABAT, & j'ai crû qu'on pouvoit en pe mettre l'impression. A Paris le 30. Octobre 1728. MAUÑOIR.

P R I V I L E G E D U R O Y .

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: de Parlement, Maître des Requestes ordinaires de notre Hôtel, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & auttes nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé le Pere Jean - Baptiste Labat de l'Ordre des Freres Prêcheurs Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public un *Voyage du Chevalier des Marchais à la Côte de Guinée aux Isles voisines de Cayenne, par ledit Pere Labor, avec Figures*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres suivant la feuille imprimée & attachée pour modele, sous le Contre-scel des Presentes; A CES CAUSES voulant traiter favorablement ledit Exposant reconnoître son zele, en lui donnant les moyens de le vous le continuer, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus specificé, en un ou plusieurs Volumes conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notredit Contre-scel, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangères dans aucun lieu de nostre obéissance, comme aussi tous Libraires, Impri-

meurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens dommages & intérêts; A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de a date d'icelles; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie audit Ouvrage sera remis dans le même état ou l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-huitième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt huit, & de notre Regne le quatorzième. Par le Roy en son Conseil SAINSON.

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale
& Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Pa-
ris, No. 264. fol. 222. Conformément au Regle-
ment de 1723. qui fait défenses art. IV. à toutes
personnes de quelque qualité qu'elles soient autres
que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, dé-
biter & faire afficher aucuns Livres pour les ven-
dre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Au-
teurs ou autrement, & à la charge de fournir les
Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même
Reglement. A Paris le premier Decembre mil sept cens
vingt-huit.

J. B. COIGNARD, Syndic.

J'ai cédé le present Privilege à Messieurs SAUGRAIN
& OSMONT, pour en jouir suivant le traité fait
entre nous ce même jour. A Paris le septième Fevrier
1729, F. JEAN-BAPTISTE LABAT.

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
DE LA
GUYANE





